

# Violence contre les femmes

*pour la protection et la promotion  
des droits fondamentaux des femmes*

**10 RAPPORTS / ANNÉE 2001**



Carin Benninger-Budel  
Joanna Bourke-Martignoni

Fondée en 1986, l'Organisation Mondiale Contre la torture (OMCT) est une coalition internationale réunissant quelque 250 ONG, le réseau SOS Torture, combattant la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, et toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'OMCT a mis en place en 1996 un programme spécifique destiné à la protection des femmes contre la violence sexospécifique partout dans le monde. Ce programme tire sa force et son approche d'autres programmes de l'OMCT ayant déjà fait la preuve de leur efficacité dans le domaine de la lutte contre la torture. L'accent y est tout particulièrement mis sur la prévention des violations graves de droits de l'homme, par le biais d'appels urgents et de rapports alternatifs sur la situation de certains pays, soumis aux organes de suivi des traités des Nations Unies.

**VIOLENCE CONTRE LES FEMMES : 10 RAPPORTS / AN 2001  
POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS FONDAMENTAUX  
DES FEMMES**

AUTEURS :

CARIN BENNINGER-BUDEL & JOANNA BOURKE-MARTIGNONI

TRADUCTRICE : SOPHIE GEWINNER

DIRECTEUR DE PUBLICATION : ERIC SOTTAS, *Directeur*

PREMIÈRE IMPRESSION : 2002

© 2002 ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE (OMCT)

ISBN 2-88477-075-5

CONCEPTION DE COUVERTURE :

THIE REKLAME, 9713 HL GRONINGEN, THE NETHERLANDS

[WWW.THIE.NL](http://WWW.THIE.NL)

IMPRIMÉ PAR ABRAX, 21300 CHENÔVE, FRANCE

**Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)**

Case Postale 21

8, rue du Vieux-Billard

1211 Genève 8

Suisse

Tél : 0041 (0)22 809 49 39

Fax : 0041 (0)22 809 49 29

E-mail: [omct@omct.org](mailto:omct@omct.org)

<http://www.omct.org>

# Violence contre les femmes

*pour la protection et la promotion  
des droits fondamentaux des femmes*

**10 RAPPORTS / ANNÉE 2001**



Carin Benninger-Budel  
Joanna Bourke-Martignoni

## Remerciements

L'OMCT tient à remercier les organisations des droits de l'homme et les personnes suivantes pour leur précieuse contribution aux dix rapports réunis dans cette publication :

Amagdari Georgia, Arab Association for Human Rights, Asamblea Permanente de DDHH de Bolivia (APDH), Care-Protect Zambia, Center for Women Resources Development (PPSW), Centro de Información y Desarrollo de la Mujer Bolivia (CIDEM), Comisión Andina de Juristas (CAJ), Defensoría del Pueblo de Bolivia, Fundación Solón s/f, Gaza Community Mental Health Programme, Georgian Young Lawyers' Association, en particulier Marina Meskhi, Responsable du Groupe d'étude des droits des femmes de la Georgian Young Lawyers' Association, Horizonti Foundation Georgia, Dr. Olexandra Rudneva, Président du Kharkiv Centre for Women's Studies, International Association "Caucas: Ethnic Relations Human Rights Geopolitics (IAC-ERGRH), International Center for Civic Culture Georgia, International Helsinki Federation for Human Rights, Human Rights Center of Azerbaijan, Renata Capella et Safwat Younis de LAW (Société palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement), Mme Nigar Huseynova de Lawyers of the XXI Century, Open Society Georgia Foundation, Oxfam Georgia, People's Harmonious Development Society, Oficina Jurídica para la Mujer (OJM), Plataforma Ineramericana de Derechos Humanos y Desarrollo (PIDHD), Aminata Dieye de Rencontre Africaine pour les Droits de l'Homme (RADDHO), UNDP Gender Project in Georgia, Women's Organization for Political Prisoners, Olena Suslova, Directrice du Women's Information Consultative Center en Ukraine, Zambian Association For Research and Development (ZARD), Rosanna Borja, Ana María Romero de Campero, Florinda Corrales, Griselda Fornos, Lucy Gutierrez, Suxo Nardy, Rosita Noer, Shivaun Scanlan, Irene Serafín, Nadera Shalhoub-Kevorkian, Carmen Beatriz Ruiz.

Les auteurs aimeraient également remercier Nathalie Mivelaz, Responsable du Programme sur les droits économiques, sociaux et culturels de l'OMCT, pour son aide dans le cadre des recherches pour le rapport sur le Sénégal, ainsi que les stagiaires Evelina Bozek, Maria Isabel Köpcke, Maija Wiltermuth, qui ont participé à la documentation et à la rédaction des rapports.

INTRODUCTION .....	7
INTERPRÉTATION SENSIBLE AU GENRE ET TENANT COMPTE DES PROBLÈMES QUI S'Y RAPPORTENT DE L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS .....	10
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN <b>AZEBAÏDJAN</b> .....	31
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN <b>BOLIVIE</b> .....	49
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN <b>GÉORGIE</b> .....	67
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN <b>INDONÉSIE</b> .....	83
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN <b>ISRAËL</b> .....	103
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU <b>SÉNÉGAL</b> .....	121
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU <b>SRI LANKA</b> .....	141
VIOLENCE CONTRE LES FILLES EN <b>TURQUIE</b> .....	157
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN <b>UKRAINE</b> .....	191
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN <b>ZAMBIE</b> .....	209



## Introduction

Cette publication – deuxième compilation des résumés des rapports alternatifs par pays établis dans le cadre du programme “Violence à l’égard des femmes” de l’OMCT – fait partie des efforts que mène actuellement cette organisation pour intégrer la perspective sexospécifique au sein des activités des organes de suivi des traités en matière de droits de l’homme des Nations Unies. Dix rapports sur la violence envers les femmes ont été soumis aux cinq organes “principaux” de suivi des traités en 2001 : des rapports sur la **Bolivie**, la **Géorgie**, l’**Indonésie**, **Israël**, l’**Ukraine** et la **Zambie** ont été soumis au Comité contre la torture ; un rapport sur l’**Azerbaïdjan** au Comité des droits de l’homme ; un rapport sur le **Sénégal** au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; un rapport sur la **Turquie** au Comité des droits de l’enfant ; enfin, un rapport sur le **Sri Lanka** au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale. Les critères déterminants dans le choix de ces pays ont été les programmes des différents organes des traités, ainsi que le nombre d’informations fiables disponibles, émanant aussi bien des membres du réseau SOS Torture que d’organisations nationales de défense des droits fondamentaux des femmes.

La nécessité d’intégrer pleinement la sexospécificité dans les travaux de l’ensemble des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l’homme a été reconnue dans la Déclaration et le Programme d’action de Vienne de 1993<sup>1</sup>, puis réaffirmée dans le Programme d’action adopté lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing, en 1995<sup>2</sup>. Dans ces instruments, le système international des droits de l’homme reconnaît que, bien que la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes se soit avérée un instrument essentiel pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes, la question des atteintes aux droits de l’homme fondées sur le sexe est rarement prise en compte par les organes “principaux” de suivi des traités relatifs aux droits de l’homme.

En 1999, l’OMCT publiait une étude sur la violence à l’égard des femmes d’où il ressortait, suite à un examen poussé des pratiques des organes de suivi des traités, mené de 1993 à 1998, qu’en dépit des quelques progrès réalisés par ces derniers en matière d’intégration des questions de genre et des droits humains des femmes dans leurs activités, beaucoup restait

encore à faire<sup>3</sup>. A noter que l'étude révélait que le processus d'intégration du genre n'avancé pas au même rythme suivant les comités. Alors que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant avaient fourni des efforts considérables pour inclure un point de vue sexospécifique dans leurs travaux durant la période 1993-1998, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et, plus particulièrement, le Comité contre la torture, n'avaient quant à eux progressé dans ce sens qu'à un degré bien moindre.

C'est pour cette raison, et parce que la torture et d'autres formes de violence sont au cœur même du travail de l'OMCT, que cette organisation a décidé de soumettre 6 rapports alternatifs par pays sur la question de la violence envers les femmes au Comité contre la torture en 2001. L'OMCT considère essentiel que le Comité contre la torture prête un intérêt tout particulier aux aspects sexospécifiques de la torture et des mauvais traitements ; en effet, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est l'instrument qui contient les garanties les plus détaillées contre ces formes de violence. L'OMCT a présenté en octobre 2001 un article sur ce point : "Une interprétation sensible au genre et tenant compte des problèmes qui s'y rapportent de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", que nous reproduisons ci-dessous.

L'OMCT a été encouragée par le fait que — conformément aux questions soulevées et aux points d'inquiétude évoqués dans l'article cité précédemment sur l'interprétation de l'article 1 de la Convention, ainsi que dans ses rapports alternatifs par pays —, à plusieurs reprises dans le courant de l'an 2001, le Comité contre la torture a tenu compte de formes spécifiques de torture et de mauvais traitement fondés sur le sexe, y compris la traite des femmes, la violence domestique et le viol<sup>4</sup>. Il s'agit là d'une avancée notoire, la violence perpétrée à l'égard de femmes par des particuliers ayant jusque là été traditionnellement considérée comme ne relevant pas de la Convention. Malgré ce récent progrès, l'OMCT demeure gravement préoccupée par le fait que la torture et d'autres formes de violence à l'égard des femmes restent largement pratiquées, sans que ce problème ne fasse encore l'objet de toute l'attention qu'il mérite.

Les dix résumés que contient cette publication décrivent les principaux domaines distingués par l'OMCT en matière de violence à l'égard des femmes, qu'elle soit perpétrée par des agents de l'Etat ou au sein de la collectivité ou de la sphère privée du pays en question, en analysant l'ensemble des facteurs juridiques, politiques, économiques, sociaux et culturels contribuant à cette violence. Chaque rapport conclut sur une série de recommandations détaillées visant des actions concrètes, conçues comme des outils à l'usage des organes de suivi des traités, des gouvernements, mais aussi des organisations non gouvernementales des droits de l'homme, des organisations des droits de la femme, membres ou non du réseau SOS Torture. A la fin de chaque rapport, ont été incluses, également, les Observations finales et les Commentaires de l'organe du traité auquel le rapport en question a été soumis.

- 
- 1 U.N. Doc. A/CONF.157/23, Part II, § 42
  - 2 U.N. Doc. A/CONF.177/20, Annex II, § 222 et 231 (b).
  - 3 OMCT, Violence contre les femmes : un rapport, 1999.
  - 4 Georgia: U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.1/Rev.2 and Greece U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.2/Rev.1, Zambia: U.N. Doc. CAT/C/XXVII/Concl.4, Ukraine: CAT/C/XXVII/Concl.2, Indonesia: U.N. Doc CAT/C/XXVII/Concl.3.

## **INTERPRÉTATION SENSIBLE AU GENRE ET TENANT COMPTE DES PROBLEMES QUI S'Y RAPPORTENT DE L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS<sup>5</sup>**

### *Introduction*

La Charte des Nations Unies, en vigueur depuis 1945, contient un nombre significatif de références aux “droits de l’homme et [aux] libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion<sup>6</sup>.” Ces dispositions ont fourni le substrat nécessaire à la création d’un riche ensemble de conventions multilatérales et de procédures par les organes des Nations Unies. Les principes d’égalité et de non discrimination ont été réaffirmés et renforcés par des instruments tels que : la Déclaration universelle des droits de l’homme (1948)<sup>7</sup>, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1996)<sup>8</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)<sup>9</sup>, la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (1979)<sup>10</sup>, ainsi que la Convention relative aux droits de l’enfant (1989)<sup>11</sup>.

Le texte de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), dont le but est d’offrir une protection efficace contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne fait aucune référence particulière au genre ou au sexe, ni à la norme de non discrimination en général. Cette omission du texte ne peut cependant en aucun cas servir de prétexte pour remettre en cause l’application de la Convention contre la torture à la fois aux hommes et aux femmes. La volonté de prémunir universellement contre la torture est expressément affirmée dans les phrases suivantes, tirées du Préambule de la Convention :

“Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le

fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde” (c’est nous qui soulignons)

“Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l’article 55, d’encourager le respect universel et effectif des droits de l’homme et des libertés fondamentales”<sup>12</sup>

“Tenant compte de l’article 5 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et de l’article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.”

La Conférence de Vienne sur les droits de l’homme de 1993 a exprimé le besoin d’intégrer la question des droits fondamentaux des femmes dans le travail des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l’homme . Le Programme d’action adopté lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, en 1995, a remis en avant la question de l’intégration, les gouvernements s’engageant à promouvoir de manière active et visible l’inclusion d’une perspective sexospécifique dans l’ensemble de leurs politiques et de leurs programmes . Le Programme d’action insistait également sur le fait que la pleine réalisation des droits de l’homme pour tous exige qu’une attention particulière soit prêtée à la nature systémique de la discrimination à l’égard des femmes dans l’application des instruments en matière de droits de l’homme .

Alors que les femmes sont victimes de formes spécifiques de violence fondée sur le sexe perpétrée par des agents publics, une grande partie de la violence à l’égard des femmes a lieu dans la sphère privée. C’est pour cette raison que l’OMCT a décidé de se focaliser, dans cet article, sur la question de la violence contre les femmes perpétrée par des acteurs non gouvernementaux. La question de la responsabilité de l’Etat dans des actes commis par des particuliers est au cœur d’une interprétation sensible et tenant compte des spécificités liées au genre de la Convention contre la torture, et, en particulier, de la définition de la torture, contenue dans l’article 1 de la Convention.

D’après l’article 1, le terme “torture” recouvre non seulement les actes commis **par** un agent de l’Etat, mais également **à l’instigation de, ou encore avec le consentement exprès ou tacite** d’un agent de la fonction

publique, ou par toute autre personne agissant à titre officiel, infligeant une douleur et des souffrances aiguës à une personnes dans le but de satisfaire des fins bien déterminées ou pour **tout motif fondé sur la discrimination**. Ainsi, bien qu'à l'évidence tous les actes de violence visant les femmes n'entrent pas dans la catégorie de la torture au sens où l'entend la Convention contre la torture, le simple fait que l'auteur de ces actes soit un particulier plutôt qu'un agent public ne doit pas automatiquement aboutir à ce que cette forme de violence soit exclue de la portée de la Convention contre la torture.

Le premier chapitre de cet article ouvre sur une analyse de la part de responsabilité des Etats dans les actes de personnes privées, lorsqu'ils manquent à leur devoir de diligence dans la prévention, l'enquête et la poursuite des atteintes aux droits de l'homme.

Le deuxième chapitre s'attache à examiner la manière dont le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ont reconnu la violence à l'égard des femmes perpétrée par un particulier comme une forme de torture.

Le troisième chapitre présente des cas de torture dont les auteurs sont des particuliers, tirés des appels urgents et des rapports alternatifs par pays sur la violence à l'égard des femmes de l'OMCT, rapports que l'OMCT soumet depuis 5 ans aux différents organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris le Comité contre la torture. La soumission de rapports alternatifs et d'appels urgents aux mécanismes spécifiques des droits de l'homme des Nations Unies par le programme de l'OMCT "Violence à l'égard des femmes" contribue à l'objectif même de ce programme, qui est d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités de ces mécanismes.

Le rapport s'achève sur un constat : suivant la gravité des actes, et les circonstances engendrant une responsabilité gouvernementale, la violence envers les femmes perpétrée par des individus privés peut constituer une forme de torture ou de traitement ou peine cruels, inhumains, ou dégradants en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## **1. La responsabilité de l'Etat issue d'actes commis par des personnes privées – La notion de “diligence voulue”**

La question de la responsabilité de l'Etat dans les actes commis par des particuliers a longtemps été polémique dans le champ du droit international humanitaire. Le cadre traditionnel du DIH, avec sa distinction domaine public / domaine privé, et son incapacité à traiter dûment les droits économiques, sociaux et culturels, s'est souvent avéré insuffisant pour promouvoir et protéger efficacement les droits fondamentaux des femmes. En effet, autrefois la protection des droits de l'homme était interprétée de manière restrictive, et le fait que l'Etat ne prévienne ni ne punisse des violations des droits de l'homme perpétrés par des particuliers n'était pas perçu comme un échec dans la protection des droits de l'homme.

Toutefois, au cours des dix dernières années, un nombre croissant de lois inscrites dans le DIH ont admis la responsabilité de l'Etat dans les actes privés lorsque ces actes sont couverts par les dispositions d'un traité, ou lorsque l'Etat en question n'assure pas avec la diligence voulue la prévention, l'enquête, la poursuite, la sanction et l'indemnisation des atteintes aux droits de l'homme. La notion de “diligence voulue” représente le critère généralement accepté pour évaluer la part de responsabilité gouvernementales dans les violations des droits de l'homme perpétrées par des acteurs privés<sup>13</sup>.

L'affaire Velázquez Rodríguez a fait jurisprudence en DIH, pour avoir clarifié le devoir de diligence d'un Etat à l'égard des violences commises par des acteurs non gouvernementaux<sup>14</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué, sur cette question :

“Tout acte illégal constituant une violation des droits de l'homme et n'étant pas directement imputable à l'Etat (par exemple, lorsque l'auteur de cet acte est un particulier, ou lorsque le responsable n'a pas été identifié) peut entraîner la responsabilité dudit Etat, non pas en raison de l'exaction commise en soi, mais du défaut de diligence au moment de la prévenir ou de la punir comme l'exige la Convention.”<sup>15</sup>

La Cour a ensuite déclaré :

“L'Etat est tenu par la loi de prendre des mesures raisonnables en vue d'empêcher toute violation des droits de l'homme, et

d'employer tous les moyens dont il dispose à ce que toute la lumière soit faite sur les exactions commises dans sa juridiction, pour identifier les coupables et leur imposer une sanction appropriée, et faire en sorte que la victime obtienne une juste réparation.”<sup>16</sup>

La tendance à engager la responsabilité de l'Etat dans des actes commis par des personnes privées apparaît tout particulièrement dans les instruments sexospécifiques : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que d'autres instruments régionaux, tels que la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes. L'article 2, alinéa (e), de la Convention des femmes affirme, par exemple, que les Etats parties sont tenus de :

“Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.”

Dans la Recommandation générale n°19, intitulée “Violence à l'égard des femmes”, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes précise bien que :

“les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.”<sup>17</sup>

L'article 4, alinéa (c) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes proclame explicitement l'obligation des Etats

“[d']agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées”

Pour en revenir à l'affaire Velázquez Rodríguez, toujours dans le sens de l'élaboration d'une norme en matière de “diligence voulue”, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré qu'une violation isolée d'un droit humain, ou une seule enquête se soldant par un échec ne pouvaient

être considérées comme constituant un défaut de diligence. La question est plutôt de savoir si l'Etat prend au sérieux ses obligations, un critère qui entraîne le devoir de mettre à disposition des personnes ayant survécu à des actes de violence privée des recours appropriés, et de les faire fonctionner. De ce fait, la mise en place d'un système juridique criminalisant et prévoyant des sanctions contre la violence privée s'avérerait, en soi, insuffisant ; il faudrait que le gouvernement joue son rôle en s'assurant effectivement que les actes de violence perpétrés dans la famille font bien l'objet d'une enquête, et sont dûment punis<sup>18</sup>.

Comme nous le verrons dans la deuxième partie de cet article, beaucoup de pays ne satisfont pas à cette norme. Nombreuses sont les juridictions où les sévices perpétrés par des acteurs privés envers des femmes attirent moins l'attention gouvernementale et sont moins sévèrement punis que lorsque les victimes sont des hommes.

C'est pourquoi, comme Mme Radhika Coomaraswamy, Rapporteur spécial sur la question de la violence contre les femmes, l'affirmait dans son premier rapport, "cette émergence de la responsabilité de l'Etat concernant la violence au sein de la société joue un rôle tout à fait crucial dans la lutte pour l'éradication de la violence fondée sur le sexe, et constitue sans doute l'une des principales contributions du mouvement des femmes à la question des droits de l'homme"<sup>19</sup>.

## **2. Particuliers et torture : le point de vue des organes de suivi des traités des Nations Unies et des Rapporteurs spéciaux**

### ***2.1. Le Comité contre la torture (CAT)***

Au cours de ses dernières sessions, le Comité contre la torture a commencé à intégrer véritablement une perspective sexospécifique dans ses activités. Par le passé, l'attention prêtée par le Comité à la situation des femmes ou aux questions liées au genre à l'occasion de ses échanges avec les Etats parties se réduisait aux suivantes grandes catégories : viol et agression sexuelle par des agents de l'Etat, séparation des détenus suivant le sexe, et

situation des femmes enceintes. Depuis peu, le Comité tient également compte de problèmes tels que la violence domestique, le viol conjugal et la traite de femmes. Toutefois, pendant longtemps, aucun des Commentaires et Observations finales formulés par le Comité ne faisait référence à la situation globale des femmes.

C'est lors de sa vingt et unième session que le Comité a, pour la première fois, fait part dans ses Observations finales de sa préoccupation devant des formes sexospécifiques de torture commises par des acteurs gouvernementaux<sup>20</sup>. Dans son examen du rapport de la Tunisie, le CAT s'est déclaré "particulièrement troublé par les sévices visant directement les femmes appartenant aux familles de personnes détenues ou exilées." Il a ajouté qu'"il [avait] été rapporté que des douzaines de femmes [avaient] été soumises à des sévices et à des menaces d'ordre sexuel, en vue de faire pression sur ou de punir leurs proches incarcérés ou exilés"<sup>21</sup>. Au cours de sa vingt-deuxième session, portant sur la situation de l'Égypte, le Comité a exprimé son inquiétude quant aux "allégations de l'Organisation Mondiale Contre la Torture concernant le traitement des femmes détenues aussi bien de la part de la police que des services de renseignement gouvernementaux, impliquant parfois des abus sexuels, effectifs ou sous forme de menaces, en vue d'obtenir des informations se rapportant à leur mari ou à d'autres membres de leur famille"<sup>22</sup>.

En outre, le CAT a exprimé de manière croissante sa préoccupation devant l'absence d'informations dans les rapports gouvernementaux concernant la torture et les mauvais traitements touchant les femmes et les petites filles<sup>23</sup>, et a recommandé à plusieurs Etats parties de mettre à sa disposition sur la question des données fiables et ventilées par sexe dans leurs prochains rapports<sup>24</sup>.

Bien qu'une grande partie de la violence perpétrée par des particuliers sur des femmes ne soit pas encore mentionnée dans ses Observations finales, lors de sa vingt-sixième session (mai 2001), dans le cadre de l'examen des rapports de la Géorgie et de la Grèce, le CAT a recommandé que des mesures soient prises en vue de prévenir, d'enquêter sur et de punir le trafic des femmes et d'autres formes de violence à l'égard des femmes<sup>25</sup>.

## *2.2. Le Comité des droits de l'homme*

En mars 2000, le Comité des droits de l'homme a adopté le Commentaire général n°28 sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, constituant une mise à jour de son précédent Commentaire général sur la question, adopté en 1981<sup>26</sup>. Le Commentaire général n°28 explicite l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et décrit très précisément le type d'informations que l'on attend des Etats parties dans leurs rapports. Il signale également quelques uns des facteurs portant atteinte à l'égalité de jouissance de ces droits par les femmes en vertu du Pacte. Le Comité des droits de l'homme affirme très clairement que le droit à l'égalité des sexes ne se réduit pas au droit à la non discrimination, un certain nombre de mesures concrètes s'avérant nécessaires.

Le Comité évoque, au paragraphe 11 du Commentaire général, le fait qu'une grande partie de la violence à l'égard des femmes est le fait de particuliers, et émet le constat que cette violence peut parfois s'assimiler à de la torture, interdite au titre de l'article 7 du Pacte. On peut lire, dans ce paragraphe : "Afin de se conformer à l'article 7 du Pacte, ainsi qu'à l'article 24, requérant tous deux une protection spéciale pour les enfants, le Comité a besoin d'être informé quant aux lois et aux pratiques nationales en matière de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, y compris le viol. Il lui faut également savoir si l'Etat partie garantit l'accès à un avortement sûr aux femmes tombées enceintes suite à un viol. Les Etats parties devraient aussi fournir au Comité des informations concernant les mesures de prévention des avortements ou des stérilisations forcées. Dans les Etats parties où l'on pratique les mutilations génitales, des informations sur l'ampleur de ces pratiques et les actions mises en place pour les éradiquer devront être fournies. Les informations fournies par les Etats parties sur l'ensemble de ces questions devront mentionner les mesures de protection, y compris sous forme de recours juridiques, mises à disposition des femmes dont les droits ont été violés au titre de l'article 7."

Cependant, en 1992 déjà, le Comité des droits de l'homme semblait favorable à ce que la violence perpétrée par des acteurs non gouvernementaux soit incluse dans la définition de la torture, lorsqu'il déclarait, dans son Commentaire général n°20, que "l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques vise à protéger à la fois l'intégrité physique

et mentale de l'individu. Il est du devoir de l'Etat partie de garantir à chacun une protection moyennant des mesures législatives ou toute autre mesure s'avérant nécessaire à l'encontre des actes proscrits par l'article 7, qu'ils soient le fait d'agents de la fonction publique agissant à titre officiel ou à titre privé, ou de particuliers."

### *2.3. Rapporteur spécial sur la torture*

En 1986, le premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture, le professeur Kooijmans, à propos du débat autour de la notion d'"auteur qualifié d'un crime" mentionnée dans son premier rapport, avançait que :

"L'attitude passive des autorités vis-à-vis des coutumes largement acceptées dans un certain nombre de pays (notamment les mutilations sexuelles et autres pratiques tribales traditionnelles) pourrait être considérée comme une forme de "consentement tacite ou exprès", en particulier lorsque ces pratiques ne sont pas poursuivies en tant qu'infractions pénales au droit national, probablement parce que l'Etat lui-même ne joue pas son rôle de défenseur de ses citoyens contre toute forme de torture."<sup>27</sup>

Le Rapporteur spécial sur la torture suivant, Sir Nigel Rodley, a longtemps gardé le silence sur la question de la responsabilité de l'Etat concernant la prévention et la sanction des crimes perpétrés par des particuliers. Toutefois, à l'instar du Comité contre la torture, le Rapporteur spécial s'est de plus en plus penché sur les formes et les conséquences sexospécifiques de torture, y compris la violence à l'égard des femmes commise par des particuliers. Par exemple, dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, il précise que, dans une lettre adressée conjointement au gouvernement du Bangladesh avec le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences,

"[Ce dernier] signalait au gouvernement avoir reçu des informations concernant l'augmentation présumée du nombre de femmes brûlées à l'acide à la suite, notamment, de différends familiaux, de refus de se marier ou d'avances sexuelles. Il a été

rapporté que, pour de nombreux cas, il n'y avait eu ni enquête, ni volonté de traduire les coupables en justice.”<sup>28</sup>

Au sujet d'une affaire de viol en Inde, le Rapporteur spécial notait dans le même rapport que :

“Bhanwari Devi, une *saathin* (agent de développement rural) travaillant à l'éradication des mariages d'enfants dans le cadre du Programme gouvernemental de développement des femmes, dans le village de Batheri, au Rajasthan, aurait été violée par 5 hommes de haute caste, le 22 septembre 1992. On a émis l'hypothèse qu'il s'agissait de représailles contre ses activités. La police aurait, dans un premier temps, refusé de recueillir sa déposition. Le Bureau central d'enquête l'aurait également soumise à un interrogatoire abusif concernant l'incident. Le procès s'est ouvert en instance inférieure en octobre 1994. Dans son verdict, rendu en novembre 1995, la Cour a estimé que le délai entre le dépôt de la plainte à la police et l'obtention d'un rapport médico-légal indiquait que la victime avait inventé l'histoire de toutes pièces. Il semblerait que les hommes aient été acquittés du chef de viol collectif, mais déclarés coupables de délits mineurs. Un appel de cette décision a été interjeté auprès de la Cour suprême du Rajasthan.”<sup>29</sup>

De même, concernant une affaire de violence domestique en Ouganda :

“Le Rapporteur spécial sur la torture a signalé au gouvernement, par une lettre datée du 5 octobre 2000, avoir reçu une information concernant Margaret Arach, mariée à Livingston Sikuku depuis 1997. Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, a pour sa part envoyé une communication le 22 juillet 1999, laquelle est à ce jour apparemment restée sans réponse. Depuis 1997, il semblerait que Mme Arach ait subi des sévices physiques et mentaux de la part de son mari. Ses démarches pour obtenir de l'aide de la police et des instances locales seraient restées lettre morte. En septembre 1998, son mari aurait poignardé la mère de Margaret et sa sœur cadette à l'aide d'un couteau du nom de *panga*. Toutes deux sont décédées à l'hôpital voisin de Lacor. Livingston Sikuku s'est ensuite lui-même rendu aux autorités.

Bien qu'il se trouve en détention policière, il n'a jamais été condamné et nie toute implication dans le meurtre.”<sup>30</sup>

En outre, dans le rapport faisant suite à sa visite en Azerbaïdjan, le Rapporteur spécial sur la torture, comparant la définition de la torture du Code pénal azerbaïdjanais et l'article 1 de 1984 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, affirme :

“Il est à noter que l'idée de “consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique” contenue dans la définition de la Convention est absente de la définition azerbaïdjanaise. Au titre du droit international, cet élément de la définition rend l'Etat responsable des exactions commises par des particuliers qu'il aurait omis de prévenir ou, le cas échéant, pour lesquelles il n'aurait pas fourni de recours appropriés. Ainsi, le Code pénal azerbaïdjanais n'envisage pas la responsabilité pénale des agents publics ayant consenti, de manière tacite ou expresse, à de tels actes perpétrés par des particuliers. Un tel comportement, de la part d'un représentant de l'Etat, constitue en soi une violation des droits de l'homme et un crime en vertu du droit international.”<sup>31</sup>

#### ***2.4. Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences***

Lors de son rapport sur la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomraswamy, a expliqué la notion de “diligence voulue” de la façon suivante :

“Un Etat peut être accusé de complicité lorsqu'il omet systématiquement d'offrir une protection contre les acteurs non gouvernementaux privant une personne de ses droits fondamentaux. Toutefois, contrairement à une action gouvernementale directe, la norme permettant d'établir la complicité de l'Etat dans les exactions commises par des particuliers est plus relative. Pour établir la complicité, il faut montrer que l'Etat permet un certain type d'abus par une inaction généralisée.

Lorsque les Etats ne participent pas activement aux actes de violence domestique, ou n'ignorent pas, de manière quasi systématique, les preuves concernant des homicides, des viols ou des agressions de femmes par leurs compagnons, ils échouent généralement à prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit de leurs concitoyennes à l'intégrité physique, et, pour quelques cas extrêmes, à la vie. Cela favorise l'idée que ces attaques sont justifiées, et qu'elles ne seront pas punies. Afin d'éviter une telle complicité, les Etats doivent faire preuve de diligence en prenant des mesures actives de protection, de jugement et de punition des acteurs privés se livrant à ce type d'abus." <sup>32</sup>

### ***2.5. Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires***

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, Mme Asma Jahangir, expliquait dans son premier rapport qu'elle agirait dans des situations où des "morts sont causées par des attaques, ou des assassinats perpétrés par (...) des forces privées avec la coopération ou le consentement tacite de l'Etat"<sup>33</sup>. Elle fait part, dans le même document, de sa préoccupation devant les rapports de soi-disant "crimes d'honneurs", dans lesquels des maris, des pères ou des frères sont restés impunis après l'homicide de leur épouse, de leur fille ou de leur sœurs afin de sauvegarder l'honneur de la famille<sup>34</sup>.

Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial, réitérant le fait qu'elle avait été saisie d'un nombre considérable d'informations concernant des pratiques traditionnelles, notamment les "crimes d'honneur", visant les femmes, précise qu'elle

"ne traite pas tous les cas d'homicides de ce type, mais uniquement ceux que l'Etat approuve ou encourage, ou encore ceux pour lesquels il accorde l'immunité aux coupables en consentant tacitement à la pratique en question"<sup>35</sup>.

### 3. La violence perpétrée par des particuliers assimilée à des actes de torture

#### 3.1. La violence à l'égard des femmes au sein de la famille

L'étude globale sur la violence à l'égard des femmes menée par l'OMCT en 1998-1999 a révélé que la violence domestique restait un problème universel et un obstacle persistant sur la voie de la promotion et de l'avancement des droits des femmes<sup>36</sup>. Bien que les contextes sociaux, culturels et politiques particuliers où s'inscrit cette forme de violence donnent lieu à différents types de violence domestique, sa prévalence et les schémas qui la caractérisent sont étonnamment ressemblants, bien au-delà des frontières nationales et socio-économiques et des identités culturelles. Il est également apparu très clairement, grâce à cette étude, qu'en dépit de quelques signes de progrès encourageants dans le domaine de l'élaboration et de l'application d'une nouvelle législation et de nouvelles procédures en matière de violence contre les femmes, une écrasante majorité d'Etats manquent à leur devoir international et national de prévention, d'enquête, de poursuite et de sanction des actes de violence à l'égard des femmes.

Dans certains pays, le fait de battre sa femme n'est toujours pas considéré comme un crime, et aucune sanction juridique contre l'agresseur n'y est prévue par la loi. Dans d'autres pays, la violence domestique est souvent traitée en invoquant les lois portant sur l'agression en général. Pourtant, ces lois ne tiennent pas compte du fait que la violence a lieu dans la famille, entre des personnes affectivement et financièrement dépendantes.

Même pour les cas où la violence domestique a été criminalisée, les choses dépendent encore beaucoup du rôle et du pouvoir de la police et autre agents chargés de l'application de la loi, et de leur bonne volonté à prévenir, à enquêter sur et à juger ces sévices, ainsi qu'à en punir les auteurs. Ils perçoivent bien souvent la violence domestique comme un problème d'ordre privé.

#### *Viol conjugal*

Dans de nombreux pays, le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime. En Egypte, par exemple, un homme qui force son épouse à avoir

des rapports sexuels ne se rend pas coupable, au regard de la loi, d'une infraction pénale. Une étude menée par le New Women Research Centre et El-Nadim Centre a révélé que 93% des femmes interrogées assimilaient les rapports obtenus dans de telles conditions à un viol. En revanche, 46% des hommes répondant à cette enquête ont déclaré avoir le droit de forcer leurs épouses à entretenir des rapports<sup>37</sup>.

### *3.2. Les crimes à l'égard des femmes perpétrés au nom de l'honneur*

Les crimes contre les femmes perpétrés au nom de l'honneur sont une forme sexospécifique de violence, approuvée ou encouragée par les gouvernements de nombreuses régions du monde, notamment : l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, l'Equateur, l'Egypte, le Guatemala, l'Iran, Israël, la Jordanie, les Zones Autonomes Palestiniennes, le Pakistan, le Pérou, le Texas (Etats-Unis), la Turquie et le Venezuela. Des époux, des pères et des frères sont restés impunis après avoir assassiné leur épouse, leur fille ou leur sœur en vue de préserver "l'honneur" de la famille ou leur propre "honneur". Le meurtre ou la mutilation interviennent lorsqu'une femme est supposée avoir transgressé le rôle que lui a prescrit la société, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne sa sexualité et ses relations avec des hommes en dehors de la famille.

Ce genre de crime est bien souvent ouvertement ou tacitement acquitté par la loi et la communauté. Les crimes commis au nom de l'honneur ont pour effet la perpétuation de la subordination absolue des femmes aux hommes au sein de la société, en les obligeant à vivre dans la crainte. Dans un tel climat, tous les droits fondamentaux des femmes se trouvent compromis ; si, par exemple, la mort est la punition encourue, les femmes ne peuvent exercer leur droit à la liberté de parole, de réunion, et de circulation.

Le droit international impose aux Etats le devoir de diligence en matière de prévention et d'enquête concernant les crimes perpétrés au nom de l'honneur, et de sanction des auteurs de ces crimes<sup>38</sup>.

#### *Attaques à l'acide au Bangladesh*

Les attaques à l'acide constituent une forme extrême de violence à l'égard des femmes, souvent commises au nom de l'honneur. Chaque mois, 20

personnes environ seraient victimes d'attaques de ce type au Bangladesh. La plupart d'entre elles sont des femmes et des petites filles. Les effets de l'acide sur le corps sont atroces. L'acide sulfurique fait fondre peau et muscles, et parfois même dissout l'os. Lorsque l'acide attaque les yeux, les femmes perdent la vue. Parmi les raisons rapportées à l'origine de ces attaques, on trouve le refus d'une demande en mariage, les différends liés à la dot ou à la succession, la violence domestique. Le Bangladesh s'est doté de lois avec lesquelles l'on s'efforce de protéger les femmes de ce pays. Toutefois, il semblerait que les membres du judiciaire et les agents chargés de l'application de la loi fassent preuve de mauvaise volonté pour appliquer ces lois, et les procédures pénales sont lentes<sup>39</sup>.

### ***3.3. Le viol commis en toute impunité***

#### *Le cas du Sri Lanka*

A 14h environ, à Tamil Maha Vidyalaya Talawakelle dans la Province centrale du Sri Lanka, le 12 août, Sita, une étudiante de 16 ans, aurait été enlevée de force par deux hommes — Rameez et Piyal Nakala – alors qu'elle se rendait chez elle à pied après la messe du dimanche et le catéchisme à l'église locale. Elle aurait été violée à plusieurs reprises dans un véhicule par les deux hommes, avant d'être abandonnée près du Kovil hindou de Talawakelle aux alentours de 18h.

Sita est parvenue à rapporter l'incident à la police et à identifier les suspects, lesquels ont par la suite été arrêtés. Elle a ensuite été emmenée au Kotagala Hospital, puis au Nuwara Eliya Hospital pour des examens médicaux ; elle a quitté l'hôpital le 16 août. Les suspects sont restés en garde à vue jusqu'au 28 août.

Une manifestation publique a été organisée dans la ville de Hatton le 26 août afin de réclamer justice pour Sita. Le tribunal local a été saisi de l'affaire le 28 août, suite à quoi les deux inculpés ont bénéficié de la liberté conditionnelle. A en croire les informations reçues, la police n'aurait pas mené l'enquête avec tout le sérieux qui s'imposait, et n'aurait pas communiqué au magistrat des informations essentielles concernant la situation de la victime durant l'instruction du procès.

Les rapports de viols et d'autres formes de violence envers les femmes et les fillettes Tamoul au Sri Lanka sont fréquents, tandis que l'impunité est de règle pour les auteurs de ces exactions. Le Sri Lanka ne respecte pas son obligation, en vertu du droit international, d'assurer avec la diligence voulue la prévention, la poursuite et la sanction des actes de violence, que ceux-ci aient été commis par des acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux<sup>40</sup>.

### *Le cas de la Zambie*

Il a été rapporté qu'en Zambie, l'idée, largement répandue, qu'un homme atteint du VIH ou d'autres maladies sexuellement transmissibles était susceptible de guérir s'il avait des rapports sexuels avec une vierge, avait contribué à la recrudescence des viols dans ce pays<sup>41</sup>. Malgré le fait qu'il existe des dispositions dans le Code pénal criminalisant la violence sexuelle, y compris sous forme de viol et de "souillure", celles-ci sont appliquées de manière incohérente et inégale. Tout porte à croire qu'en dépit des lourdes peines prévues par le Code pénal, les auteurs de viols ne sont bien souvent punis que d'une faible amende, ce qui contribue à alimenter l'idée que le viol ne constitue pas une infraction pénale grave au regard du pouvoir judiciaire, exigeant une sanction appropriée<sup>42</sup>. En outre, l'application du droit coutumier, en particulier en cas de "souillure", donne lieu à ce que ces crimes soient le plus souvent réglés par le versement d'une somme d'argent à la famille de la victime plutôt que de passer par le système de justice pénale. L'idée que le viol d'une femme ou d'une fillette constitue une offense contre la famille plutôt qu'une infraction pénale grave à l'encontre de la victime elle-même s'en trouve ainsi renforcée<sup>43</sup>.

### *3.4. Le "mariage de réparation"*

Dans beaucoup de pays du monde, on ne punit pas l'auteur d'un viol lorsque celui-ci épouse sa victime. Par exemple, en Bolivie, dont l'article 317 du Code pénal (et bien qu'il ait été amendé en 1999 afin d'inclure la notion de "libre consentement") prévoit encore l'annulation des sanctions en cas de viol, d'abus sexuel ou d'enlèvement lorsque l'agresseur épouse, avec son libre consentement, sa victime, et ce avant l'exécution du jugement. Cette clause pourrait donner lieu à ce que des pressions

soient exercées par la famille sur la victime pour qu'elle épouse son violeur, afin de préserver leur "honneur".

### *3.5. Trafic de femmes et complicité de l'Etat*

Le trafic de femmes est devenu l'un des commerces les plus rentables au monde. Trafiquants et associations de malfaiteurs tirent avantage de la misère, de l'absence d'opportunités, de la violence politique et sociale dans les pays source, facteurs qui viennent s'ajouter à la diminution des possibilités d'émigrer légalement dans de nombreuses régions du monde, alors que la demande de main d'œuvre étrangère, elle, s'est maintenue au même niveau. Le trafic de femmes s'appuie sur un système de mensonge, de fausses promesses d'être employées comme mannequins, danseuses, filles au pair ou domestiques de maison, quand il ne s'agit pas carrément d'affirmer que les femmes peuvent gagner plus d'argent en se prostituant qu'avec d'autres métiers. D'autres méthodes, tels que le rapt et la vente de petites et de jeunes filles à des bordels, des cabarets, des peep-shows, etc. sont également répandues parmi les trafiquants.

L'OMCT, gravement préoccupée par le trafic de femmes et les formes de violence extrêmes à l'égard de celles-ci qu'il implique, a documenté ce crime dans plusieurs pays du monde entier, notamment en Arménie, en Azerbaïdjan, en Biélorussie, en Chine, en Géorgie, en Israël, au Kirghiztan, au Népal, en Thaïlande et au Vietnam. Pour tous les cas, le traitement infligé aux femmes trafiquées comprenait des abus des droits de l'homme parmi les plus graves. La plupart des victimes sont soumises à de longues journées de travail, le plus souvent pour réaliser de durs labeurs, sans pauses, sans nourriture, et, généralement aussi, sans salaire. Elles se voient souvent refuser l'accès aux soins médicaux. En outre, lorsqu'elles ont été trafiquées depuis l'étranger, et ne savent ni lire, ni écrire, ni parler la langue du pays d'arrivée, elles sont prisonnières de leur lieu de travail, où elles endurent des sévices psychologiques, physiques et sexuels. De plus, étant des immigrées clandestines, elles sont généralement démunies de papiers et ne sont pas enregistrées auprès des autorités compétentes ; de ce fait, elles vivent dans la crainte permanente d'une arrestation, d'une amende, d'une incarcération ou même de l'expulsion. Les femmes trafiquées sont par ailleurs bien souvent liées par la servitude la dette, en vertu de laquelle elles doivent travailler gratuitement pour leurs "employeurs".

Les instruments internationaux et nationaux des droits de l'homme, y compris la Commission des droits de l'homme, se penchent actuellement sur la question de la traite. Toutefois, partout dans le monde, des Etats favorisent la recrudescence du trafic en toute impunité ou presque, sans promulguer de lois pour la protection des droits des personnes trafiquées.

### *Le cas de la Géorgie*

Les conditions socio-économiques actuelles de la Géorgie, alliées aux troubles civils récents, ont amené l'augmentation aussi bien de la prostitution que de la traite de femmes. Environ 46% des femmes en Géorgie ont perdu leur emploi au cours des dernières années<sup>44</sup>. La misère et le chômage poussent les femmes et les fillettes de Géorgie à se prostituer ou à rechercher du travail à l'étranger, dans des pays tels que la Turquie, Israël, la Grèce et d'autres pays européens, en tant que main d'œuvre non qualifiée à bas coût ou que prostituées. D'après les statistiques d'Interpol, en 1997 seulement, 98 citoyennes géorgiennes ont été arrêtées en Turquie et 4 en Grèce pour y avoir pratiqué la prostitution<sup>45</sup>.

Les trafiquants recrutent généralement à travers des agences offrant des emplois à l'étranger, sous forme d'annonces spécifiant, par exemple, "pour femmes souhaitant travailler comme serveuses". Ces agences rassemblent un groupe de femmes et préparent tous les papiers nécessaires au voyage, visas, billets d'avion, etc. A leur arrivée, les femmes se voient généralement confisquer leur passeport, puis enrôlées de force dans la prostitution<sup>46</sup>. The International Helsinki Federation for Human Rights rapporte que, en dépit de l'absence de statistiques officielles sur la question, l'analyse de supports tels que les mass médias permet de déduire que la traite des femmes a été "légalisée" en Géorgie<sup>47</sup>.

L'OMCT est très inquiète devant le fait que le gouvernement géorgien ne semble pas prendre conscience que le trafic de femmes est devenu un problème extrêmement grave dans ce pays<sup>48</sup>. Il n'a adopté aucune politique en matière de trafic, ni mis à disposition des femmes trafiquées une aide d'aucune sorte<sup>49</sup>. De plus, le trafic de femmes n'est pas jugé comme un chef à part entière au titre du droit pénal géorgien.

L'absence de lois spécifiques sur le trafic rend difficiles les poursuites pénales des trafiquants présumés. En outre, l'indifférence de la police au

problème de la traite entraîne par voie de conséquence l'impunité de cette violation des droits humains des femmes<sup>50</sup>.

## Conclusion

Dans toutes les régions du monde, la violence à l'égard des femmes est une réalité, violence dont les auteurs sont bien souvent des personnes privées. Femmes et fillettes sont les victimes d'actes de violence domestique, de crimes commis au nom de l'honneur, et de pratiques culturelles nocives ; elles font l'objet de viols, et sont prises dans des réseaux de trafic et de prostitution forcée. Ces formes de violence à l'égard des femmes dérivent généralement de l'idée d'infériorité des femmes, et de l'inégalité de leur statut inscrite dans la loi et les normes sociales. Bien qu'il soit du devoir des Etats, en vertu du droit international, d'assurer avec la diligence voulue la prévention, l'enquête, la poursuite, la sanction et l'indemnisation de la violence à l'égard des femmes perpétrée par des particuliers, les cas détaillés ci-dessus montrent bien que les politiques, les lois et l'inaction gouvernementales perpétuent ou acquittent les exactions commises dans les sphères privée et collective.

L'OMCT estime que le Comité contre la torture devrait davantage se soucier de la violence perpétrée contre les femmes par des acteurs non gouvernementaux. Pour les cas où la prévention, l'enquête, la poursuite et la sanction de cette forme de violence ne seraient pas menés avec diligence, le Comité devrait la considérer comme une forme de torture ou de mauvais traitement, conformément aux termes de l'article 1 ou de l'article 16 de la Convention contre la torture.

---

5 Un article préparé par l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) pour le Comité contre la torture en Octobre 2001.

6 Voir à ce sujet les articles 1(3), 13 (1), 55, 56, 62 (2) et 76.

7 Voir articles 2 et 7.

8 Voir articles 2(1), 3 et 26.

- 9 Voir article 2(2) et 3.
- 10 Voir article 1, 2, 3, 4 et 5.
- 11 Voir article 2 (1).
- 12 L'article 55 de la Charte poursuit : "pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."  
Déclaration et Programme d'action de Vienne, IIe partie, § 42.  
Ibid., § 38.  
Ibid., § 222.
- 13 Voir à ce sujet Ian Brownlie, *Principles, Principles of Public International*, 4e édition, 1990, p. 441 et 528.
- 14 Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1988, Ser. C, no. 4, 9 Human Rights L. J. 212 (1988).
- 15 Ibid., § 172.
- 16 Ibid., § 174.
- 17 U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1.
- 18 Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1988, Ser. C, no. 4, 9 Human Rights L. J. 212 (1988), § 167.
- 19 U.N. Doc. E/CN.4/1995/42, § 107.
- 20 U.N. Doc. HRI/MC/1998/6, § 50.
- 21 U.N. Doc. CAT/C/TUN, § 12.
- 22 U.N. Doc. A/54/44/§ 209.
- 23 Kazakhstan, U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.7/Rev.1 and China, U.N. Doc. A/55/44, § 117.
- 24 Kazakhstan, U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.7/Rev.1, China, U.N. Doc. A/55/44, § 130, Netherlands, U.N. Doc. A/55/44, para 188, Georgia U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.1/Rev.2 , and Slovakia U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.4/Rev.1.
- 25 Georgia U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.1/Rev.2 and Greece U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.2/Rev.1.
- 26 Le texte intégral est disponible sur le site Internet du Haut Commissariat aux droits de l'homme : [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch), sous la référence : CCPR/C/21/ Rev.1/ Add.10.
- 27 U.N. Doc. E/CN.4/1986/15, § 38.
- 28 U.N. Doc. E/CN.4/2001/66, § 140.
- 29 U.N. Doc. E/CN.4/2001/66, § 531.
- 30 U.N. Doc. E/CN.4/2001/66, § 1141. OMCT avait diffusé un appel urgent puis un suivi sur ce cas, ce dernier ayant révélé que Livingstone Sikuku avait été condamné à la peine capitale pour ses crimes. Affaires UGA020699VAW et UGA 020699.IVAW.
- 31 U.N. Doc. E/CN.4/2001/66/Add.1, § 73
- 32 U.N. Doc. E/CN.4/1996/53, § 32-33.
- 33 U.N. Doc. E/CN.4/1999/39, § 6 (e).

- 34 U.N. Doc. E/CN.4/1999/39, § 74.
- 35 U.N. Doc. E/CN.4/2001/9, § 41.
- 36 Carin Benninger-Budel et Anne-Laurence Lacroix, Organisation Mondiale Contre la Torture, *Violence contre les femmes : un rapport*, 1999.
- 37 OMCT, *Violence Against Women in Egypt*, un rapport soumis au CEDAW.
- 38 Panel d'experts sur les crimes à l'égard des femmes perpétrés au nom de l'honneur durant la Commission des droits de l'homme, 2001, organisée par l'OMCT.
- 39 Cas BGD 260700VAW.
- 40 Cas LKA 100901 CC.VAW.
- 41 The Times of Zambia, "Unreported sexual offences worrying women's law body", 3 mai 2001; Dean E. Murphy, "Africa's Silent Shame", Los Angeles Times, 16 août 1998, cité dans OMCT, *Violence against Women in Zambia*, rapport soumis au Comité contre la torture en 2001.
- 42 Perpetual Sichikwenkwe, "WLSA Studies Justice Delivery System", The LRF News, No. 26, avril 2001, [www.lrf.org.zm/Newsletter/april2001](http://www.lrf.org.zm/Newsletter/april2001), cité dans OMCT, *Violence against Women in Zambia*, rapport soumis au Comité contre la torture en 2001.
- 43 "Jail all defilers – Kajoba", The LRF News, No. 15, mars 2000, [www.lrf.org.zm/Newsletter/march00](http://www.lrf.org.zm/Newsletter/march00), cité dans OMCT, *Violence against Women in Zambia*, rapport soumis au Comité contre la torture en 2001.
- 44 Une information fournie par Marina Meskhi, Responsable du Women's Rights Studying Group, Georgian Young Lawyers' Association, cité dans *Violence against Women in Georgia*, un rapport soumis au Comité contre la torture en mai 2001.
- 45 Cité dans Natia Turavana, "General Conditions of Poverty and Impact on Women", dans *Status of Women in Georgia*, un rapport soutenu par le PNUD, 2000, p. 32.
- 46 International Helsinki Federation for Human Rights, *A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States*, rapport à la Réunion supplémentaire de la dimension humaine de l'OSCE sur le trafic et les droits de l'homme, Vienne, 2000, p. 20.
- 47 Ibid.
- 48 Une information fournie par Marina Meskhi, Responsable du Women's Rights Studies Group, Georgian Young Lawyers' Association, cité dans *Violence against Women in Georgia*, un rapport soumis au Comité contre la torture en mai 2001.
- 49 Ibid.
- 50 *Violence against Women in Georgia*, un rapport soumis au Comité contre la torture en mai 2001.

# Azerbaïdjan

## Un rapport au Comité des Droits de l'Homme

### 1. Observations préalables

#### *1.1 Obligations internationales de l'Azerbaïdjan*

La République d'Azerbaïdjan a accédé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 13 août 1992. L'Azerbaïdjan n'est pas partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a accédé au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant l'abolition de la peine de mort, le 22 janvier 1999.

L'Azerbaïdjan est également partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Au niveau régional, l'Azerbaïdjan participe à l'Organisation de la Sécurité et de la Coopération en Europe. En outre, le 25 janvier 2001, ce pays est devenu membre du Conseil de l'Europe. A la même date, l'Azerbaïdjan a signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, l'OMCT déplore que l'Azerbaïdjan n'ait ni ratifié ni même signé la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants.

#### *1.2 Evolutions récentes depuis la soumission par l'Azerbaïdjan de son rapport au Comité des droits de l'homme*

Plusieurs réformes législatives ont eu lieu après que l'Azerbaïdjan eut soumis son rapport gouvernemental en 1999. Par exemple, l'Azerbaïdjan

a adopté de nouveaux Code civil, Code de procédure civile, Code pénal, Code de procédure pénale et Code des exécutions et des peines. Le nouveau Code pénal punit la torture.

## **2. Statuts de jure et de facto des femmes en Azerbaïdjan**

Au regard de l'article 25 de la Constitution, "(1) Tous les individus sont égaux devant la loi et les tribunaux. (2) Hommes et femmes jouissent des mêmes droits et libertés. (3) L'Etat garantit l'égalité des droits et des libertés de chacun, quels que soient la race, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, l'origine, la situation au regard de la propriété ou le statut officiel, l'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres organisations publiques. Les limitations des droits civils et des libertés fondées sur des critères de race, d'appartenance ethnique, religieuse ou linguistique, de sexe, de croyance ou d'affiliation politique ou sociale sont interdites" (notre traduction).

L'article 17 (1) de la Constitution stipule que "La famille, en tant que fondement de la société, se trouve sous la protection particulière de l'Etat." Au titre de l'article 34 de la Constitution, "(1) Tout individu a le droit de se marier une fois atteint l'âge requis par la loi. (2) Les mariages devront être volontaires. Personne ne devrait être forcé au mariage. (3) La famille et le mariage sont protégés par l'Etat. La maternité, la paternité et l'enfance sont protégées par la Loi. L'Etat apporte son soutien aux familles nombreuses. (4) Les époux sont égaux en droits. Les soins et l'éducation apportés aux enfants sont à la fois une prérogative et une responsabilité des parents". (notre traduction).

Néanmoins, dans la pratique, des décisions telles que le choix du nom de famille et du lieu de résidence sont généralement patriarcales. En outre, l'OMCT constate avec inquiétude que la législation se rapportant à l'âge légal de consentement au mariage est discriminatoire. D'après l'article 10 du Code de la famille, l'âge légal pour les femmes serait de 17 ans alors qu'il est de 18 ans pour les hommes.

Au regard de l'article 54 de la Constitution : "(1) Les citoyens de l'Azerbaïdjan ont le droit de participer à la vie politique de la société et de l'Etat sans restriction aucune". L'article 56 de la Constitution précise que

“Les citoyens de la République d’Azerbaïdjan jouissent du droit de vote et d’éligibilité à des postes gouvernementaux et du droit de participer à des référendums. (2) Quiconque sera jugé non apte par un tribunal se verra nier le droit de participer aux élections et référendums. (3) La participation aux élections des militaires, des magistrats, des fonctionnaires, des représentants religieux, des personnes condamnées à la prison par un tribunal, ainsi que d’autres personnes mentionnées dans la présente Constitution et dans les lois, pourra être sujette à certaines restrictions au titre de la loi.” (notre traduction).

Bien que les hommes et les femmes jouissent de droits électoraux égaux, la participation des femmes dans le domaine politique reste infime. En outre, les observateurs présents lors des différents scrutins organisés entre 1995 et 2000 ont rapporté les cas d’hommes votant au nom de toute la famille.<sup>1</sup> Ces questions ont des conséquences graves pour l’avancement des femmes et leur pleine jouissance des droits fondamentaux qui sont les leurs, dans la mesure où elles n’ont pas les moyens de s’exprimer par elles-mêmes et de s’assurer ainsi que leurs intérêts sont pris en compte au moment de l’adoption des lois et des politiques.

Au regard de l’article 42 de la Constitution de l’Azerbaïdjan, les femmes et les hommes jouissent de droits égaux à l’éducation. Le taux d’alphabétisation des adultes en Azerbaïdjan est de 97,3%. L’indice du pays en matière d’éducation est élevé, mais certaines tendances inquiétantes persistent affectant les femmes de manière disproportionnée.

La période de transition et le conflit qui a éclaté en 1998 avec l’Arménie, entraînant la destruction de centaines d’écoles, ont conduit à une détérioration du niveau d’accès des femmes à l’éducation et à l’emploi. Le nombre d’établissements préscolaires a diminué, d’où une réduction du nombre des emplois d’enseignants occupés majoritairement par des femmes.<sup>2</sup> On a également constaté que la diminution du nombre d’élèves inscrits en collège ou au lycée dans les villes coïncidait avec une augmentation de la présence de garçons dans la rue travaillant à laver des voitures et se livrant à de petits commerces, ainsi que du nombre de filles restant à la maison et s’occupant du ménage.<sup>3</sup> On rapporte en outre, davantage d’abandons scolaires par les filles que par les garçons.<sup>4</sup>

Le déclin économique qui a frappé l’Azerbaïdjan entre 1991 et 1995 a davantage touché les femmes que les hommes. Le taux de chômage est

1,33 fois plus élevé chez les femmes.<sup>5</sup> Bien que la législation en matière d'emploi ne soit pas discriminatoire en elle-même à l'égard des femmes, le stéréotype social faisant de l'homme le soutien de famille est encore omniprésent.

Le conflit militaire avec l'Arménie a provoqué la présence de près de 900 000 déplacés internes (PDI) et de réfugiés en quête d'asile en Azerbaïdjan.<sup>6</sup> Bien qu'un cessez-le-feu ait été déclaré en 1994, l'avenir de ces personnes reste incertain si tant est que la situation économique tend à s'améliorer, les PDI et les réfugiés courent le risque de rester en marge de cette évolution.<sup>7</sup>

A l'exemple de nombreux conflits, les femmes et les enfants sont les premières victimes. Ils sont parmi les premiers touchés et une majorité d'entre eux vivent dans une grande précarité, privés de leurs droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit au logement, à l'emploi, à l'éducation et au développement personnel. Ainsi, à Baku, 36,9% des femmes déplacées internes sont sans emploi. Nombre d'entre elles vivent seules ou ont une famille à charge. Les enfants représentent environ 49,5% de la population des PDI. Presque 21,6% d'entre eux sont âgés de 6 à 15 ans, et 15% sont âgés de 0 à 6 ans.<sup>8</sup> Les enfants issus de familles de déplacés internes, particulièrement les filles, souffrent de pressions psychologiques, de mauvaise nutrition et d'un accès limité aux services de santé.<sup>9</sup>

### 3. Violence à l'égard des femmes au sein de la famille

Le Shafag Initiative Group (SIG), en collaboration avec le projet Initiative Genre et Développement (IGED) du PNUD, a mené une étude auprès de 850 femmes âgées de 19 à 60 ans.<sup>10</sup> 37% des femmes interrogées ont rapporté avoir été victimes d'actes de violence. Eu égard à la fréquence de ces actes, 8,3% ont répondu qu'ils se produisaient souvent, 37% de temps en temps, 18,7% ont eu du mal à répondre et 36% ont refusé de le faire. Lorsqu'on leur a demandé où cette violence avait lieu, 32% des femmes interrogées ont déclaré être victimes de violences dans la famille où elles étaient nées, 58% ont mentionné la famille de leur mari et 10% ont parlé de violences en société (c'est-à-dire sur le lieu de travail ou dans la rue).

L'étude a révélé que ni l'âge ni le niveau d'éducation n'agissent sur la probabilité qu'une femme d'être exposée à des violences domestiques. Quant au lien avec le niveau de revenus, sur le nombre total d'actes de violence rapportés, 44% ont eu lieu dans des familles à bas revenus, et parmi les femmes ayant reconnu avoir été les victimes d'actes de violence, 75% ont estimé que le manque d'argent était un problème de premier ordre dans leur famille.

Il semblerait que la violence à l'égard des femmes soit si fermement ancrée dans la société azerbaïdjanaise que, dans nombre de cas, les femmes ne considèrent pas que le non-respect de leurs droits humains et de leur dignité constitue une forme de violence. D'après l'étude conjointe SIG / IGED, seules 7% des femmes ayant déclaré être sujettes à des actes de violence estimaient qu'il s'agissait là d'un facteur rendant difficile leur vie familiale.

L'OMCT craint que le gouvernement ne prête qu'une attention limitée au problème de la violence domestique. Il n'existe pas, actuellement, de législation spécifiquement prévue pour traiter des cas de violence au sein de la famille. Dans l'état actuel des choses, celle-ci peut être incluse dans les dispositions générales du Code pénal relatives à la violence physique, mais ces dispositions ne tiennent pas compte du rapport particulier et de l'interdépendance entre la victime et l'auteur de violences domestiques et donc, de leurs besoins spécifiques. En outre, il n'existe pas dans le Code pénal, d'article se référant spécifiquement au viol conjugal ou au viol par un partenaire. Aucune étude statistique officielle n'est disponible sur la question. Il semblerait qu'aucun cas de viol conjugal n'ait été rapporté.

## **4. Violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité**

### ***4.1. Viol***

Bien que le viol soit sévèrement puni en Azerbaïdjan, notamment dans les zones rurales, plus conservatrices, seule une petite partie des abus commis à l'encontre des femmes sont dénoncés et jugés. Par peur, par honte ou par crainte des répercussions sociales négatives, les femmes cachent le plus souvent le fait qu'elles ont été violées. D'après le Centre des droits de l'homme d'Azerbaïdjan, cette tendance se traduit par le fait que seules

quelques dizaines de viols sont dénoncés chaque année, contre de nombreux autres types de crimes tels des homicides, des agressions, etc.

#### **4.2. Prostitution**

En raison du chômage et des difficultés économiques, la prostitution est en pleine croissance, notamment à Baku. La plupart des femmes ayant recours à la prostitution le font pour subvenir aux besoins de leur famille. Dans certains cas, c'est même leur famille qui les encourage à se prostituer, en raison des sommes importantes que cela peut leur rapporter. Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles en la matière, à en croire les données officieuses des médias et des ONG, la prostitution forcée et le commerce sexuel sont en augmentation.<sup>11</sup>

L'article 171 du Code pénal punit le fait d'obliger un mineur à se prostituer ou à réaliser d'autres actes contraires à la morale. On entend par mineur, les personnes âgées de moins de 18 ans. Les circonstances aggravantes sont 1) l'usage de violence ou les menaces d'en user et 2) la perpétration de ces actes par un groupe organisé. L'article 243 du Code pénal considère comme crime le fait de forcer une personne à se prostituer par l'usage ou la menace de violence, le chantage, la destruction ou le dommage à des biens ou la tromperie si un tel acte est commis à des fins de lucre. La prostitution forcée est punie d'une amende ou de peines de travail correctionnel allant de 160 à 200 heures, ou d'une période d'incarcération pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Alors que le fait d'amener un mineur à se prostituer est puni quelles que soient les circonstances, l'OMCT constate que dans le cas d'une personne adulte, deux conditions supplémentaires sont requises pour que la prostitution forcée soit considérée comme un crime : l'usage ou la menace de violence et le lucre. Ces deux conditions n'étaient pas nécessaires dans l'ancien Code pénal pour faire de la prostitution forcée un crime. Au regard de l'article 229 de l'ancien Code pénal, le fait d'encourager la prostitution, d'approvisionner et de tenir des maisons de prostitution était passible d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement. Au titre de l'article 110 de l'ancien Code pénal, les abus sexuels sur une femme ou obliger une femme à satisfaire les exigences sexuelles d'une autre personne, étaient considérés comme des crimes.

### 4.3. *Traite*

L'Azerbaïdjan est à la fois un pays d'origine et un pays de transit de la traite de femmes et des enfants. On rapporte que des Azerbaïdjanaises sont acheminées vers les pays d'Europe du Nord, notamment vers l'Allemagne, et vers les Emirats Arabes Unis, pour alimenter l'industrie sexuelle de ces pays notamment dans des clubs de strip-tease et pour la prostitution. Des femmes en provenance d'Iran, de Russie, et parfois d'Irak sont conduites via Baku vers les Emirats Arabes Unis, l'Europe et parfois les Etats-Unis à des fins similaires.<sup>12</sup> L'Agence France Presse a rapporté le 12 février 1998, qu'au cours d'une opération policière menée à Dubaï, 675 femmes travaillant dans la prostitution ont été appréhendées et expulsées, et que la plupart d'entre elles provenaient d'Azerbaïdjan et d'autres pays des anciennes républiques soviétiques.

L'OMCT note avec préoccupation que le nouveau Code pénal, tout comme l'ancien, ne considère pas la traite des femmes comme un délit particulier avec une responsabilité pénale spécifique. Les trafiquants agissent en toute impunité. Le Centre des droits de l'homme d'Azerbaïdjan, membre du réseau SOS-Torture de l'OMCT, rapporte qu'«aucun des membres du gouvernement soupçonnés d'être impliqués dans des réseaux de traite n'a jamais été poursuivi».<sup>13</sup>

## 5. Droits sexuels et reproductifs des femmes

Il a été rapporté que les femmes issues des groupes les plus démunis de la société se procurent difficilement des moyens de contraception, d'où une recrudescence du nombre d'avortements.<sup>14</sup> Les contraceptifs sont devenus des articles de «luxe» pour de nombreuses femmes réfugiées ou issues du milieu rural. D'après le Women's Rights Monitoring Group du Centre des droits de l'homme d'Azerbaïdjan, en 1998, 81% des femmes Azeri ont privilégié l'avortement comme méthode de contrôle des naissances.<sup>15</sup>

Les rapports font état d'améliorations dans le secteur de la santé, y compris une diminution du nombre d'avortements due à une intensification des activités de planning familial. Toutefois, l'OMCT souhaiterait signaler qu'en 1993, le nombre d'avortements s'élevait à 34 000 cas, ce qui représentait une moyenne de 18, 2 avortements pour 1000 femmes âgées de 15

à 49 ans ; et en 1996, ce nombre était de 28 400 cas, soit 14,7 avortements pour 1000 femmes âgées de 15 à 49 ans.<sup>16</sup> Parmi les femmes réfugiées mariées, 80% ont déjà subi un avortement, la plupart plusieurs fois.<sup>17</sup> A noter également qu'une grande proportion de femmes se sont faites avorter dans des conditions dangereuses, par un personnel médical sans formation adéquate ou dans des conditions enfreignant certaines restrictions imposées par la législation azerbaïdjanaise, d'où des risques importants pour leur santé. L'avortement est légal en Azerbaïdjan. Le Code pénal punit "les avortements illégaux, c'est-à-dire ceux pratiqués ailleurs que dans un hôpital ou tout autre établissement de santé par un médecin ou par toute autre personne sans compétence médicale supérieure" (notre traduction).

L'OMCT est aussi particulièrement inquiète des rapports signalant que les femmes qui vivent dans la précarité ont souvent recours à la stérilisation comme seule possibilité de contrôle des naissances.<sup>18</sup> L'OMCT est très préoccupée du fait que les femmes en Azerbaïdjan, ne sont pas libres de faire des choix concernant leur vie reproductive.

## 6. Recommandations

L'OMCT recommande au gouvernement de la République d'Azerbaïdjan :

- de prendre des mesures efficaces pour qu'une législation traitant la violence domestique soit promulguée, conformément aux directives émises par la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes à l'occasion de la 52<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN/4/1996/53, Add.2) ;
- de promulguer une législation punissant le viol conjugal et le viol perpétré par un partenaire ;
- d'élaborer des programmes visant à améliorer la situation économique des femmes ainsi que des programmes d'éducation du public destinés à éradiquer les stéréotypes traditionnels sur le rôle des femmes et des hommes en société, et de mettre fin aux pratiques constituant une discrimination à l'encontre des femmes ;

- de tenir tout particulièrement compte des besoins spécifiques des femmes déplacées internes. Les programmes mis en place pourraient inclure des formations et des systèmes de crédit ;
- d'élaborer et d'adopter une nouvelle législation punissant la traite d'êtres humains.
- d'instaurer des programmes de sensibilisation aux problèmes de la traite et de la prostitution forcée et mieux faire prendre conscience de leur gravité. Ces programmes devraient insister sur les méthodes employées par les auteurs de trafic, ainsi que sur les conséquences néfastes qu'entraîne le fait de se laisser attirer dans des réseaux de prostitution et de traite ;
- d'assurer l'arrestation, le jugement et la sanction des auteurs de traite, y compris des représentants officiels impliqués dans ces activités ou tenant des maisons de prostitution ;
- d'instaurer au plus vite des programmes de formation aux questions des droits de l'homme destinés aux officiers de police, aux fonctionnaires carcéraux, aux magistrats, aux avocats et aux médecins, afin de s'assurer que chacun de ces groupes est bien conscient de son rôle et de ses obligations conformément à ce qui est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention contre la torture. Des programmes de sensibilisation et de formation en matière de violence à l'égard des femmes, et pour tout ce qui touche les problèmes liés à la nature sexospécifique de ces crimes, devront figurer dans ces programmes de formation aux questions des droits de l'homme ;
- d'élaborer des programmes de planning familial adaptés afin d'éviter que l'avortement ne soit utilisé comme méthode de contrôle des naissances, et de réduire les risques de mortalité maternelle consécutifs à des avortements réalisés dans des conditions insalubres.

---

1 OSCE ODIHR République d'Azerbaïdjan, élections parlementaires 5 novembre 2000 et 7 janvier 2001, rapport final, Warsaw, 15 janvier 2001.

- 2 Ibid.
- 3 International Helsinki Federation for Human Rights, cf. note 7, p. 51.
- 4 Cf. Programme des Nations unies pour le développement, *Azerbaijan Human Development Report 2000*, p. 19.
- 5 PNUD, *Azerbaijan Human Development Report 2000*, p. 24.
- 6 Ibid., p.12.
- 7 Ibid.
- 8 Ibid. p. 53.
- 9 Ibid., 56.
- 10 International Helsinki Federation for Human Rights, cf. note 7, p. 48.
- 11 International Helsinki Federation for Human Rights, *A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States*, rapport soumis lors de la réunion supplémentaire de l'OSCE sur la dimension humaine consacrée à la traite d'êtres humains, Vienne, 2000, p. 4.
- 12 U.S. Department of State, *Azerbaijan, Country Reports on Human Rights Practices – 2000*.
- 13 Human Rights Center of Azerbaijan, cf. note 1.
- 14 Human Rights Center of Azerbaijan, *Women's Rights in Azerbaijan, Compliance with the Convention on the Elimination of All forms of Discrimination against Women the Azerbaijan Republic*, 1998.
- 15 Zaliha Tahirova, *Economics limiting women's reproductive rights*, [www.sndp.undp.org/womensrights](http://www.sndp.undp.org/womensrights), consulté le 28 mai 2001.
- 16 Center for Strategic Research on Developmental Problems and International Development "SIGMA", *Recommendations on How to Improve the Accounting of Gender Aspects in the Statistics for countries of Central Asia and the Caucasus*, 1998, publié sur le site Internet du PNUD.
- 17 Human Rights Center of Azerbaijan, cf. note 36.
- 18 Ibid.

# Comité des droits de l'homme

SOIXANTE-TREIZIÈME SESSION — 15 OCTOBRE - 2 NOVEMBRE 2001

## Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte

---

### OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME : AZERBAÏDJAN

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique de la République azerbaïdjanaise (CCPR/C/AZE/99/2) à ses 1974<sup>e</sup> et 1975<sup>e</sup> séances (voir document CCPR/C/SR.1974 et 1975), le 26 octobre 2001. Il a adopté les observations finales ci-après à sa 1983<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.1983), le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

#### A. Introduction

2. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan. Il se félicite des explications franches et constructives données par la délégation sur les mesures prises par l'État partie depuis la présentation de son rapport initial. Il félicite en outre la délégation de lui avoir fourni des informations à jour au sujet de la situation juridique en Azerbaïdjan, mais regrette de ne pas avoir reçu plus de renseignements sur l'application des droits énoncés dans le Pacte dans la pratique.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité félicite l'État partie d'avoir entrepris, en période de transition après un régime totalitaire et dans le contexte d'un conflit armé qui s'est traduit par le déplacement d'une grande partie de la population, l'harmonisation de sa législation avec ses obligations

internationales. Il note avec satisfaction que de nombreuses lois ont été promulguées pour aligner le droit interne sur les dispositions du Pacte.

4. Le Comité se félicite de l'abolition de la peine de mort en 1998 ainsi que de l'adhésion de l'État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, bien qu'avec une réserve concernant la situation en temps de guerre. Il se félicite également des informations données par la délégation au sujet de la ratification du Protocole facultatif.
5. Le Comité note avec satisfaction qu'en vertu de l'article 151 de la Constitution, en cas de contradiction entre les obligations internationales de l'Azerbaïdjan, y compris les droits énoncés dans le Pacte, et le droit interne, les premières ont la primauté.
6. Le Comité est heureux qu'un accord ait été conclu entre l'État partie et le Comité international de la Croix-Rouge, aux termes duquel le CICR est autorisé à se rendre dans les prisons et les centres de détention azerbaïdjanais.
7. Le Comité se félicite de la réforme du système de procédure pénale et des responsabilités ministérielles, en particulier du fait que les centres de détention relèvent non plus du Ministère de l'intérieur mais du Ministère de la justice.

### **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

8. Tout en se félicitant de la clause constitutionnelle selon laquelle, en cas d'urgence, toute restriction des droits et des libertés des citoyens est soumise aux obligations internationales de l'État (art. 71, par. 3), le Comité note avec préoccupation que les notifications présentées par l'État partie au sujet du recours à l'article 4 du Pacte sont libellées en termes relativement généraux et vagues.

L'État partie devrait veiller à ce que le projet de loi sur l'état d'urgence et toute application future de cette loi soient compatibles avec l'article 4 du Pacte et à ce qu'il n'y ait aucune dérogation à des droits dans la pratique, à moins que les conditions énoncées à l'article 4 ne soient réunies.

9. Le Comité juge préoccupante l'absence de mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre des membres de la police et des gardiens de prison, ce qui peut expliquer le faible nombre de plaintes enregistrées, qui contraste avec les informations émanant de sources non gouvernementales faisant état de nombreuses violations (art. 2, 7 et 9).

L'État partie devrait créer un organe indépendant habilité à recevoir toutes les plaintes relatives à l'usage excessif de la force et autres abus d'autorité commis par les forces de l'ordre et à enquêter sur elles et engager une procédure pénale et disciplinaire contre les auteurs de ces actes.

10. Tout en se félicitant des mesures prises pour harmoniser la législation nationale avec les normes internationales visant à prévenir la torture, le Comité juge profondément préoccupantes les informations indiquant que la loi ne serait pas appliquée et celles qui continuent de faire état du recours à la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Il note que la délégation n'a pu fournir de précisions sur le nombre d'enquêtes et de procédures ouvertes sur des cas de torture, en particulier en vertu du nouveau Code pénal, non plus que sur les recours dont disposent les victimes et leurs familles, notamment la réinsertion et la réparation (art. 2 et 7).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application de ses obligations nationales et internationales au regard de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il devrait veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, à ce que les auteurs soient poursuivis et à ce que les victimes ou, le cas échéant, leur famille obtiennent réparation.

11. Le Comité juge préoccupant que le droit des détenus d'avoir accès aux services d'un avocat, à des conseils médicaux ou de contacter des membres de leur famille ne soit pas toujours respecté dans la pratique (art. 7 et 9).

L'État partie devrait assurer le respect scrupuleux de ces droits par les forces de l'ordre, le ministère public et le pouvoir judiciaire.

12. Le Comité est préoccupé par le surpeuplement dans les prisons. Il note que les informations fournies par l'État partie sur les mesures prises ne sont pas suffisantes (art. 10).

L'État partie devrait faire le nécessaire pour mettre un terme au surpeuplement dans les prisons et veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité conformément aux dispositions de l'article 10.

13. Le Comité est préoccupé par l'absence d'inspection indépendante et transparente des prisons.

L'État partie devrait mettre en place un système d'inspection indépendante des établissements de détention, qui devrait comprendre des éléments indépendants du Gouvernement de manière à assurer la transparence et le respect de l'article 10.

14. Tout en notant avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour réformer le pouvoir judiciaire, en particulier le Décret présidentiel du 17 janvier 2000 qui vise à améliorer la procédure de nomination des juges, le Comité est préoccupé par des informations faisant état d'irrégularités au cours de la procédure de sélection dans la pratique. Il considère également préoccupant que les juges ne soient pas inamovibles et le fait que la latitude dont les autorités administratives semblent disposer pour décider de l'affectation des juges et de leur place dans la hiérarchie peut exposer les juges aux pressions politiques et compromettre leur indépendance et leur impartialité. Le Comité considère que la nouvelle loi sur le barreau peut empêcher les avocats d'exercer leurs fonctions librement et en toute indépendance (art. 14).

Le Comité recommande la mise en place de procédures claires et transparentes applicables au processus de nomination et d'affectation des membres du pouvoir judiciaire, afin d'assurer la pleine application de la loi dans la pratique et de préserver l'indépendance et l'impartialité des juges. L'État partie devrait en outre veiller à ce que les critères d'accès et d'appartenance au barreau ne compromettent pas l'indépendance des avocats. Il devrait fournir des informations sur la distinction existant entre un "avocat agréé" et un membre du barreau.

15. Le Comité note avec une profonde préoccupation qu'il n'a reçu aucune information sur l'ampleur du problème de la traite des femmes, sachant que l'État partie serait à la fois un pays d'origine et de transit. Tout en reconnaissant la nécessité de lois pour combattre la traite des femmes, la délégation a noté que cette pratique n'était pas définie en tant que délit pénal distinct si la victime n'était pas mineure ; en outre, la délégation n'a pas donné d'informations convaincantes sur les mesures prises pour combattre ce phénomène (art. 3 et 8).

L'État partie devrait s'employer résolument à combattre cette pratique, qui constitue une violation de plusieurs droits énoncés dans le Pacte, notamment aux articles 3 et 8, en imposant des sanctions à ceux qui s'y livrent.

16. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris les mesures requises pour aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et pour veiller à ce qu'elles ne subissent pas d'avortement qui mette leur vie en danger.

L'État partie devrait prendre les mesures requises pour aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et les avortements qui mettent leur vie en danger ainsi qu'à adopter des programmes appropriés de planification familiale à cet effet.

17. Pour ce qui est des articles 3, 9 et 26 du Pacte, le Comité juge préoccupant le nombre de cas de violence à l'égard des femmes, notamment de viols et d'actes de violence au foyer. Il note avec inquiétude que la violence dans la famille n'est apparemment pas considérée comme problème. Le Comité note également que des informations sur ces questions ne sont pas systématiquement collectées, que les femmes sont peu sensibilisées à leurs droits et aux recours qui leur sont ouverts et que les plaintes ne sont pas suffisamment prises au sérieux.

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal. Il devrait aussi organiser une campagne d'information efficace sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le Comité demande instamment à l'État partie de recueillir et conserver systématiquement des données fiables sur la fréquence des cas de violence et de discrimination contre les femmes sous toutes leurs formes.

18. Le Comité craint que ne soient encore généralisées des attitudes traditionnelles envers les femmes qui réduisent leur rôle pour l'essentiel à celui d'épouse et de mère (art. 3 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait prendre des mesures pour modifier les attitudes traditionnelles à l'égard du rôle des femmes dans la société. Il devrait organiser des programmes spéciaux de formation à l'intention des femmes et des campagnes systématiques de sensibilisation en la matière.

19. Le Comité note qu'en dépit des améliorations récentes, la proportion des femmes participant à la vie publique et travaillant dans le secteur privé, notamment à des postes de responsabilité, ou siégeant au Parlement reste anormalement faible (art. 3).

L'État partie devrait faire le nécessaire pour assurer une représentation équilibrée des femmes dans ces secteurs.

20. Pour ce qui est des droits des étrangers, le Comité considère que les dispositions de la législation de l'État partie garantissant les droits énoncés dans le Pacte aux étrangers sur la base du principe de la réciprocité sont contraires aux articles 2 et 26 du Pacte. De même, il juge préoccupant qu'en vertu de l'article 61 de la Constitution le droit d'avoir immédiatement accès à une représentation en justice ne soit garanti qu'aux citoyens.

Le Comité recommande à l'État partie de faire le nécessaire pour garantir tous les droits des étrangers conformément aux articles 2 et 26 du Pacte.

21. Le Comité note que la loi ne prévoit pas le statut d'objecteur de conscience, qui peut légitimement être invoqué en vertu de l'article 18 du Pacte.

L'État partie devrait veiller à ce que les personnes appelées à faire leur service militaire puissent invoquer l'objection de conscience et s'acquitter, sans discrimination, d'une autre forme de service.

22. Le Comité juge préoccupantes les limitations importantes imposées à la liberté d'expression et des médias. Tout en prenant note des explications données par la délégation à ce sujet, il demeure préoccupé par

les informations faisant état de harcèlement et du recours à des procédures de diffamation pour tenter de réduire au silence des journalistes critiques du Gouvernement ou des autorités, ainsi que de la fermeture de journaux et de l'imposition de lourdes amendes dans le but de porter atteinte à la liberté d'expression (art. 19).

Le Comité prie instamment l'État partie de faire le nécessaire pour mettre un terme aux restrictions directes et indirectes à la liberté d'expression. La loi sur la diffamation devrait être harmonisée avec l'article 19, en assurant un juste équilibre entre la protection de la réputation d'une personne et la liberté d'expression.

23. Le Comité considère préoccupants les obstacles qui seraient mis à l'enregistrement et à la liberté d'action des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et des partis politiques (art. 19, 22 et 25).

Le Comité prie instamment l'État partie de faire tout le nécessaire pour permettre aux organisations non gouvernementales nationales de défense des droits de l'homme d'opérer sans entraves. Pour ce qui est des partis politiques, le Comité exhorte l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour que l'obligation d'enregistrement ne serve pas à réduire au silence les mouvements politiques d'opposition et à limiter les droits d'association garantis par le Pacte. En particulier, la loi devrait préciser le statut des associations, des organisations non gouvernementales et des partis politiques pendant la période qui s'écoule entre la demande d'enregistrement et la décision finale ; ce statut devrait être conforme aux articles 19, 22 et 25 du Pacte.

24. Le Comité est préoccupé par les ingérences sérieuses observées dans le processus électoral, tout en notant que la délégation a déclaré que les responsables seraient châtiés et démis de leurs fonctions et que les élections seraient annulées et auraient lieu de nouveau dans 11 districts où des violations graves avaient été constatées.

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour que le processus électoral se déroule dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 25 du Pacte.

25. Le Comité est préoccupé par le fait que le public est apparemment peu conscient des dispositions du Pacte (art. 2).

L'État partie devrait faire largement connaître les dispositions du Pacte et le mécanisme de plainte auquel les citoyens peuvent avoir recours, comme prévu à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif dans l'État partie.

26. L'État partie devrait donner une large diffusion à l'examen de son deuxième rapport périodique par le Comité et, en particulier, aux présentes observations finales.
27. Il est demandé à l'État partie, conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du règlement intérieur du Comité, de communiquer, dans un délai de 12 mois, des renseignements sur l'application des recommandations du Comité concernant les mesures prises pour assurer la compatibilité de la Constitution et du projet de loi sur les états d'urgence (voir par. 8 ci-dessus) avec l'article 4 du Pacte ; les enquêtes ouvertes sur toutes les allégations de torture, les poursuites intentées contre les responsables et la réparation accordée aux victimes, ou, le cas échéant, à leur famille (par. 10) ; les mesures législatives et pratiques adoptées pour combattre la violence à l'égard des femmes et la traite des femmes (par. 15 et 17), les mesures prises pour veiller à ce que toutes restrictions imposées à la liberté d'expression n'excèdent pas celles autorisées en vertu de l'article 19 (3) du Pacte (par. 22), ainsi que les dispositions prises pour faire en sorte que les élections générales traduisent fidèlement le choix de la population (par. 24). Le Comité demande que des renseignements relatifs à ses autres recommandations soient inclus dans le troisième rapport périodique, qui doit lui être soumis d'ici au 1er novembre 2005.

# Bolivie

## Un rapport au Comité contre la torture

### 1. Observations préliminaires

La Bolivie a ratifié la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (dorénavant, Convention contre la Torture) le 12 avril 1999. La Bolivie a aussi ratifié le Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels, le Pacte international sur les droits civils et politiques, duquel la Bolivie a ratifié le Protocole facultatif mais pas le second Protocole facultatif ; la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes et son Protocole Facultatif.

Au niveau régional, la Bolivie a ratifié la Convention américaine sur les droits de l'Homme, la Convention inter-américaine sur la prévention, le châtement et l'éradication de la violence contre les femmes et la Convention inter-américaine pour prévenir et punir la torture.

### 2. Observations générales sur le statut des femmes

L'article 6 de la Constitution (Partie I, Titre I) établit une clause générale de non-discrimination : "Chaque être humain (...) a les droits, libertés et garanties reconnues dans cette Constitution, sans distinction fondée sur le (...) sexe, (...) l'origine, les conditions économiques ou sociales (...)" (notre traduction).

Le cadre juridique et idéologique, qui est hybride et souvent contradictoire quant au principe d'égalité entre les femmes et les hommes en Bolivie, pose un certain nombre de défis à la réalisation de l'égalité des sexes. Les réformes législatives en faveur de l'égalité ont souvent rencontré de la résistance du point de vue de l'administration, en raison d'une part, d'un manque de compréhension et d'autre part, de l'enracinement des coutumes sociales patriarcales.<sup>1</sup>

Le statut personnel des femmes est réglementé par deux codes différents selon la Loi bolivienne : le Code civil (*Código Civil* de 1975) par rapport

au droit des successions et aux compétences personnelles, et le Code de la famille (*Código de Familia*, de 1988) au regard des droits des femmes et des obligations au sein de la famille.

Le droit familial bolivien contient des dispositions discriminatoires. A titre d'exemple, des motifs de divorce tels que ceux présentés par le Code de famille stipulent qu'il est possible de demander le divorce, entre autres, sur la base de traitements cruels ou d'offenses verbales ou physiques graves qui rendent la vie de couple intolérable. Cependant, selon l'article 130.4 du code de la famille, on examinera "l'éducation et la condition de l'époux/se offensé(e)" au moment de prendre une décision concernant le divorce. Ceci pourrait être une source d'impunité pour les auteurs de violence contre les femmes car cela implique que la victime devrait supporter la violence ou les mauvais traitements à cause de son éducation ou sa "condition".

Il existe aussi une discrimination directe dans les dispositions de la Loi générale qui prévoit notamment que les femmes travaillant dans le secteur académique n'ont pas le droit de prendre un congé de maternité et que si elles veulent conserver leur emploi, il leur faut payer un remplaçant pendant ce congé.

Les tendances culturelles concernant la valeur de "l'honneur" des femmes ont encore de l'influence dans le règlement de certaines infractions en Bolivie, contribuant ainsi à la perpétuation de la vision sociale selon laquelle l'honneur d'une femme est plus important que sa propre santé, liberté et même vie, ou celle de son enfant.

A titre d'exemple, l'article 258 du Code pénal bolivien punit l'infanticide perpétré par une femme sur son enfant dans les trois jours suivant la naissance avec l'intention de "couvrir sa fragilité et son honneur" par un emprisonnement de 1 à 3 ans. L'abandon d'un mineur de la part de sa mère en vue de sauver son honneur est puni par un mois à un an d'emprisonnement (article 279).

Le statut économique et social des femmes est largement perpétué à travers le système éducatif. Bien que la loi sur la réforme de l'éducation (*Ley de Reforma Educativa*), en vigueur depuis 6 ans, a introduit une perspective de genre dans l'éducation bolivienne, les taux d'abandon, d'analphabétisme et d'exclusion des filles à l'école n'ont pas baissé de

manière significative.<sup>2</sup> Le taux d'analphabétisme parmi les femmes en Bolivie est le double de celui des hommes et le taux d'analphabétisme des femmes dans les régions rurales est le double de celui des femmes dans les villes.<sup>3</sup> Les femmes indigènes doivent aussi faire face à la barrière linguistique car l'éducation officielle n'est donnée qu'en espagnol.

En général, la place économique des femmes en Bolivie, surtout pour celles qui vivent dans de petites communautés rurales, est pire que celle des hommes. Bien que l'article 3 de la Loi de l'Institut National pour la Réforme Agraire (INRA) établit clairement le droit des femmes à hériter et à posséder la terre, cette disposition est omise de façon systématique en pratique. Dans quelques unes des communautés andines, surtout celles situées autour du lac Titicaca, les droits de succession excluent entièrement les femmes, seuls les hommes et les garçons en bénéficient.

Le statut socio-économique généralement pauvre des femmes en Bolivie est doublé par le manque de représentation politique féminine. Bien qu'il n'existe pas d'empêchements légaux aux femmes, seules 18 femmes sur 157 sont députés et sénateurs et aucune femme n'est ministre du gouvernement.<sup>4</sup>

La violence contre les femmes est à la fois une cause et une conséquence de leur faible statut économique, social, culturel et politique. Le fait que les femmes sont souvent marginalisées au sein des systèmes politiques, économiques et éducatifs en Bolivie signifie qu'il est très difficile pour elles de défier les stéréotypes traditionnels en ce qui concerne le rôle social des femmes et des hommes. Cela signifie que la violence contre les femmes est souvent perçue comme un problème mineur.

### **3. Violence au sein de la famille**

Le Département des statistiques et de la planification de la Police nationale a déclaré qu'en 1998, 57% de toutes les agressions signalées en Bolivie furent perpétrées contre des femmes. D'après une enquête de 1997-98, parmi les femmes de trois municipalités représentant les régions géographiquement et culturellement plus importantes, 62% des femmes ont déclaré avoir subi une forme de violence domestique ou de mauvais traitements.<sup>5</sup> Suite au rapport national sur les violences de genre contre les

femmes, 7307 femmes reçurent de l'assistance entre 1994 et 1998 de la part d'institutions privées ou publiques. La plupart de celles-ci étaient victimes de violences domestiques.<sup>6</sup>

En 1995, pour répondre au taux élevé de violence domestique le gouvernement bolivien a promulgué une "Loi contre la violence au sein de la famille ou violence domestique" (*Ley contra la violencia en la familia o doméstica*, n° 1674). Cette loi est destinée à "établir la politique étatique contre la violence au sein de la famille, les actes qui constituent la violence dans la famille, les sanctions qui correspondent aux auteurs et les mesures visées à la prévention et à la protection immédiate de la victime" (article 1).

Cependant, l'OMCT est inquiète quant aux rapports selon lesquels les dispositions de la loi bolivienne contre la violence domestique sont rarement appliquées *de facto*.<sup>7</sup> Les agents de police, les membres du corps judiciaire et les employés du secteur sanitaire qui sont chargés de l'application de la loi ignorent souvent ou n'appliquent pas ses dispositions. Les femmes elles-mêmes ignorent souvent l'existence de cette loi. Les mécanismes institutionnels visés par l'application de la loi sont apparemment faibles et la coopération inter-institutionnelle sur le problème de la violence domestique, surtout entre les "brigades de la famille" et les procureurs, a été jusqu'à présent insuffisante, conduisant à l'impunité des auteurs de violences domestiques.<sup>8</sup>

Une conséquence ultérieure de l'inapplication de la législation nationale sur la violence domestique a été que souvent, les cas de violence domestique ne sont pas dénoncés. D'autres raisons pour lesquelles les femmes en Bolivie ne portent pas plaintes pour violence domestique peuvent être la pression exercée par leur famille ou par l'agresseur et un manque de confiance envers les agents de police et le corps judiciaire.

## 4. Violence dans la communauté

### 4.1 *Le viol et les autres formes de violence sexuelle*

D'après les données statistiques, la violence sexuelle représente 21,7%

des cas de violence contre les femmes parmi lesquels 77,4% sont des viols, 17,5% des tentatives de viol et 5,1% correspondent à d'autres types d'offenses sexuelles. Selon le rapport de l'Ombudsman, de tels crimes seraient la plupart du temps, commis par des agresseurs proches de la famille.<sup>9</sup>

Selon l'article 308 du Code pénal bolivien, "toute personne qui, à travers la violence physique ou l'intimidation, obtient accès charnel à une personne d'un sexe ou de l'autre, qui réalise la pénétration anale ou vaginale ou l'introduction d'objets pour des motifs libidineux, sera exposé à 5 à 15 années de prison". Lorsque l'acte est commis contre des personnes souffrant d'incapacité mentale ou des personnes de moins de 14 ans, la peine peut aller jusqu'à 15 et 20 années d'emprisonnement (articles 308 et 308 bis du Code pénal). Cependant, cette sanction ne sera pas applicable aux relations consensuelles entre les adolescents de plus de 12 ans, si la différence d'âge entre eux n'est pas supérieure à trois ans et qu'aucune violence ou intimidation n'a été utilisée (article 308 bis). L'OMCT est inquiète quant à l'âge nubile qui est trop bas.

L'OMCT est vivement préoccupée par l'article 317 du Code pénal. Bien qu'il ait été modifié en 1999 en y introduisant le concept de "libre consensus", cet article prévoit encore qu'il n'y aurait pas de sanction pour viol, abus sexuel ou enlèvement dans les cas où l'auteur épouse la victime, par libre consensus, avant que le jugement ne soit rendu. Cette disposition pourrait entraîner des pressions exercées sur une femme afin qu'elle épouse l'homme qui l'a violée de façon à préserver "l'honneur" de la famille.

Les femmes et les filles, qui sont les principales victimes des abus sexuels, préfèrent en général ne pas porter plainte. Quand des plaintes pour violences sexuelles sont déposées, elles sont souvent abandonnées en raison de la pression exercée par les parents de l'agresseur ou du manque de soutien de la part des autorités dont l'impartialité est souvent remise en cause. Parfois, les intéressés parviennent à des "accords" ou se "réconcilient", convaincus de la difficulté qu'implique une poursuite judiciaire.<sup>10</sup>

#### *4.2 Les conditions de travail dans les Maquiladoras*

L'OMCT est gravement concernée par les fabriques "Maquila" (usines d'assemblage pour l'exportation). Ces usines bénéficient d'une main-

d'œuvre bon marché et sont caractérisées par de très mauvaises conditions de travail. Le gouvernement bolivien a permis aux fabriques "Maquila" de porter partiellement atteinte à la loi nationale sur le travail et de bénéficier d'un régime de travail et de sécurité sociale exceptionnels de façon à promouvoir les investissements étrangers et locaux.<sup>11</sup> Ils imposent des horaires de travail abusifs à leurs employés (de 15 à 18 heures par jour), des salaires extrêmement bas, aucune allocation de sécurité sociale et aucune contribution à l'assurance maladie.<sup>12</sup> Certains d'entre eux exigent de travailler 7 jours par semaine et embauchent systématiquement des migrants illégaux qui ne dénonceront pas leurs conditions précaires de travail aux autorités par crainte d'être exclus. Les recruteurs des "Maquiladoras" violent souvent les droits à l'intimité des femmes en exigeant que les candidats répondent à des questions au sujet de leur vie et habitudes sexuelles, si elles sont enceintes ou pas, etc.<sup>13</sup>

### *4.3 La prostitution et la traite des femmes*

Les employés de l'industrie du sexe en Bolivie souffrent aussi de violations des droits de l'homme et sont souvent incapables d'obtenir réparations pour ces abus.<sup>14</sup> La prostitution n'est pas une infraction punissable selon le Code pénal bolivien, cependant, le fait d'encourager une personne à se prostituer est puni par l'article 321. Bien que la prostitution n'est pas illégale, il a été rapporté que la police arrête, harcèle et menace les employés de l'industrie du sexe de façon persistante et que ces femmes sont souvent obligées de payer des sommes considérables pour obtenir la protection de la police.

L'OMCT apprécie que la Bolivie ait adapté sa législation pénale de façon à punir la traite d'êtres humains. L'article 321 *bis* du Code Pénal bolivien révisé en 1999 prévoit que : "Quiconque organise, subventionne ou encourage l'entrée ou la sortie du pays, ou le déplacement interne de personnes afin qu'elles se prostituent ; par tromperie, violences ou menaces, ou qui leur fait perdre connaissance dans ce but, sera puni de 4 à 8 ans de prison. Si les victimes ont moins de 18 ans, la punition sera de 5 à 10 ans d'emprisonnement. Si la victime a moins de 14 ans, la sanction sera de 6 à 12 années d'emprisonnement y-compris dans les cas où les circonstances mentionnées dans le paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas" (notre traduction). Toutefois, l'OMCT est de nouveau sérieusement préoc-

cupée par l'âge nubile de 14 ans qu'elle considère trop bas. Les états parties à la Convention sur les droits de l'Enfant sont obligés de protéger les enfants de toute sorte d'exploitations et d'abus sexuels (article 34). La même Convention déclare sous l'article 1 que tout être humain ayant moins de 18 ans est un enfant.

Il est prouvé que le trafic des femmes et des enfants constitue un sérieux problème en Bolivie et dans la région. Il a été rapporté que des réseaux opèrent en Bolivie pour la prostitution et que des agences de travail attirent souvent à la ville les femmes issues des communautés rurales indigènes par des promesses d'embauche en tant que domestiques puis les forcent à travailler sans être payées, souvent dans des maisons closes. Des rapports de presse indiquent qu'il existe aussi un nombre important "d'esclaves boliviens" travaillant au Brésil et en Argentine. Il s'agit souvent de jeunes filles auxquelles on propose des salaires attrayants pour travailler comme femmes de chambre à l'étranger et qui finissent en réalité par être extrêmement bas.<sup>15</sup>

## **5. Violence contre les femmes perpétrée par l'Etat**

En Bolivie, les femmes souffrent de la violence physique et psychologique perpétrée par les agents de police. Cette violence commence généralement par des injures de façon à obtenir des confessions ou d'autres informations. Si ceci ne fonctionne pas, les policiers peuvent en arriver à la violence physique et même à menacer ses enfants, parents ou autres membres de sa famille.<sup>16</sup> Des femmes en détention, accusées d'actions subversives ou de trafic de drogue ont apparemment été soumises à une violence psychologique sous la forme de menaces et pressions afin qu'elles révèlent les noms d'autres personnes impliquées. Si la femme résiste, elle, ses enfants et sa famille sont menacés d'être battus.<sup>17</sup> Les allégations de mauvais traitement de la part de femmes au cours du procès sont souvent négligés par le juge qui préside l'audience.<sup>18</sup>

Les violations des droits des femmes par des fonctionnaires en Bolivie a aussi lieu hors des tribunaux et des centres de détention. Comme mentionné ci-dessus, il y a eu de nombreuses plaintes pour brutalité, harcèlement, menaces et extorsion de la part de la police sur des prostituées. En Bolivie, les filles de la rue sont souvent victimes d'abus et maltraitées,

assujetties à des violences sexuelles avec peu ou pas du tout d'intervention de la part des forces de l'ordre. Les activités anti-drogue effectuées par la police en Bolivie ont aussi donné suite à des plaintes pour violence contre des femmes impliquées dans la culture de la coca, surtout dans la région d'"El Chapare". Les mauvais traitements sur les femmes de la part de la *Intendencia Municipal* (une autorité administrative subordonnée à la police) auxquels sont aussi assujetties les femmes qui travaillent au noir, ont aussi été souvent signalés.

On estime approximativement à 2500 personnes, le nombre total de la population carcérale en Bolivie qui sont des femmes. Les plaintes déposées par les femmes contre des employés de prison font allusion à des extorsions, des abus sexuels, des pressions pour exécuter du travail domestique et autres services, et un manque de sécurité.<sup>19</sup>

## 6. Inefficacité dans l'administration de la justice

La corruption et l'impunité dans le système d'administration de la justice affectent la capacité des femmes à dénoncer des violations des droits de l'homme. Le fait que les femmes victimes d'offenses doivent endurer des procédures légales d'une durée excessive qui souvent s'achèvent par des condamnations négligeables y-compris dans les cas où il y a preuve de culpabilité, les encourage peu à dénoncer les violences dont elles sont victimes.<sup>20</sup> Des procédures bureaucratiques compliquées et chères représentent des obstacles pour les femmes qui souhaitent obtenir réparation, surtout dans les cas où la femme souhaite poursuivre un membre de sa famille, généralement son mari. De plus, comme mentionné ci-dessus, en Bolivie, la violence domestique est perçue comme une "affaire privée" et les juges sont peu disposés à accepter des plaintes relatives à des cas de violence dans la famille.<sup>21</sup>

## 7. Recommandations

L'OMCT recommande au gouvernement bolivien de :

- S'attaquer au problème de la discrimination envers les femmes et garantir la jouissance effective de leurs droits. De tels efforts devraient

comprendre la modification de toute législation discriminatoire et le développement des activités éducatives en vue de surmonter l'influence négative des traditions.

- Révoquer l'article 317 du Code pénal qui rend les auteurs de viols, d'abus sexuels ou d'enlèvements exempts de peine si ils se marient avec leur victime avant la décision judiciaire finale.
- Prendre des mesures pour garantir que les violations des droits de l'homme contre les femmes fassent l'objet d'enquêtes et soient punies de façon efficace. Le gouvernement devrait établir un système de rassemblement d'informations sexospécifiques sur la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, en particulier au sujet des formes de torture dirigées contre les femmes, les conséquences de cette torture et l'accès des femmes aux réparations adéquates.
- Adopter des mesures spécifiques de droit pénal et administratif afin de permettre que des enquêtes rigoureuses sur les violations des droits de l'homme dans les *maquiladoras* aient lieu, et pour dûment prévenir les crimes contre les droits des travailleurs et leurs auteurs.
- Former la police à enquêter au sujet des plaintes de violence domestique, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles, de même pour les membres du corps judiciaire, de façon à augmenter la compréhension et la reconnaissance de la violence domestique comme problème social et souligner que sous aucun prétexte cela ne peut être excusé, toléré ou pardonné.
- Améliorer les conditions de détention et ce faisant prendre en compte l'ensemble des règles minima pour le traitement des prisonniers, l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus des Nations Unies, car tous ceux-ci posent des règles et des garanties protégeant les personnes arrêtées et détenues contre l'assujettissement à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- Mettre en place des campagnes de prise de conscience et des politiques pour le développement des femmes.
- Garantir que toutes les dispositions de la Convention contre la torture, la Convention inter-américaine contre la torture, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention inter-américaine sur la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes, le Règlement et le Plan d'action de Beijing et la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, soient effectivement appliquées car ceux-ci sont les instruments internationaux les plus pertinents concernant la torture et les autres formes de violence contre les femmes.

---

1 Ibid.

2 PNUD. Evaluación del Plan nacional de Prevención y Erradicación de la Violencia contra las Mujeres. La Paz, 1999 (cité dans le rapport de l'Ombudsman).

3 Women's Legal Office (Oficina Jurídica para la Mujer).

4 Etats-Unis Département d'Etat 1999 Country Reports on Human Rights Practices. Bureau pour la Démocratie, les droits de l'homme et le travail.

5 Etude conduite par la Pan-American Health Organisation et le Ministère de la Santé et de la Prévoyance Sociale.

6 Maritza Jimenez, Natasja Loayza et Griselda Sillerico. Informe Nacional sobre Violencia de Género contra las Mujeres. PNUD. La Paz, 1999 (p. 34-41).

7 Information reçue du Centro de Información y Desarrollo de la Mujer (CIDEM).

8 Defensor del Pueblo. Ley contra la Violencia Intrafamiliar : Avances y obstáculos. Colección Miradas a la Realidad. La Paz. 2000 (p. 36).

9 Y compris des mauvais traitements, voies de fait et des châtiments corporels (ibid.).

- 10 Women's Legal Office (Oficina Jurídica para la Mujer).
- 11 Martha Parra-Friedli, Preparation work for “Violence against Women - a report” (OMCT).
- 12 Comisión Andina de Juristas (Andean Commission of Jurists).
- 13 Martha Parra-Friedli, voir note 27.
- 14 Esperanza - For a world we want to ignore / Research Centre/Education and Services/Prostitution is not a Crime/Meeting of Prostitutes.
- 15 Martha Parra-Friedli, voir note 27.
- 16 Bureau juridique pour la femme (Oficina Jurídica para la Mujer).
- 17 Assemblée Permanente sur les droits de l’Homme en Bolivie (Asamblea Permanente de Derechos Humanos).
- 18 Amnesty International. Bolivia Awaiting Justice. Torture, Extrajudicial Executions and Legal Proceedings, p. 66.
- 19 Defensor del Pueblo. Informe de la CEDAW en Bolivia. Tendiendo puentes por los derechos de las mujeres. Separata de prensa. La Paz, 2000 (p. 67).
- 20 Viceministerio de Asuntos de Género, Generacionales y Familia. Manual de los Derechos Humanos de Hombres y Mujeres. La Paz, 1998 (cited in the Ombudsman report).
- 21 Ibid.

# Comité contre la torture

VINGT-SIXIEME SESSION – 30 AVRIL-18 MAI 2001

**Examen des rapports présentés par  
les États parties en vertu  
de l'article 19 de la Convention**

---

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE :  
BOLIVIE**

89. Le Comité a examiné le rapport initial de la Bolivie (CAT/C/52/Add.1) à ses 462<sup>e</sup>, 465<sup>e</sup> et 472<sup>e</sup> séances, les 3, 4 et 10 mai 2001 (CAT/C/SR.462, 465 et 472), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

## **A. Introduction**

90. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de la Bolivie, présenté dans les délais fixés en vertu de la Convention. La Bolivie a adhéré à la Convention le 12 avril 1999, sans formuler de réserve. Elle n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22.

91. Le rapport n'a pas été établi conformément aux directives concernant l'élaboration des rapports des États parties. Le Comité se félicite toutefois des renseignements supplémentaires fournis par la délégation de l'État partie lors de sa présentation orale et du dialogue franc et constructif engagé avec elle.

## **B. Aspects positifs**

92. Le Comité accueille avec satisfaction :

- a) L'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale qui devrait entrer en vigueur sous peu, et de la loi organique relative au ministère

public, dont l'objectif est de remédier aux lacunes du système national d'administration de la justice ;

b) Les efforts déployés par le Défenseur du peuple dont la fonction a été créée en vertu de la loi du 22 décembre 1997, ainsi que par les six bureaux du Défenseur qui sont actuellement en place dans le pays, et par la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés, pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

c) Les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre des programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme, à l'intention non seulement des agents de la fonction publique, mais également des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement secondaire, avec la collaboration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

## **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

93. Le Comité a noté pendant l'examen du rapport l'insuffisance de la formation dans le domaine des droits de l'homme, concernant en particulier l'interdiction de la torture, dispensée aux responsables de l'application des lois et aux membres des forces armées, ce qui se traduit par des cas graves de mauvais traitements et de torture, dont le Comité a été informé lors de l'examen du rapport.

94. Il a relevé aussi l'insuffisance des services de défense publique ce qui, dans les faits, prive la majeure partie des personnes détenues de leur droit constitutionnel à bénéficier des services d'un défenseur.

## **D. Sujets de préoccupation**

95. Le Comité est préoccupé par les éléments ci-après :

a) La qualification insuffisante du délit de torture dans le Code pénal, qui ne vise pas certains des actes cités à l'article premier de la

Convention, et la légèreté de la peine prévue pour ce délit, qui ne paraît pas correspondre à la gravité de celui-ci ;

b) Le nombre persistant de plaintes pour actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui souvent entraînent la mort, tant dans les locaux de la police que dans les prisons et les quartiers des forces armées ;

c) L'absence de sanctions des violations des droits de l'homme et en particulier de la pratique de la torture, qui semble être endémique, conséquence de l'absence d'enquêtes sur les plaintes ou des lacunes et de la lenteur de la procédure d'enquête. Ces faits prouvent que les autorités n'interviennent pas de façon efficace pour éliminer ces pratiques et, en particulier, que le ministère public et les tribunaux manquent à leurs devoirs. À l'absence d'enquêtes s'ajoute le maintien dans leurs fonctions des membres des forces de police impliqués, ce qui renforce l'impression d'impunité, conduisant à la répétition ou à la poursuite de ces pratiques ;

d) Le non-respect de la durée maximum de la détention au secret, fixée à 24 heures dans la Constitution, ce qui encourage les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi que l'impunité ;

e) Les retards dans la procédure judiciaire dont sont apparemment victimes les deux tiers de la population carcérale se trouvant en attente de jugement et qui ont contribué en grande partie à un grave engorgement des prisons ;

f) La surpopulation et les mauvaises conditions matérielles et d'hygiène dans les établissements pénitentiaires, l'absence de services essentiels, en particulier de soins médicaux appropriés, et l'incapacité des autorités à garantir la protection des détenus contre la violence carcérale. Ces graves lacunes, parmi d'autres, non seulement constituent des violations de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, mais aggravent la privation de liberté des condamnés et des prévenus et en font une peine cruelle, inhumaine et dégradante et, pour les derniers, en outre, une peine anticipée, infligée sans condamnation ;

g) Les informations qu'il a reçues concernant les conditions inhumaines qui sont imposées aux personnes détenues dans les lieux dési-

gnés sous le nom de “carceletas” (petites prisons) dans les régions du Chapare, à Santa Cruz, à Cochabamba et dans d'autres villes où, outre que la détention appelée “dépôt judiciaire” est illégale puisqu'elle n'existe pas dans le droit interne, les intéressés sont détenus dans des conditions inhumaines pendant des laps de temps indéterminés qui vont souvent jusqu'à plusieurs mois. Dans ces lieux, il n'y a pas de séparation entre les mineurs et les adultes et entre les prévenus et les condamnés. De même, l'emprisonnement disciplinaire dans des cellules punitives du type dit “el Bote (boîte)” constitue de l'avis du Comité une torture ;

h) Les nombreuses plaintes déposées auprès du Défenseur du peuple et de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés concernant des violations de l'article premier et de l'article 16 de la Convention qui, dans certains cas, ont entraîné de graves lésions corporelles et même provoqué la mort, commises dans les casernes à l'encontre de soldats au cours du service militaire obligatoire sous prétexte de l'application de mesures disciplinaires ;

i) L'usage excessif et disproportionné de la force et des armes à feu par la police nationale et les forces armées pour réprimer des manifestations collectives lors de conflits sociaux, usage qui, restant impuni, incite à la répétition de ces abus et semblerait être tacitement approuvé par les autorités. Les tortures, détentions arbitraires et mauvais traitements de la part de ces forces policières et militaires, infligés dans leurs locaux, ont été particulièrement graves au cours des périodes d'état de siège ;

j) Les fréquents actes de harcèlement, menaces et agressions dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme ;

k) Le renvoi des réfugiés venant du Pérou, sans l'application des garanties de procédure qui leur auraient permis d'exposer les raisons pour lesquelles ils craignaient d'être renvoyés dans leur pays d'origine ;

96. Le caractère exceptionnel des quelques cas dans lesquels l'État s'est acquitté de son obligation de réparer les dommages causés par des violations extrêmement graves du droit à la vie semble prouver l'absence de politique de l'État en matière de réparation en faveur des victimes de violations des droits de l'homme. Le Comité est particulièrement

préoccupé par l'absence d'initiative gouvernementale visant à réadapter les victimes de la torture.

## **E. Recommandations**

97. Le Comité recommande à l'État partie ce qui suit :

- a) Inscrire dans la législation pénale la définition de la torture telle qu'elle figure dans la Convention et la qualification du délit de torture, en le sanctionnant d'une peine correspondant à sa gravité ;
- b) Intensifier les activités de protection, de défense et de promotion des droits de l'homme que, selon le rapport, l'État partie a entreprises, en particulier en ce qui concerne la formation professionnelle de tous les agents de la fonction publique chargés de faire appliquer la loi ;
- c) Adopter les mesures juridiques et administratives nécessaires pour mettre en place un registre national public des personnes privées de liberté, indiquant l'autorité qui a pris la décision, les motifs de celle-ci et la situation en matière de jugement ;
- d) Adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les représentants du ministère public s'acquittent effectivement de leur devoir d'exercer l'action pénale dans tous les cas de plaintes pour torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, promptement et avec impartialité. Au cours des enquêtes, les agents impliqués doivent être suspendus de leurs fonctions ;
- e) Un registre centralisé et public des plaintes pour torture et mauvais traitements et des résultats des enquêtes doit être mis en place ;
- f) Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir aux défenseurs des droits de l'homme le libre exercice de leur droit de promouvoir le respect des droits de l'homme, de dénoncer leurs violations et de défendre les victimes ;
- g) Mettre en place un service de défense publique suffisant pour garantir à toute personne privée de liberté le droit de bénéficier des services d'un avocat, si nécessaire à la charge de l'État ;

- h) Examiner les procédures et les normes appliquées en matière de discipline dans les établissements pénitentiaires afin de veiller à ce que les infractions soient jugées de façon impartiale et qu'aucune sanction inhumaine et cruelle ne soit appliquée ;
  - i) Adopter les mesures voulues pour garantir qu'aucune personne ne puisse être expulsée, refoulée ou extradée vers le territoire d'un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Les personnes dans cette situation devraient être assurées de la possibilité de faire valoir leurs raisons lors d'une procédure contradictoire et impartiale dont l'issue doit être susceptible d'examen par une autorité supérieure ;
  - j) Faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.
98. Le Comité engage en particulier le pouvoir judiciaire et le ministère public à prendre des mesures pour remédier aux graves lacunes dans les enquêtes et dans le châtement des auteurs d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants.



# Géorgie

## *Un rapport au Comité contre la torture*

### **1. Observations préalables**

La Géorgie a accédé à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (désormais Convention contre la torture) le 25 octobre 1994.

En 1994, la Géorgie a accédé à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, la Géorgie n'est pas partie au Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention.

La Géorgie est également un Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 7 interdit le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, la Géorgie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale.

Au niveau régional, la Géorgie est devenu membre du Conseil de l'Europe le 27 avril 1999. Afin d'honorer un certain nombre d'engagements incombant aux membres du Conseil de l'Europe, la Géorgie a ratifié la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales le 20 mai 1999, et la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants le 20 juin 2000.

### **2. Statut des femmes en Géorgie**

En 1995, le Parlement a adopté la Constitution géorgienne. L'article 14 de la Constitution stipule : "Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi sans distinction aucune basée sur des critères de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, de croyances politiques ou autres, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de situation de fortune, de titre, ou de lieu de résidence."

Jusqu'au milieu des années 80, les relations hommes - femmes se sont développées en Géorgie comme dans toutes les anciennes républiques soviétiques, sous l'influence dominante de l'idéologie soviétique. Cette idéologie a mis en avant l'idée de l'égalité des droits et de la participation des femmes dans tous les domaines de la vie publique. Toutefois, dans la pratique, les traditions patriarcales sont restées la règle au sein de la famille : les hommes sont définis comme les chefs de famille, protecteurs et soutiens des femmes, dont le rôle se limite à l'éducation des enfants et à la gestion du foyer et la maisonnée<sup>1</sup>.

Bien qu'il n'existe pas de dispositions de loi proprement discriminatoires à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès à l'éducation, une enquête réalisée par la Georgian Young Lawyers Association a établi que 17,6% des personnes interrogées considéraient que l'égalité hommes - femmes devant l'accès à l'éducation avait changé avec l'instauration des frais-droits de scolarité d'écolage. 14,7% des personnes interrogées ont considéré que les coutumes patriarcales traditionnelles avaient des répercussions négatives sur le statut des femmes dans la société.<sup>2</sup>

La transition vers l'économie de marché a été marquée par la crise économique, dont les femmes ont subi les plus grosses conséquences les plus lourdes. En mai 2000, 105 837 chômeurs étaient officiellement inscrits en Géorgie auprès de l'agence pour l'emploi, dont 60 400 (55%) étaient des femmes.<sup>3</sup> La majorité des femmes actives en Géorgie travaillent en indépendantes (les personnes menant des affaires à titre privé ne sont pas comptabilisées comme entités juridiques), et sont principalement ouvrières-retravailleuses agricoles dans leurs propres fermes. Les femmes officiellement employées par des entreprises privées répertoriées ou des entités gouvernementales, représentent une minorité (30%) de femmes actives en Géorgie.<sup>4</sup>

Bien que le droit géorgien reconnaisse aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne le vote et l'éligibilité, celles-ci sont moins présentes aux postes politiques clés. Lors des élections parlementaires de 1999, 4 des 39 partis et groupes politiques en lice étaient dirigés par des femmes. Parmi les 23 femmes inscrites sur les listes de candidats parlementaires, 17 ont remporté un siège et représentent aujourd'hui 7% des députés. On compte en Géorgie, deux femmes ministres, cinq femmes ministres-adjoint ainsi qu'un ombudsman. Seule une femme est ambassadeur.

### 3. Violence domestique

#### 3.1. Voies de fait

D'après l'International Helsinki Federation of Human Rights, plusieurs formes de violence domestique ont été constatées dans 50% des familles géorgiennes.<sup>5</sup> Une enquête sur les abus physiques, menée par l'ONG International Centre for Civic Culture au cours des mois d'avril - mai 2000, fait apparaître que la violence au sein de la famille est un problème grave dans ce pays. Le sondage a été réalisé dans tous les districts de Tbilisi sur un échantillon aléatoire de 318 personnes, dont 50% de femmes et 50% d'hommes de différents âges avec des niveaux d'instruction, et des états-civils divers. L'enquête a révélé que : 28% des personnes interrogées avaient fréquemment entendu parler de femmes battues par leur partenaire, 31,8% en avaient entendu parler de temps en temps et 30,5% en avaient rarement entendu parler. 81,4% des personnes interrogées ont considéré que les hommes ne devraient pas battre leur partenaire, 6% que les voies de fait sur un partenaire sont acceptables, et 12,6% qu'elles sont acceptables lorsqu'elles sont justifiées.

Malgré la fréquence de la violence domestique, celle-ci n'est pas considérée comme un problème social en Géorgie. En effet De fait, la violence domestique fait l'objet d'un tabou social ; les femmes soulèvent à peine la question en-dehors du cercle familial, et n'en informent que rarement la police. Lorsqu'une femme signale qu'elle a été victime de violence domestique, la police géorgienne se montre généralement réticente à "s'impliquer", "s'immiscer" dans ces questions<sup>6</sup>. En outre, la police n'est pas préparée pour réagir à des cas de violence domestique. Les femmes ne peuvent donc pas compter sur la protection des forces de l'ordre.

L'OMCT est très inquiète du fait qu'il n'existe pas en Géorgie de lois qui réprimentcriminalisent spécifiquement la violence domestique. Les articles 117 et 118 du Code pénal punissent létablissent le caractère criminel des atteintes graves et préméditées à la santé, mais ces dispositions restent trop générales. Elles ne prennent pas en compte le fait que la violence a lieu au sein de la famille, entre des personnes liées aussi bien du point de vue sentimentalémotionnel que financier. Par ailleurs, ces lois n'abordent pas le thème de la violence psychologique subie par les femmes.

### 3.2. *Viol conjugal*

Il n'existe pas dans le Code pénal géorgien, de dispositions juridiques sur le viol conjugal dans le Code pénal géorgien. Bien que l'article 137 du Code pénal semble couvrir toutes les formes de viol, l'absence d'une disposition faisant du viol conjugal une infraction spécifique conduit bien souvent fait que les femmes à s'abstenir, bien souvent, s'abstiennent de définir comme viol les rapports sexuels forcés lorsque leur agresseur est leur mari ou lorsqu'elles entretiennent avec lui une relation maritale *de facto*. De plus, il n'est pas aisé pour les femmes de déposer une plainte pour viol conjugal auprès de la police à partir du moment où celle-ci ne considère pas forcément qu'il s'agit là d'une infraction ou qu'elle entre dans le cadre de l'interdiction du viol, le viol conjugal n'étant pas spécifiquement mentionné dans le Code pénal.<sup>7</sup>

## 4. *Traite des femmes*

Les conditions socio-économiques actuelles en Géorgie, et les troubles sociaux qu'elles ont engendrées, ont favorisé une recrudescence de la prostitution et de la traite des femmes. La misère et le chômage obligent les femmes et les fillettes de Géorgie à se prostituer ou à chercher du travail à l'étranger, dans des pays tels que la Turquie, Israël, la Grèce, ou dans d'autres pays européens, comme main d'œuvre non qualifiée et peu coûteuse ou comme prostituées. D'après les statistiques d'Interpol, pour la seule année 1997 seulement, 98 citoyennes géorgiennes ont été arrêtées en Turquie et 4 en Grèce pour s'être prostituées avoir exercé la prostitution.<sup>8</sup>

Les trafiquants se servent en général généralement pour recruter, d'agences offrant des emplois à l'étranger, faisant par exemple miroiter par exemple aux femmes des emplois de "serveuses". Ces agences regroupent un certain nombre de femmes et rassemblent tous les documents nécessaires à leur voyage : visas, billets d'avion, etc. A leur arrivée, les femmes se voient le plus souvent confisquer leur passeport et forcées à travailler comme prostituées.<sup>9</sup> L'International Helsinki Federation of Human Rights rapporte que, malgré une insuffisance de données chiffrées à ce sujet, les témoignages recueillis par les médias permettent d'affirmer que la traite des femmes a bien été "légalisée" en Géorgie.<sup>10</sup>

L'OMCT est très inquiète du fait que la Géorgie n'ait ni adopté une politique s'attaquant au problème de la traite, ni garanti d'aide d'aucune sorte aux femmes victimes de la traite.<sup>11</sup>. En outre, le trafic de femmes n'est pas considéré au regard du droit pénal géorgien comme une infraction à part entière. Théoriquement, les trafiquants peuvent être poursuivis au titre de l'article 143 du nouveau Code pénal, qui prévoit des condamnations pour la privation illicite de liberté. L'absence de lois traitant spécifiquement de la question de la traite rend difficile l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes suspectées de trafic. De plus, l'indifférence de la police au problème de la traite conduit à l'impunité pour les auteurs de cette violation des droits fondamentaux de la femme.

En ce qui concerne la prostitution, le racolage est illégal et l'établissement de maisons closes, de même que la prostitution forcée, sont punis par la loi. La prostitution et la pornographie infantiles sont passibles de peines de prison.

Le 30 mars 1998, le Président de la Géorgie a demandé aux Ministères de la justice et des affaires étrangères de rédiger un projet de loi "sur la prostitution" avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998. Le projet de loi a été préparé, mais il n'a pas encore été examiné par le Parlement. Selon des experts, le projet de loi n'est pas satisfaisant et nécessite un certain nombre d'amendements. Les experts ont demandé au gouvernement d'envisager la mise en place de plans de création d'emploi et de formation professionnelle destinés aux anciennes prostituées, afin de s'assurer que celles-ci trouveront un emploi.<sup>12</sup>.

Selon l'International Helsinki Federation of Human Rights, la police a connaissance de cas de prostitution de mineurs et de traite mais ne fait rien pour mettre un terme à ces activités. Il semblerait que la police travaille souvent de concert avec les proxénètes, et prélève sa part des bénéfices de ce commerce.

L'ensemble des facteurs mentionnés ci-dessus a pour résultat l'impunité pour les trafiquants de femmes. De plus, en raison de l'indifférence des médias à ce sujet, du nombre très réduit de recherches menées dans ce domaine, et de la faible sensibilisation s'y rapportant et, enfin, de la puissance des organisations criminelles s'adonnant à la traite ; les réseaux ne vont pas diminuer et les victimes potentielles ne seront

pas protégées. Une enquête, menée par l'Association géorgienne des jeunes avocats lors d'un séminaire de formation sur le thème de la traite par l'Association géorgienne de jeunes avocats, a révélé une faible sensibilisation aux questions liées à la traite – 45% des personnes interrogées “en ont entendu parler”<sup>13</sup>.

## **5. Violence à l'égard des femmes perpétrée par l'Etat**

### ***5.1. Violence policière à l'égard des prostituées***

On rapporte que parfois, il arrive que les officiers de police frappent et violent les prostituées. Ces dernières ne portent généralement pas plainte par crainte de la police, d'où une négation de cette forme de violence et une garantie d'impunité pour le tortionnaire.<sup>14</sup> Comme il a été dit précédemment plus haut, la police sait très bien qu'il existe des cas de prostitution de mineurs et de traite, mais ne fait rien pour y mettre un terme. Au contraire, elle collabore avec les proxénètes à des fins lucratives.

### ***5.2. Femmes détenues***

Les conditions d'incarcération dans le système pénitentiaire géorgien se sont détériorées parallèlement à la situation économique générale du pays. L'administration pénitentiaire souffre d'un manque de ressources qui la rend vulnérable à la corruption. Les prisons et centres de détention sont gravement surpeuplés, obligeant de nombreux prisonniers à établir des tours pour dormir en raison du nombre insuffisant de lits. Les conditions sanitaires et d'hygiène sont déplorables, de même que les conditions de santé. La pénurie alimentaire est particulièrement inquiétante, notamment pour les prisonniers n'ayant pas de famille ou d'amis vivant à proximité. La tuberculose se répand ; les sources officielles font état de 1632 cas dans les prisons géorgiennes.<sup>15</sup> Il apparaît dans les rapports, que le viol perpétré par des codétenus est chose courante dans les prisons.

Au mois de juin 2000, 117 femmes étaient en détention dans l'Unité n° 5 du Département du système pénitentiaire (une prison pour femmes).<sup>16</sup> Les femmes placées en garde-à-vue sont maintenues à l'écart des hommes, dans une autre aile du bâtiment. La législation géorgienne

reconnaît deux types de campcolonies de travail pénitentiaires pour les femmes détenues, le “régime ordinaire” et le “régime strict” (réservé aux criminelles dangereuses ou aux femmes ayant commis une infraction particulièrement grave à l’encontre de l’ordre public).<sup>17</sup> Toutefois, en pratique, toutes les femmes sont détenues dans la même campcolonie de travail, quel que soit le type de délit qu’elles ont commis.<sup>18</sup>

## **6. Femmes en situations de conflit et femmes réfugiées**

Les conflits armés qui ont éclaté au début des années 90 en Abkhazie et en Ossétie du sud ne sont pas encore réglés. Bien que des cessez-le-feu aient été officiellement prononcés, des manifestations sporadiques de violence continuent d’avoir lieu en Abkhazie. Les femmes ont été les premières victimes des conflits armés.

La Géorgie compte actuellement 280 000 déplacés internes du fait des conflits armés.<sup>19</sup> L’immense majorité desquels - 266 000 individus environ - sont des Géorgiens d’Abkhazie, le reste ayant été déplacés du fait du conflit en Ossétie du Sud.<sup>20</sup> Les femmes constituent environ 55% du contingent de personnes déplacées internes (PDI).<sup>21</sup> Le problème de l’intégration des PDI dans la société est très sensible, et l’on rapporte une recrudescence des tensions entre ces dernières et la population locale.<sup>22</sup> La plupart des femmes déplacées ont dû abandonner leur profession. De nombreuses femmes se voient dans l’obligation de travailler dans la rue pour pouvoir subvenir aux besoins de leur famille, d’où une exposition supplémentaire à la violence.

## **Recommandations**

L’OMCT recommande au gouvernement de la Géorgie :

- de prendre des mesures efficaces concernant la promulgation de lois relatives à la violence domestique en conformité avec les directives émises par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la violence à l’égard des femmes à l’occasion de la 52<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l’homme de l’ONU (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2) ;

- de promulguer une législation reconnaissant le caractère criminel du viol conjugal, du viol perpétré par un partenaire et de l'inceste ;
- de mettre en place des programmes visant à améliorer la situation économique des femmes, et des programmes d'éducation publique destinés à éliminer les visions stéréotypées du rôle de l'homme et de la femme en société et les pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes ;
- de prêter une attention toute particulière aux besoins spécifiques des femmes déplacées internes ;
- d'adopter une législation qui criminalise le trafic d'êtres humains ;
- d'instaurer des programmes visant à sensibiliser à la question de la traite, en insistant tout particulièrement sur les méthodes employées par les trafiquants, ainsi que sur les conséquences et les risques que présentent le fait de se laisser entraîner par la traite ;
- de surveiller et d'enquêter sur les agences de recrutement et de formation ainsi que sur les réseaux de recrutement agissant dans des centres de trafic notoires ;
- de s'engager à déployer les efforts nécessaires pour arrêter, poursuivre et punir les auteurs de trafic d'êtres humains en coopération avec d'autres pays ;
- de faciliter l'accès des femmes à des offres viables d'emploi et de formation professionnelle ;
- de mettre sur pied au plus vite des programmes de formation en matière de droits de l'homme destinés aux personnels de la police et des centres de détention, aux magistrats, aux avocats et aux médecins, afin de s'assurer que chacun de ces groupes est bien conscient de son rôle et de ses obligations au titre de la Convention contre la torture. Des programmes spéciaux de sensibilisation et de formation se rapportant spécifiquement à la violence à l'égard des femmes et aux problèmes particuliers liés à la nature sexuelle de ces crimes lors de l'enquête et de l'instruction devront être inclus dans ces programmes de formation ;

- d'améliorer les conditions de détention en tenant compte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de l'Ensemble des principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

- 
- 1 Marian Tukhashvili, "Review and Appraisal of the Role of Women in Georgia", in *Status of women in Georgia*, un rapport réalisé avec le soutien du PNUD, 2000, p. 2.
  - 2 Information fournie par Marina Meskhi, directrice du Groupe d'étude sur les droits des femmes (Women's Rights Studying Group) de la Georgian Young Lawyers' Association. Les groupes ciblés étaient les suivants : ONG travaillant dans le domaine des droits des femmes, médecins, étudiants, représentants des minorités nationales, représentants des medias, représentants des "hot-lines" des services sociaux, et enseignants.
  - 3 International Helsinki Federation for Human Rights, *Women 2000: An Investigation into the Status of Women's Rights in Central and South-Eastern Europe and the Newly Independent States*, 2000, p. 176.
  - 4 Natia Turnava, "Women's Participation in the Labour Force and the Informal Sector", in *Status of Women in Georgia*, un rapport réalisé avec le soutien du PNUD, 2000, p. 39.
  - 5 International Helsinki Federation for Human Rights, cf. note 3, p. 183.

- 6 Ibid.
- 7 Information fournie par Marina Meskhi, cf. note 2.
- 8 Cité dans Natia Turavana, "General Conditions of Poverty and Impact on Women", in *Status of Women in Georgia*, un rapport réalisé avec le soutien du PNUD, 2000, p. 32.
- 9 International Helsinki Federation for Human Rights, *A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States*, rapport présenté lors de la Réunion supplémentaire de l'OSCE sur la dimension humaine consacrée à la question de la traite des êtres humains, Vienne 2000, p. 20.
- 10 Ibid.
- 11 Ibid.
- 12 Information fournie par Marina Meskhi, cf. note 2.
- 13 Information fournie par Marina Meskhi, cf. note 2.
- 14 Ibid.
- 15 International Helsinki Federation for Human Rights, *Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in the OSCE Region*, 2000, p. 22.
- 16 International Helsinki Federation for Human Rights, cf. note 10, p. 184.
- 17 Ibid.
- 18 Information fournie par Marina Meskhi, cf. note 2.
- 19 Le gouvernement mentionne le chiffre exact de 282 155 personnes. Ministère des affaires étrangères, Gouvernement géorgien, *Rapport sur les personnes déplacées internes (PDI) en Géorgie, mai 2000*, p. 3. Le Comité américain chargé de la question des réfugiés (U.S. Committee for Refugees) fait état d'environ 280 000 personnes. U.S. Committee for Refugees, *World Refugee Survey*, 2000 (Washington, D.C. Immigration and Refugee Services of America, 2000, p. 239). Cité dans le rapport du Représentant du Secrétaire général des Nations unies sur la question des déplacés internes, M. Francis Deng, soumis conformément à la Résolution 2000/53 de la Commission des droits de l'Homme, U.N. Doc. E/CN.4/2001/5/Add.4.
- 20 U.N. Doc. E/CN.4/2001/5/Add.4.
- 21 Ibid.
- 22 Ibid.

# Comité contre la torture

VINGT-SIXIEME SESSION — 30 AVRIL - 18 MAI 2001

## Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

---

### OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE :

#### GÉORGIE

77. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Géorgie (CAT/C/48/Add.1) à ses 458<sup>e</sup>, 461<sup>e</sup> et 467<sup>e</sup> séances, les 1<sup>er</sup>, 2 et 7 mai 2001 (CAT/C/SR.458, 461 et 467), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

#### A. Introduction

78. Le Comité se félicite du deuxième rapport périodique de la Géorgie et du dialogue constructif avec la délégation géorgienne. Il lui est profondément reconnaissant d'avoir fourni oralement et par écrit durant l'examen dudit rapport de nombreux renseignements supplémentaires le mettant à jour.

#### B. Aspects positifs

79. Le Comité relève avec satisfaction les éléments suivants :

- a) Les efforts en cours de l'État partie tendant à réformer le système juridique et à amender sa législation, en particulier l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale et d'un nouveau code pénal, en se fondant sur les valeurs universelles de l'humanité dans le souci de sauvegarder les droits fondamentaux de la personne humaine, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- b) La soumission par l'État partie d'un document de base, en réponse à la demande formulée par le Comité lors de l'examen du rapport initial ;
- c) Le transfert du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice de la tutelle de l'administration pénitentiaire, conformément à une recommandation du Comité ;
- d) Les renseignements fournis par les représentants de l'État partie selon lesquels le Gouvernement géorgien se propose de faire les déclarations reconnaissant la compétence du Comité en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

### **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

80. Le Comité prend note des problèmes et des difficultés auxquels l'État partie est confronté du fait des conflits séparatistes ayant éclaté en Abkhazie et en Ossétie du Sud après l'indépendance et entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes dans le pays ou vers l'étranger, se traduisant par un risque accru de violations des droits de l'homme sur cette partie du territoire.

### **D. Sujets de préoccupation**

81. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :
- a) La persistance, reconnue, du recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des représentants de l'ordre en Géorgie ;
  - b) L'inaptitude à ouvrir en toutes circonstances à la réception des nombreuses allégations de torture une enquête rapide, impartiale et complète, ainsi que l'insuffisance des efforts déployés pour poursuivre les responsables présumés, en contravention avec les articles 12 et 13 de la Convention, se traduisant par une situation d'impunité pour les responsables présumés ;

c) Les amendements apportés au nouveau Code de procédure pénale en mai et juillet 1999, peu après son entrée en vigueur, qui remettent en cause certaines des mesures de protection des droits de l'homme instituées par ledit Code, en particulier le droit à un examen judiciaire des plaintes visant des mauvais traitements ;

d) Les actes collectifs de violence contre les minorités religieuses, en particulier les Témoins de Jéhovah, et l'incapacité de la police à intervenir et à prendre des mesures appropriées, malgré l'existence d'outils juridiques pour prévenir et poursuivre de tels agissements et le risque de voir cette impunité apparente aboutir à leur généralisation ;

e) Les carences s'agissant de la possibilité pour les personnes privées de liberté de rencontrer un conseil et un médecin de leur choix ainsi que de recevoir des visites de membres de leur famille ;

f) Certains pouvoirs dont est investi le Bureau du Procureur et les problèmes suscités par ses méthodes de fonctionnement, qui font naître de sérieuses préoccupations quant à l'existence de mécanismes indépendants de recueil des plaintes, ainsi que les doutes pesant sur l'objectivité du Bureau du Procureur et l'objectivité des experts auprès des tribunaux et des experts médicaux ;

g) Les conditions inacceptables régnant dans les prisons, qui pourraient constituer une violation aux droits des personnes privées de liberté au sens de l'article 16.

## **E. Recommandations**

82. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De modifier sa législation pénale nationale en vue d'y intégrer une définition de la torture pleinement compatible avec la définition donnée à l'article premier de la Convention, et prévoire des peines appropriées ;

b) Vu les nombreuses allégations dénonçant des faits de torture et de mauvais traitements de la part de représentants de l'ordre, de prendre toutes les dispositions concrètes nécessaires pour prévenir la

commission de l'infraction de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) De prendre des mesures pour veiller à ce que toute personne privée de liberté ou arrêtée par un représentant de l'ordre : i) soit informée rapidement de ses droits, en particulier le droit de porter plainte devant les autorités en cas de mauvais traitements, le droit d'être informée des charges pesant sur elle et le droit à un conseil et un médecin de son choix ; ii) ait rapidement accès à un conseil et un médecin de son choix et à des membres de sa famille ;

d) De faire cesser la pratique de ses représentants de l'ordre consistant à qualifier de témoins les suspects placés en détention, ce qui a pour effet de leur dénier le droit d'être assistés par un avocat ;

e) De s'attacher d'urgence – pour éviter que les tortionnaires ne jouissent de l'impunité – à : i) mettre en place un mécanisme efficace et indépendant de recueil des plaintes ; ii) prendre des dispositions en vue d'un réexamen systématique de toutes les condamnations prononcées sur la base d'aveux susceptibles d'avoir été extorqués sous la torture ; iii) assurer l'indemnisation et la réadaptation des victimes de torture ;

f) De prendre d'urgence des mesures pour améliorer les conditions de détention ;

g) De prendre des mesures concrètes pour restructurer le Bureau du Procureur dans l'esprit de la réforme du système judiciaire et assurer l'application intégrale des dispositions juridiques garantissant dans la pratique le respect des droits de l'homme ;

h) Vu l'insuffisance des renseignements statistiques mis à la disposition du Comité durant l'examen du rapport, d'incorporer dans son prochain rapport périodique des statistiques appropriées et complètes ventilées par sexe, groupe ethnique, région géographique, ainsi que des statistiques sur le nombre de plaintes, le type de poursuites et les résultats, concernant en particulier toutes les infractions pénales en relation avec la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

i) De prendre des dispositions afin de reconduire les activités de

formation théorique et pratique relatives à la prévention de la torture et à la protection des particuliers contre la torture et les mauvais traitements, à l'intention des policiers et du personnel de l'administration pénitentiaire ainsi qu'à l'intention des médecins légistes et du personnel médical employé dans les prisons concernant l'examen des victimes de la torture et l'établissement des procès-verbaux constatant la torture ;

j) De prendre des mesures efficaces pour poursuivre et réprimer la violence contre les femmes et la traite des femmes, notamment en adoptant une législation appropriée, en entreprenant des recherches et en menant une action de sensibilisation concernant ce problème ainsi qu'en inscrivant un module sur cette question dans le programme de formation des représentants de l'ordre ainsi que des autres groupes professionnels concernés ;

k) De donner aux conclusions et recommandations du Comité, et aux comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen du deuxième rapport périodique de l'État partie, une large diffusion dans le pays.



# Indonésie

## *Un rapport au Comité contre la torture*

### **1. Observations préalables**

L'Indonésie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (désormais, Convention contre la torture) le 28 octobre 1998. L'Indonésie doit encore déclarer, conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention, ainsi qu'à l'article 22 paragraphe 1, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie, qui prétendent être victimes d'une violation par un Etat partie des dispositions de la Convention.

L'Indonésie est également partie à d'autres instruments internationaux interdisant la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés contre les femmes : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'Enfant. L'Indonésie a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 28 février 2000. Cependant, il n'a pas encore été ratifié.<sup>1</sup> Par ailleurs, l'OMCT constate avec préoccupation que, bien que le gouvernement indonésien, dans son Plan d'action national de 1998, se soit engagé à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à ce jour rien n'a été fait dans ce sens.

### **2. Remarques d'ordre général sur la situation des femmes**

Malgré les mesures prises par le gouvernement en matière de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes, la violence à l'égard de celles-ci continue d'être un problème grave à chaque période de leur vie. La grande vulnérabilité des femmes face aux abus physiques et psychologiques s'explique en partie par l'inégalité de statut entre les

femmes et les hommes.<sup>2</sup> En Indonésie, l'inégalité fondée sur le sexe, qui se manifeste par un accès limité des femmes aux droits et aux opportunités dont jouissent les hommes, est une conséquence directe des pratiques traditionnelles et d'une législation discriminatoire.

La Constitution ne fait aucune référence explicite à l'égalité entre les sexes, et n'interdit pas la discrimination fondée sur le genre. Des lois discriminatoires à l'égard des femmes continuent de régner sur des domaines clé de la vie aussi bien publique que privée. Par exemple, la Loi sur le mariage de 1974 fait état d'un âge minimum légal différent pour les hommes et pour les femmes (actuellement la limite est fixée à 19 ans pour les hommes, et 16 ans pour les femmes) ; le mari est le chef de famille, tandis que son épouse est la mère au foyer ; la polygamie est encore autorisée par le droit indonésien.

En outre, les femmes sont victimes de la discrimination dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et de la représentation politique. De plus, leurs droits reproductifs et sexuels font très souvent l'objet de violations graves. Le droit actuel condamne l'avortement dans quasiment toutes les circonstances, y compris lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste. Même dans le cas où la vie de la femme est en péril, l'avortement doit être autorisé par le mari ou par un autre membre de la famille. L'OMCT craint que le droit indonésien ne soit une cause directe du taux élevé de mortalité maternelle dans ce pays.

### **3. Violence à l'égard des femmes au sein de la famille**

L'une des formes les plus répandues et les plus graves de violence à l'encontre des femmes est celle qui a lieu au domicile familial. Les ONG s'occupant des droits de la femme estiment que seuls 15% des incidents liés à la violence domestique sont dénoncés en Indonésie.<sup>3</sup> Dans des sociétés traditionnelles comme la société indonésienne où l'homme se voit attribuer le rôle de chef de famille, les femmes sont perçues, et c'est effectivement ainsi qu'elles apprennent à se considérer elles-mêmes, comme inférieures aux hommes. La place des femmes en société, doublée de normes culturelles patriarcales, sont autant de facteurs pouvant dissuader les femmes de signaler des abus perpétrés à la maison. En outre, une plainte déposée auprès des autorités locales pour violence domestique a

de fortes chances de ne pas aboutir, étant donné que celles-ci considèrent le plus souvent que ce type de violence relève de la sphère privée et non pas du droit pénal.

### 3.1. *Voies de fait*

Bien qu'il existe peu de statistiques concernant la violence domestique, les ONG rapportent que les voies de fait à l'encontre des femmes constituent un problème significatif en Indonésie. D'après les organisations d'assistance juridique s'intéressant aux questions de violence domestique, environ 11% des femmes issues du milieu rural subissent une forme de violence domestique.<sup>4</sup> Il semblerait que depuis la crise économique de 1997, le nombre de cas de violence domestique aurait augmenté.

Il n'existe pas de véritable législation s'appliquant spécifiquement aux cas de violence domestique. La question des mauvais traitements physiques, définis comme des "atteintes intentionnelles contre la santé", est abordée dans les articles 351 à 358 du Code pénal indonésien. Il est important de signaler que ces articles ne concernent que la violence physique, laissant de côté la violence psychologique. Ces dispositions n'abordent pas non plus la relation particulière et l'interdépendance qui existent entre la victime et l'auteur de violence domestique, négligeant ainsi de prendre en compte leurs besoins spécifiques. Par exemple, les lois qui prévoient une protection obligatoire des victimes, une assistance juridique et une cellule de conseil, constituent une part fondamentale des législations les plus efficaces en matière de violence domestique.

### 3.2 *Viol conjugal*

En Indonésie, le viol conjugal n'est pas considéré comme une infraction au regard de la loi. Les notions patriarcales d'autorité masculine éliminent toute possibilité de viol dans le contexte marital. L'article 285 du Code pénal aborde comme suit la question du viol : "Tout individu qui, moyennant l'usage de la force ou de la menace d'en user, forcera une femme à entretenir des rapports sexuels avec lui **hors mariage** se rendra coupable de viol et sera, comme tel, passible d'un emprisonnement maximum de douze ans." (notre traduction) [ajout de la partie soulignée]. L'impunité dont jouit un mari qui obligerait sa femme à avoir des rapports sexuels

rend nul le droit de la femme à l'égalité, et augmente le risque de violences domestiques physiques et psychologiques.

### ***3.3 Mutilation génitale des femmes***

La mutilation génitale des femmes (MGF) est encore pratiquée dans certaines régions rurales d'Indonésie. La forme la plus répandue de MGF consiste à réaliser une petite incision dans le clitoris ou à enlever une partie du clitoris en la coupant. L'opération se fait généralement avec un morceau de bambou aiguisé, un couteau, une lame de rasoir et sans aucune anesthésie. Il n'existe actuellement aucune législation interdisant les MGF.

## **4. Violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité**

### ***4.1. Viol et agressions sexuelles***

La violence sexuelle constitue l'un des crimes les plus graves – et les plus faiblement dénoncés – en Indonésie. Dans les zones de conflit, comme Aceh et la Papouasie occidentale, le viol est souvent utilisé comme arme pour affaiblir et avilir les femmes appartenant à des groupes d'opposition.

Bien qu'il n'existe que peu de statistiques concernant le nombre de viols perpétrés en Indonésie, l'OMCT constate avec préoccupation que les chiffres rapportés sont extrêmement en deçà de la réalité. Le viol est souvent peu signalé du fait du stigmate social qu'il vaut à la victime. En outre, beaucoup de femmes sont réticentes à porter plainte pour viol en raison de la procédure juridique, traumatisante en elle-même. En général, les autorités doutent de la bonne foi de la femme ou insinuent qu'elle a elle-même provoqué le viol par sa manière de se vêtir, en sortant le soir, etc. De même, des ONG ont rapporté que les femmes qui engagent des poursuites pour viol subissent généralement des interrogatoires gênants et dégradants concernant leur façon de s'habiller, leur comportement et leur passé sexuel.

Dans les cas de viol, à moins qu'il n'y ait un témoin, la police refuse généralement de porter l'affaire devant les tribunaux.<sup>5</sup> Dans la pratique, la

déclaration d'un témoin est nécessaire pour entamer une procédure pour viol. En outre, d'après les informations reçues, une femme ne pourra poursuivre en justice son agresseur que si elle se fait immédiatement examiner par un médecin et parvient à démontrer, preuves médicales à l'appui, qu'elle a été violée.<sup>6</sup>

L'absence de lois concrètes se rapportant au détournement de mineurs dans la législation indonésienne est également source d'inquiétude. L'article 287 (1) du Code pénal indonésien stipule :

*“Toute personne ayant eu accès, hors mariage, à la connaissance charnelle d'une femme dont il sait ou devrait raisonnablement penser qu'elle n'a pas encore atteint l'âge de quinze ans ou, si son âge n'apparaît pas de façon évidente, qu'elle n'a pas encore atteint la majorité matrimoniale, sera punie d'une peine maximale de neuf ans de prison.”* (notre traduction).

L'OMCT fait part de son inquiétude quant à l'accent porté sur l'apparence physique et le comportement de la fille. L'OMCT maintient que la limite d'âge devrait être appliquée à la lettre, sans faire exception des cas où la fille semble ou se conduit d'une façon qui laisse croire qu'elle est plus âgée.

#### **4. 2 Les émeutes de mai 1998**

Lors des émeutes de mai 1998, des femmes d'origine ethnique chinoise ont été forcées de se dévêtir, et de nombreux viols collectifs ont été rapportés. Bien qu'il n'existe aucune étude statistique précise concernant le nombre de femmes violées, torturées et assassinées pendant les émeutes, beaucoup d'ONG ont rassemblé des informations sur ces crimes. D'après Volunteers Team for Humanity, organisation indonésienne pour les droits de l'homme, créée dans le but d'agir contre la violence perpétrée à l'égard des femmes lors des émeutes de 1998, 168 femmes ont déclaré avoir été victimes de viols collectifs.<sup>7</sup> L'équipe conjointe d'enquête, déléguée par le gouvernement Habib pour enquêter sur les faits entourant les émeutes survenues à Jakarta et plusieurs autres villes entre le 13 et le 15 mai 1998, a pu s'entretenir avec 85 victimes de violences sexuelles, dont 52 cas de viol.<sup>8</sup>

Le rapport de l'équipe conjointe d'enquête reconnaît que les émeutes ont surgi spontanément dans certaines zones. Cependant, le rapport fait également mention de "provocateurs" ayant tiré avantage de la situation. Le rapport émet l'hypothèse que "l'émeute a été provoquée et s'inscrivait dans le cadre d'une lutte politique au sein de l'élite", mais il admet ne pas avoir trouvé le "chaînon manquant" permettant de rattacher cette lutte à la violence généralisée.

Néanmoins, aucune mesure n'a été prise. Apparemment, personne n'a été identifié comme provocateur et le "chaînon manquant" n'a pas été établi, et donc aucune poursuite n'a été engagée.<sup>9</sup> L'OMCT souhaite rappeler que tous les Etats ont l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir les auteurs individuels qui violent les droits de l'homme. Bien que ces crimes aient été commis avant la ratification de la Convention contre la torture, l'Indonésie était tenue par des obligations internationales, au titre du droit coutumier aussi bien que de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il est important de signaler que beaucoup de victimes de viols se sont montrées réticentes à dénoncer ces actes, que ce soit en raison d'un sentiment de honte ou par crainte de représailles à leur rencontre ou celle de leur famille, ou encore par manque de confiance envers le système judiciaire. On a rapporté des intimidations de victimes de viol et de défenseurs des droits de l'homme, allant jusqu'à des menaces de mort. L'OMCT s'inquiète de l'absence de protection des victimes ainsi que des défenseurs des droits de l'homme et des organisations qui travaillent à ce que justice soit faite aux victimes des émeutes de 1998.

### *4.3. Traite et exploitation sexuelle des femmes*

L'OMCT note avec préoccupation l'absence de législation se référant spécifiquement à la traite et à la prostitution forcée. Actuellement, il existe des dispositions de loi évoquant des cas d'exploitation sexuelle des femmes à la rubrique "Infractions relatives à l'ordre public" du Code pénal. L'article 506 du Code pénal traite la question de l'exploitation sexuelle. Il y est stipulé que "toute personne tirant bénéfice de la prostitu-

tion d'une femme sera passible d'une peine de prison n'excédant pas une période d'un an." (notre traduction). Quant à la traite, l'article 297 du Code pénal établit que "le trafic de femmes ainsi que de mineurs de sexe masculin sera passible d'une peine de prison maximum de six ans." (notre traduction). L'OMCT s'inquiète du caractère ambigu de l'article 297 du Code pénal qui n'établit pas clairement si la loi protège également les mineures de sexe féminin et les hommes adultes.

L'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) dont l'Indonésie est membre, a organisé en juin 1999, la Réunion ministérielle de l'ASEAN sur le crime transnational (AMMTC) au cours de laquelle a été adopté le Plan d'action de l'ASEAN de lutte contre le crime transnational. Le Plan d'action "a mis en place des mécanismes et des activités visant à élargir la portée des efforts menés par les pays de l'ASEAN pour lutter contre le crime transnational, en y incluant le problème du trafic de femmes et d'enfants, des niveaux national et bilatéral à une dimension régionale, et en renforçant l'engagement et la capacité de la région à s'atteler à cette nouvelle tâche." (notre traduction).<sup>10</sup>

En dépit de l'attachement au Plan de 1999 déclaré par l'Indonésie, de nombreux rapports indiquent que la traite est toujours un problème dans ce pays et prend de plus en plus d'ampleur. Le trafic de femmes et de fillettes aurait augmenté du fait de la crise économique. La police malaise estime qu'environ deux tiers des travailleuses sexuelles de Malaisie sont indonésiennes.<sup>11</sup> La traite des femmes et des fillettes indonésiennes est également pratique courante au Moyen Orient et en Europe, où de nombreuses femmes sont acheminées sous prétexte qu'elles y trouveront de meilleures opportunités d'emploi. On a rapporté le cas de parents sino-indonésiens et démunis de Sinkawang, dans le Kalimantan occidental, ayant vendu leurs filles pour des mariages arrangés avec des hommes taiwanais. Certaines de ces filles n'avaient que 14 ans.

L'OMCT est particulièrement inquiète quant à l'implication d'agents de l'Etat dans le trafic de femmes. Il est évident que cela diminue la capacité et la volonté du gouvernement à prévenir et enquêter sur ces pratiques. Certains avancent que les milices pro-intégration du Timor occidental continuent de faire des femmes du Timor oriental des "esclaves sexuelles". En novembre 2000, 33 femmes timoraises orientales enceintes sont retournées au Timor Oriental et ont déclaré que les membres des

forces armées d'Indonésie (TNI) les avaient enlevées et réduites à l'esclavage sexuel au Timor occidental.<sup>12</sup>

## 5. Violence à l'égard des femmes perpétrée par l'Etat

L'OMCT constate avec préoccupation que les femmes ont subi et continuent de subir diverses formes de torture et de mauvais traitements, y compris des violences sexuelles, perpétrés par des agents de l'Etat indonésien, que ce soit en situation de détention ou non. L'OMCT s'inquiète tout particulièrement de la violence contre les femmes dans les zones de conflit, telles que le Timor oriental, la région d'Aceh, et la Papouasie occidentale.

Dans un certain nombre de cas où des violations flagrantes des droits de l'homme avaient été commises, des approches *ad hoc* ont été adoptées pour enquêter sur les faits. Plusieurs commissions ou équipes spéciales ont été assignées par la *Komnas Ham*, la Commission nationale des droits de l'homme. Toutefois, il reste beaucoup à faire dans le domaine de la prévention, de l'enquête, du jugement et de la punition des violations des droits de l'homme graves commises dans le pays. L'OMCT est sérieusement inquiète du fait que les responsables de ces violations n'aient pas été poursuivis en justice.

Dans son rapport à la 55<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme (mars – avril 1999) la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a déclaré :

*“Le viol était utilisé comme un instrument de torture et d'intimidation par certains membres de l'armée indonésienne à Aceh, en Irian Jaya et au Timor oriental... Les viols continuent.”*

*“... la torture de femmes détenues par les forces de sécurité indonésiennes était pratique courante, en particulier à Aceh, en Irian Jaya et au Timor oriental. Parmi les méthodes de torture employées, figuraient le viol de la détenue, l'application de décharges électriques sur les oreilles, le nez, les seins et le vagin, la submersion dans des citernes d'eau, les brûlures de cigarettes, la détention dans une pièce remplie d'eaux usées, les voies de fait, l'obligation de se dévêtir et de s'exhiber nue, se faire attacher par*

*les pouces au plafond, les rapports sexuels forcés avec d'autres personnes détenues, et autres formes de torture.*" (notre traduction).<sup>13</sup>

La torture des femmes en Indonésie se caractérise par son caractère sexuel. Bien que les hommes soient aussi visés par des formes sexuelles de torture, telles que le viol ou la menace de viol, celles-ci restent plus largement le lot des femmes. S'il est vrai que les victimes de torture doivent surmonter des obstacles importants au moment de dénoncer ces actes et d'obtenir réparation, lorsque cette torture prend la forme d'un viol ou d'une autre forme de violence sexuelle, non seulement la procédure liée à la soumission de preuves constitue un obstacle, mais encore il est plus probable que la victime ne dépose même pas de plainte par crainte ou par honte, sans compter le manque de confiance envers les autorités. Par voie de conséquence, la torture sexuelle est souvent niée et l'auteur de ces actes reste impuni.

## **6. Recommandations**

L'OMCT recommande au gouvernement de l'Indonésie :

- de ratifier sans réserves tous les instruments se rapportant aux droits de l'homme ;
- de fournir des statistiques pertinentes par sexe, ainsi que des informations concernant l'importance, les causes et les conséquences de la violence perpétrée à l'égard des femmes en Indonésie dans son prochain rapport ;
- de développer une politique globale visant à prévenir et à éliminer la violence domestique, y compris moyennant l'adoption d'une législation sur la violence domestique comprenant des mesures de protection tels que des ordres de protection, la formation des personnels de police à tous les niveaux sur l'approche à adopter face aux plaintes pour violence domestique et l'instauration de campagnes d'éducation du public visant à modifier les attitudes et les coutumes patriarcales qui constituent un obstacle à l'amélioration de la condition de la femme ;
- de faire du viol conjugal une infraction au regard du droit pénal ;

- d'établir des statistiques sur la question de la violence domestique ; une information appropriée devrait également être mise à la disposition des victimes de cette forme de violence ;
- de promulguer une législation spécifique établissant le caractère illégal des MGF ;
- de revoir la législation actuellement en vigueur sur la question de l'avortement et de créer des services garantissant des avortements sûrs et abordables pour toutes les femmes. En outre, le gouvernement devrait donner la priorité à la prévention des grossesses non désirées à travers le planning familial et l'éducation sexuelle ;
- d'amender les dispositions du Code pénal se référant au viol, en vue de proposer une définition du viol plus large et plus neutre au regard du genre, qui protège la victime contre toutes les formes d'abus sexuels et qui soit centrée sur l'agresseur. L'exigence de confirmation devrait être supprimée ;
- d'instaurer des méthodes et des mécanismes visant à prévenir, à enquêter, à juger et punir les trafiquants d'êtres humains. Pour prévenir la traite des femmes et des fillettes, l'accent devrait être mis sur des programmes de sensibilisation, la mise en place d'une législation adaptée, une meilleure application de la loi ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux. L'OMCT exhorte le gouvernement à mettre sur pied des programmes de sensibilisation destinés aux femmes et aux fillettes vulnérables aux opérations de traite ;
- de lancer une enquête impartiale sur la torture perpétrée à l'encontre de femmes afin de juger et de punir les responsables et s'assurer que les victimes obtiennent réparation de manière adéquate ;
- de mettre en place une formation de sensibilisation aux questions de genre destinée à tous les fonctionnaires gouvernementaux et à tous les agents de police et établir des directives spécifiques concernant l'enquête et la détention des suspects de sexe féminin.

---

1 Le Protocole facultatif compte deux procédures : une procédure de communication qui permet aux femmes, aussi bien à titre individuel que collectif, de déposer une plainte auprès du CEDAW pour violation de leurs droits, et une procédure d'enquête autorisant le comité à lancer des enquêtes dans des situations de violations graves ou systématiques des droits des femmes.

- 2 La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes affirme que *"la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes..."*
- 3 Ibid.
- 4 Ibid.
- 5 U.N. Doc. E/CN.4/1999/68, Add.3, U.N. Doc. E/CN.4/1997/47.
- 6 United States Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2000*, février 2001. L'article 185, paragraphe 2, du Code de procédure pénale stipule que : *"La déposition d'un témoin ne suffit pas à prouver que l'accusé est coupable d'un acte pour lequel il a été prévenu"*. D'après le paragraphe 3 du même article, cette disposition ne s'applique pas si ladite déposition s'accompagne d'une preuve juridique supplémentaire. Comme il est mentionné à l'article 184 de Code de procédure pénale, cette autre preuve peut être l'information d'un expert.
- 7 Ibid.
- 8 Cité dans U.N. Doc. E/CN.4/1997/47, para 66, Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. L'équipe constituée de 18 membres a été formée le 23 juillet 1998 sous l'égide du président de la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas-Ham) ; elle comprenait des représentants gouvernementaux, des officiers de police et des forces armées, des membres de la Komnas-Ham et des militants d'ONG.
- 9 International Crisis Group, *ibid.*
- 10 ASEAN, *Fighting Trafficking in Women and Children in ASEAN*, novembre 1999.
- 11 Jakarta Post, *Child Trafficking Rampant*, mercredi 6 juin 2001.
- 12 United States Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2000*, février 2001.
- 13 U.N. Doc. E/CN.4/1999/68/Add.3

# Comité contre la torture

VINGT-SEPTIEME SESSION — 12-23 NOVEMBRE 2001

## Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention

---

### OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE : INDONESIE

36. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Indonésie (CAT/C/47/Add.3) à ses 492<sup>e</sup> et 495<sup>e</sup> séances, les 16 et 19 novembre 2001 (CAT/C/SR.492 et 495), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

#### A. Introduction

37. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'Indonésie, tout en relevant que le rapport, a été soumis avec plus d'un an de retard puisqu'il aurait dû être présenté en novembre 1999. Il note que le rapport traite principalement de dispositions juridiques et ne contient pas de renseignements détaillés sur l'application de la Convention contre la torture dans la pratique. Toutefois, le Comité tient à remercier l'État partie des efforts qu'il a déployés pour fournir des informations complémentaires lorsqu'il a engagé un dialogue constructif avec le Comité.

38. Le Comité se félicite que l'État partie ait précisé qu'il reconnaissait la compétence du Comité comme le prévoit l'article 20 de la Convention.

39. Le Comité note que l'Indonésie n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

## B. Aspects positifs

40. Le Comité prend note des aspects positifs suivants:

a) Les efforts que déploie actuellement l'État partie pour réformer son système juridique et réviser sa Constitution et sa législation aux fins de protéger les droits de l'homme universels, en particulier le droit de toute personne de ne pas être soumise à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) L'adoption de la loi n° 26/2000 portant création de tribunaux des droits de l'homme qui sont compétents pour connaître des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris des actes de torture, et l'assurance donnée par l'État partie que les tribunaux des droits de l'homme commenceront à exercer leurs activités au début du mois de décembre 2001;

c) Les plans exposés par les représentants de l'État partie concernant l'achèvement imminent de nouvelles lois sur la protection des victimes et des témoins et sur la création d'une commission de la vérité et de la réconciliation chargée de réexaminer les affaires concernant des violations de droits de l'homme commises dans le passé qui ont eu des conséquences importantes sur la nation.

d) La séparation officielle de la police et de l'armée en 1999, qui constitue un élément essentiel de l'effort visant à veiller à ce qu'une autorité civile indépendante soit chargée du maintien de l'ordre;

e) La reconnaissance par l'État partie du fait que pour éliminer la torture il faut mettre un terme à une culture de la violence au sein de l'armée et de la police et l'assurance que des efforts visant à atteindre cet objectif constituent une grande priorité du Gouvernement;

f) La reconnaissance de la nécessité de mettre d'urgence en place un registre centralisé des détenus portant sur l'ensemble du pays, et l'assurance que l'État partie étudie actuellement la possibilité d'établir un tel système;

g) L'intérêt exprimé par l'État partie concernant la possibilité pour le Gouvernement de coopérer avec des organisations non gouvernementales nationales à la surveillance des prisons et des lieux de détention;

h) La déclaration faite par le représentant de l'État partie au sujet d'une visite éventuelle l'année prochaine du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

## **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

41. Le Comité est conscient de la difficulté à laquelle se heurte l'État partie en raison des conflits sécessionnistes armés dans plusieurs parties de son territoire et du fait des caractéristiques géographiques de l'archipel. Il reconnaît de plus les difficultés que l'État partie rencontre dans sa transition politique en vue de mettre en place un système démocratique de gestion des affaires publiques.

## **D. Sujets de préoccupation**

42. Le Comité est préoccupé par ce qui suit:

a) Le grand nombre d'allégations d'actes de torture et de mauvais traitements imputés aux membres des forces de police, en particulier les unités de police mobile («Brimob»), l'armée (TNI) et les groupes paramilitaires qui seraient liés aux autorités, en particulier dans les zones de conflit armé (Aceh, Papua, Maluku, etc.);

b) Les allégations de recours à une force excessive à l'encontre de manifestants ou dans le cadre d'enquêtes;

c) Les allégations selon lesquelles des groupes paramilitaires qui auraient perpétré des actes de torture et des mauvais traitements en Indonésie sont soutenus par certains secteurs de l'armée et que du personnel militaire se joindrait parfois à eux;

d) Les informations faisant état de nombreuses agressions, parfois mortelles, à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme;

e) Les allégations selon lesquelles des violations des droits fondamentaux consacrés dans la Convention sont parfois commises par du personnel militaire employé par des sociétés commerciales en

Indonésie pour protéger leurs installations et éviter des conflits du travail;

f) Les allégations concernant la protection insuffisante contre le viol et d'autres formes d'agression sexuelle, qui seraient souvent utilisés comme méthodes de torture et de mauvais traitements;

g) Le grand nombre de personnes qui souffriraient de séquelles de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

43. Le Comité est également préoccupé par ce qui suit:

a) Un climat d'impunité favorisé en partie par le fait qu'il n'y a guère eu d'initiatives en vue de traduire en justice les membres des forces armées, de la police ou d'autres corps de l'État, en particulier ceux qui occupent des postes élevés dans l'administration, qui auraient planifié, ordonné ou perpétré des actes de torture et de mauvais traitements;

b) Le fait que l'État partie n'ait pas ouvert dans chaque cas une enquête rapide, impartiale et complète concernant les nombreuses allégations de torture signalées aux autorités, ainsi qu'à engager des poursuites contre leurs auteurs présumés, comme le prévoient les articles 12 et 13 de la Convention;

c) L'insuffisance des garanties d'indépendance et d'impartialité de la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas-HAM) qui l'empêche d'accomplir pleinement son mandat, et notamment de s'acquitter seule de la fonction qui lui a été confiée en application de la loi n° 2000/26 de mener des enquêtes préliminaires sur les violations flagrantes des droits de l'homme, y compris de la torture, avant de transmettre les résultats au Procureur général pour qu'il engage des poursuites. Comme seul le Procureur général est habilité à décider d'engager des poursuites pénales, le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les rapports de Komnas-HAM sur les enquêtes préliminaires ne sont pas publiés, et que Komnas-HAM n'a pas le droit de contester une décision du Procureur général de ne pas engager des poursuites dans une affaire déterminée.

44. Le Comité exprime de plus sa préoccupation au sujet des éléments suivants:

a) Le fait que la législation pénale du pays ne contient pas de définition satisfaisante du délit de torture, dans des termes conformes à l'article premier de la convention; de ce fait, la torture n'est pas punissable par des peines appropriées dans le Code pénal de l'État partie, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Le Comité note à ce sujet que la définition de la torture donnée dans la loi n° 2000/26 n'est pas pleinement conforme à l'article premier de la Convention;

b) Les restrictions géographiques et temporelles concernant le mandat du tribunal spécial des droits de l'homme sur le Timor oriental dont la création est prévue;

c) L'insuffisance des mesures prises pour faire en sorte que le deuxième amendement à la Constitution de 1945, qui concerne le droit de toute personne de ne pas être poursuivie en vertu d'une loi rétroactive, ne s'applique pas aux infractions telles que la torture et les crimes contre l'humanité qui sont déjà criminalisées en vertu du droit international;

d) L'absence de protection suffisante des témoins et des victimes de torture, qui peuvent faire l'objet d'actes d'intimidation et de brimades par des agents de l'État;

e) La durée et les conditions de la garde à vue, et l'absence de garanties suffisantes pour protéger les droits des personnes privées de liberté, notamment de la possibilité d'aviser un proche parent ou un tiers de leur détention, d'avoir accès à des soins médicaux et à un avocat de leur choix;

f) Le fait que, en dépit de la séparation officielle de la police et de l'armée, celle-ci continue d'être mise en cause dans des allégations de torture et de mauvais traitements. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'absence de recours en *habeas corpus* pour les militaires;

g) L'insuffisance de la protection juridique pour garantir, comme le prévoit l'article 3 de la Convention, qu'aucune personne ne sera expul-

sée, refoulée ni extradée vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture;

h) Le fait qu'il n'ait pas été répondu aux communications envoyées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture et que celui-ci n'ait pas été invité à se rendre dans le pays par l'État partie, en dépit des demandes qu'il a formulées depuis 1993;

i) La coopération insuffisante avec le Groupe d'enquête sur les crimes graves de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO);

j) L'absence de statistiques et d'autres informations concernant la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ventilées par sexe, groupe ethnique, région géographique et type et lieu de détention.

## E. Recommandations

45. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De modifier sa législation pénale pour que la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des infractions strictement interdites par le Code pénal, dans des termes totalement conformes à la définition énoncée à l'article premier de la Convention, et de prévoir des sanctions appropriées, traduisant la gravité de tels crimes;

b) D'instituer un système de plainte bien conçu, fiable et indépendant, propre à permettre de mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les allégations de mauvais traitements et d'actes de torture imputés à la police et à d'autres agents de l'État et, lorsque les conclusions de ces enquêtes le justifient, de poursuivre et de punir leurs auteurs, y compris les hauts responsables qui seraient mis en cause;

c) De veiller à ce que toutes les personnes, y compris les hauts responsables, qui ont appuyé, planifié, encouragé et financé des opérations paramilitaires où la torture a été utilisée ou qui y ont participé, soient dûment traduites en justice;

- d) De prendre immédiatement des mesures pour renforcer l'indépendance, l'objectivité, l'efficacité et la responsabilité publique de la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas-HAM), et de veiller à ce que ses rapports au Procureur général soient rendus publics en temps opportun;
- e) De faire en sorte que le futur tribunal spécial des droits de l'homme au Timor oriental soit doté de la compétence nécessaire pour connaître des nombreuses violations des droits de l'homme qui auraient été commises sur ce territoire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 octobre 1999;
- f) De veiller à ce que les auteurs d'actes qualifiés de crimes en droit international, comme la torture et les crimes contre l'humanité commis dans le passé, fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient traduits devant les tribunaux indonésiens;
- g) De continuer d'appliquer des mesures pour réformer la police en vue de renforcer son indépendance à l'égard de l'armée et d'en faire une institution civile indépendante chargée du maintien de l'ordre;
- h) De réduire la durée de la détention provisoire, d'assurer une protection suffisante aux témoins et aux victimes de la torture et, conformément à l'article 15 de la Convention, d'assurer que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée dans une procédure sauf contre le tortionnaire;
- i) De veiller à ce qu'aucune personne ne puisse être expulsée, refoulée ou extradée vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, conformément à l'article 3;
- j) De garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme contre les brimades, les menaces et autres agressions;
- k) De renforcer l'éducation aux droits de l'homme pour donner des orientations et une formation concernant en particulier l'interdiction de la torture, aux responsables de l'application de la loi, aux juges et au personnel médical;
- l) D'inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre dans ses territoires;

- m) De coopérer pleinement avec l'ATNUTO, en particulier en apportant son assistance aux enquêtes ou aux procédures judiciaires conformément au mémorandum d'accord signé en avril 2000, et notamment en permettant aux membres du Groupe d'enquête sur les crimes graves d'avoir sans réserve accès aux dossiers, en autorisant des visites en Indonésie et au Timor oriental et en transférant des suspects pour qu'ils soient jugés au Timor oriental;
- n) De prendre immédiatement des mesures pour offrir les services de réadaptation dont les très nombreuses victimes de la torture et de mauvais traitements en Indonésie ont un besoin urgent;
- o) De faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;
- p) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques concernant la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ventilées notamment par sexe, groupe ethnique, région géographique et type et lieu de détention. En outre, des informations devraient être données sur les plaintes et les affaires examinées par les juridictions internes, et notamment sur les résultats des enquêtes réalisées et leurs conséquences pour les victimes en ce qui concerne les réparations et des indemnisations;
- q) De faire diffuser largement les conclusions et recommandations du Comité dans l'ensemble du pays, dans toutes les langues voulues.

### *Observations du Gouvernement indonésien*

46. Le Comité a pris connaissance de la note verbale, de la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, datée du 7 décembre 2001, qui contenait des observations relatives aux conclusions et recommandations adoptées par le Comité et des renseignements complémentaires. Le Comité remercie le Gouvernement indonésien de la note verbale et prend note avec satisfaction des nombreuses réformes législatives et institutionnelles qui sont en cours. La teneur de la note verbale sera reproduite dans le document portant la cote CAT/C/GC/2001/1.



# Israël

## *Un rapport au Comité contre la torture*

### **1. Observations préalables**

Israël a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (désormais Convention contre la torture) le 3 octobre 1991. Le gouvernement doit encore déclarer qu'il reconnaît, conformément à l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Israël ne s'est pas non plus manifesté concernant l'article 22, paragraphe 1, autorisant le Comité à recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction, qui prétendent être victimes de violations des dispositions de la Convention.

L'Etat d'Israël a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 3 octobre 1991. Toutefois, Israël n'est pas un Etat partie au Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention. Israël est également partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

### **2. Législation en matière d'égalité des droits**

L'Etat d'Israël n'est pas doté d'une constitution officielle. En lieu et place de celle-ci, il existe un ensemble de lois fondamentales faisant plus ou moins office de déclaration des droits des citoyens. En 1992, Israël a promulgué deux nouvelles lois fondamentales dont l'une, la loi fondamentale sur la dignité et la liberté de l'homme, aborde la question de la protection des droits de l'homme.<sup>1</sup> Néanmoins, le principe d'égalité ou l'interdiction de la discrimination ne sont pas spécifiquement mentionnés dans ces lois comme faisant partie des droits fondamentaux.

En 1951, la loi relative à l'égalité des droits pour les femmes (Equal Rights for Women Law), principal instrument du droit civil garantissant l'égalité entre les sexes, a été promulguée. La première partie de la loi stipule que la législation s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes dans le cadre de "toute action juridique", et que toute loi impliquant la discrimination à l'égard d'une femme sera jugée nulle et non avenue. La loi met également sur un pied d'égalité le statut juridique des hommes et celui des femmes, principalement dans le domaine public. Pour des raisons politiques et religieuses, le mariage et le divorce sont exclus de sa juridiction. En outre, pour celle-ci comme pour toute autre loi, toute loi promulguée ultérieurement prévaudra sur l'ancienne.

Au mois de mars 2000, la Knesset a voté un amendement à la loi relative à l'égalité des droits pour les femmes. L'amendement traitait, entre autres, de l'égalité des droits des femmes sur le lieu de travail, à l'armée, dans le domaine de l'éducation, de la santé, du logement, et des prestations sociales : le droit des femmes à disposer de leur corps, la protection contre la violence et la traite. Cependant, là encore, l'égalité garantie par cette loi touche toutes les sphères de la vie exceptée celle de la famille.

### **3. Statut individuel des femmes en Israël**

Israël a émis une réserve au sujet de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; le gouvernement maintient la suprématie des communautés religieuses d'Israël sans le souci de savoir si le droit appliqué par les tribunaux religieux est discriminatoire à l'égard des femmes. Conformément au droit religieux, les tribunaux religieux ont généralement compétence sur les questions de statut individuel et de famille – mariage, divorce, pensions alimentaires, droits de garde et de propriété.

Selon l'article 51(a) du droit mandataire britannique de 1922 encore applicable, toutes les communautés religieuses d'Israël disposent de leurs propres tribunaux religieux : les tribunaux rabbiniques pour les citoyens juifs, et les tribunaux musulmans, chrétiens et druzes pour leurs citoyens respectifs. La religion de chaque individu détermine quel tribunal a juridiction sur son statut individuel ou sur les affaires légales de sa famille.

La Knesset peut promulguer des lois civiles qui soient contraignantes dans les tribunaux religieux. En cas de conflit, les lois civiles priment sur les lois religieuses dans les tribunaux religieux. Toutefois, les lois civiles contiennent bien souvent des exceptions visant à les adapter aux différents droits religieux ; c'est le cas, notamment, de la loi relative à l'égalité des droits pour les femmes (1951) mentionnée ci-dessus.

Les tribunaux religieux musulmans jouissant d'une juridiction exclusive en matière de statut individuel et de droit de la famille, comme les tribunaux chrétiens jouissant d'une juridiction quasi exclusive, il est d'autant plus inquiétant que les tribunaux musulmans, chrétiens et druzes souffrent d'une carence de moyens, de fonctionnaires et de magistrats. Par ailleurs, l'OMCT considère avec une grande inquiétude le fait que le droit religieux – de même que le droit des tribunaux druzes de 1962 – ait été interprété par les chefs religieux juifs, musulmans, chrétiens et druzes pour justifier l'argument selon lequel les femmes ne seraient pas autorisées à exercer comme magistrats.

La Knesset peut adopter des lois civiles pour lesquelles sont compétentes des cours religieuses. En cas de conflit, les lois civiles priment sur les lois religieuses dans les cours religieuses. Cependant, les lois civiles contiennent fréquemment des exceptions pour s'adapter aux lois religieuses, par exemple la loi précitée sur les droits égaux des femmes (1951).

Etant donné que les cours religieuses musulmanes ont la juridiction exclusive pour les questions de statut personnel et de droit de la famille et que les cours chrétiennes, ont une juridiction quasi-exclusive, il est d'autant plus inquiétant que les cours musulmanes, chrétiennes et druzes manquent de moyens financiers et humains. De plus, l'OMCT est gravement préoccupée du fait que la loi sur les juges religieux - et la loi de 1962 sur les cours druzes - a été interprétée par les leaders religieux juifs, musulmans, chrétiens et druzes comme ne permettant pas aux femmes d'être juges.

#### **4. Le cas particulier des femmes palestiniennes en Israël**

Les femmes palestiniennes en Israël font partie du groupe de palestiniens restés dans le nouvel Etat d'Israël après la guerre de 1948, dont ils sont devenus citoyens. Le nombre de femmes et de fillettes arabo-

palestiniennes ayant la citoyenneté israélienne s'élève à environ 572 000 personnes.<sup>2</sup> Les femmes palestiniennes en Israël continuent d'être l'objet de discriminations à trois niveaux : en tant que membres de la minorité palestinienne nationale en Israël, en tant que femmes en Israël et en tant que femmes au sein de la société nationale. Elles représentent la tranche de population la plus désavantagée en Israël. La conjonction de l'appartenance au genre féminin et à un groupe ethnique a fait d'elles les plus démunies, les moins bien payées, et les moins bien éduquées de la population.

A ce jour, les femmes palestiniennes ont été de fait, tenues à l'écart des niveaux de prise de décision dans les domaines législatif et politique. Ce manque de possibilités pour faire connaître leurs attentes et leurs besoins a des conséquences graves pour l'avancement des femmes palestiniennes et les empêche de jouir pleinement de leurs droits humains fondamentaux. En dépit de l'absence de représentation dans les organes politiques et législatifs, les femmes palestiniennes ont créé des ONG, et elles participent et organisent des activités d'ordre politique.

Le taux de désertion scolaire parmi les étudiants palestiniens est sensiblement plus élevé que chez les étudiants israéliens, en particulier chez les filles.<sup>3</sup> Les femmes palestiniennes sont au niveau le plus bas de l'échelle de l'emploi et les faibles salaires qu'elles gagnent illustrent bien les effets conjoints de la discrimination basée sur le sexe et sur la nationalité.

Il est important de noter que la mauvaise situation socio-économique des femmes palestiniennes est un facteur déterminant pour expliquer la violence perpétrée à leur égard. Le statut inférieur des femmes rend en grande partie compte des abus dont elles font l'objet, sous forme de voies de fait, de mariages forcés des enfants, et de crimes d'"honneur". La violence à l'égard des femmes est généralement marginalisée en Israël. Cela apparaît très clairement lorsque cette violence a pour cible les femmes palestiniennes, auquel cas le gouvernement israélien semble considérer qu'il s'agit d'un problème relevant uniquement de la communauté palestinienne. La violence à l'égard des femmes palestiniennes en Israël est particulièrement peu examinée, poursuivie en justice et punie.

En outre, l'OMCT est sérieusement préoccupée par la violence dont les femmes palestiniennes continuent de faire l'objet dans le contexte actuel de l'Intifada Al-Aqsa. Des femmes et des fillettes ont péri suite à la

violence et la situation des palestiniennes incarcérées dans les prisons israéliennes pour des motifs politiques s'est gravement détériorée. L'OMCT craint que la violence au sein de la société palestinienne n'aille en s'aggravant, comme lors de la première Intifada. D'après le Centre d'aide aux victimes de viols et de violence (Center for Victims of Rape and Violence) de Nazareth, "au cours du premier trimestre 2001, 85 femmes arabes ont eu recours à l'aide du centre (le Centre est le principal organisme de ce genre offrant ses services à la communauté arabe en Israël), contre 41 demandes d'aide à la même période l'an passé." <sup>4</sup>

## 5. La violence à l'égard des femmes au sein de la famille

La loi de prévention de la violence domestique (Prevention of Domestic Violence Law) a été adoptée en mars 1991. Cette loi a été rédigée dans le but de pouvoir légiférer en matière de violence domestique et de garantir aux victimes un ordre de détention de l'agresseur et une injonction à expulser du foyer le membre violent de la famille à effet immédiat. Un amendement au Code pénal de 1977, datant de 1996, va encore plus loin en faisant de la violence abusive au sein de la famille une forme spécifique d'agression. L'amendement définit la violence à l'égard des membres de la famille comme une forme d'infraction spécifique et prévoit une peine maximale équivalant au double de la peine maximale généralement requise pour agression.

Néanmoins, une étude réalisée par le Réseau des femmes israéliennes (Israel Women's Network) a constaté que la liaison amoureuse entre l'accusé et la victime a souvent été invoquée comme circonstance atténuante au moment de l'application de la peine dans des affaires de voies de fait domestiques. La violence à l'égard d'un membre de la famille aurait été en général moins gravement punie que la violence exercée à l'encontre d'étrangers. En outre, la confusion subsiste quant à la question de savoir si la violence psychologique est une forme de violence domestique ou violence au sein de la famille au regard de la loi de prévention de la violence domestique et du Code pénal.

Bien qu'il semble que les femmes soient aujourd'hui, moins réticentes à dénoncer des violences domestiques et à engager des poursuites judiciaires, la violence au sein de la famille reste une infraction insuffi-

samment dénoncée. A en croire des estimations récentes, quelque 200 000 femmes souffriraient chaque année de violence domestique dont 7 % en permanence.<sup>5</sup> La particularité de la violence domestique en Israël semble être non seulement le lien étroit entre ce phénomène de violence et le machisme ambiant, mais également le rapport entre violence domestique et violence politique au sein de la société israélienne. Ainsi, il semblerait que la violence exercée par l'armée à l'encontre des civils palestiniens s'étende à la sphère familiale.

Concernant la question de la violence à l'égard des femmes, le Dr. Al Haj Yehiha a mené une recherche sur la violence domestique au sein de la communauté palestinienne, où il établissait que 25% des palestiniennes étaient physiquement agressées au moins une fois par an, 50% au moins une fois au cours de leur vie conjugale, et 0,5% une fois par semaine.<sup>6</sup> Par ailleurs, d'après une étude réalisée auprès de 1826 femmes palestiniennes mariées (à l'exception des Bédouines) en Israël (échantillon systématique aléatoire) par Haj Yahia en 1997, 30% auraient été forcées par leur conjoint à avoir des rapports sexuels au cours de l'année précédente.<sup>7</sup> Toutefois, seules quelques victimes ont signalé ces abus à la police, la plupart de ces femmes – du fait de la pression sociale ou familiale, de la crainte de la honte attirée sur elles et sur leur famille, de la dépendance économique et sociale vis à vis de celle-ci, d'une méconnaissance de la loi et du fonctionnement du système judiciaire, partial à l'égard des femmes – hésitent encore à dénoncer leurs agresseurs. Les femmes palestiniennes sont particulièrement vulnérables aux préjugés sexistes des agents chargés de faire respecter la loi. Selon l'Association arabe de défense des droits de l'homme (Arab Association for Human Rights), de nombreux magistrats et officiers de police considèrent les questions telles que la violence domestique comme un problème exclusivement familial et comme un phénomène issu des traditions de la société palestinienne ; ils n'appliquent donc pas la loi aussi sévèrement qu'avec la communauté juive.<sup>8</sup>

## **6. La violence à l'égard des femmes perpétrée au nom de l' "honneur"**

Chaque année, des femmes et des petites filles sont assassinées en Israël

pour préserver le soi-disant “honneur familial”. Le comportement des femmes est sujet à la discrétion de leurs proches de sexe masculin, mari, père, frères, oncles et cousins ou membres de la communauté. Si l’on estime qu’une femme a violé ces règles, on considère qu’elle mérite une punition, qui peut aller de l’enfermement à son domicile, à des coups et des insultes, ou même jusqu’à la mort.

D’après les statistiques fournies par la police, depuis le début de l’année, 20 femmes ont été tuées pour avoir eu ce qu’ils appellent “des affaires de cœur”.<sup>9</sup> D’après A-Badeel, la Coalition contre le crime au nom de l’honneur familial (Coalition Against the Crime of Family Honour), entre 1990 et 1999, il y a eu 67 cas d’assassinats de femmes pour des questions liées à l’“honneur familial”. Nombre de ces crimes n’ont pas encore été résolus ; il a été rapporté que cela est en partie dû au manque de volonté d’aller au bout des choses, et en partie aussi à la complicité de la communauté elle-même – qui rechigne à contribuer à livrer les assassins à la justice.<sup>10</sup> En outre, la plupart des magistrats, de même que la plupart des officiers de police, continuent de considérer les crimes d’“honneur” comme une question privée et comme un phénomène issu des normes et des valeurs de la société palestinienne traditionnelle, et leur opinion est qu’il faut tenir compte de ces “questions culturelles”.<sup>11</sup>

Trop souvent, les femmes courant le risque de devenir les victimes de crimes commis au nom de l’honneur n’ont nulle part où aller, prises au piège entre la société patriarcale traditionnelle et les autorités locales et nationales qui n’offrent pas aux femmes une protection suffisante. Il a été rapporté que dans un certain nombre de cas survenus au cours des dernières années, lorsque les femmes accouraient auprès de la police pour demander de l’aide, celle-ci les renvoyait chez elles, pour constater quelques jours plus tard qu’elles avaient été assassinées.

## 7. Traite des femmes

La traite de femmes vers Israël est un problème persistant. Chaque année, des centaines de femmes en provenance des pays de l’ex-Union soviétique sont acheminées vers Israël par des réseaux criminels très bien organisés et contraintes par la force et les menaces à y exercer comme travailleuses sexuelles.<sup>12</sup> D’après l’organisation Kav LaOved, la police estime que

chaque année, 2000 à 3000 femmes sont amenées de force en Israël.<sup>13</sup> Elle rapporte également que “392 femmes étrangères, sans emploi régulier et sans permis de séjour, ont été arrêtées dans des maisons closes dans l’ensemble du pays au cours de l’année dernière. Elles avaient toutes été amenées et vendues au moins une fois, mais seule une poignée d’entre elles a témoigné contre les personnes qui les avaient fait venir en Israël.”

Les femmes acheminées en Israël sont sujettes à des abus permanents de leurs droits fondamentaux, allant d’agressions violentes au viol et autres formes de violences d’ordre sexuel, à l’esclavage et autres restrictions de leur liberté par les auteurs de trafic, proxénètes et autres personnes impliquées dans l’industrie du sexe israélienne. La plupart des femmes proviennent des pays de l’ex-Union soviétique. Certaines sont achetées, certaines sont retenues par la servitude pour dette et sont obligées de travailler pour la rembourser, d’autres sont kidnappées et d’autres encore sont attirées sous de faux prétextes en Israël où on les oblige à travailler comme prostituées.

En juillet 2000, la Knesset a introduit un amendement dans le Code pénal qui punit le commerce d’êtres humains à des fins de prostitution. Toutefois, l’OMCT constate que cet amendement du Droit pénal ne concerne que la traite visant à alimenter les réseaux de prostitution forcée, excluant toutes les formes de traite destinées à d’autres formes de travail forcé en Israël. Par ailleurs, cette législation n’a pas apporté de changements significatifs à la vie des nombreuses femmes victimes de traite, actuellement incarcérées en Israël en attendant d’être expulsées. Malgré les nouvelles lois, le gouvernement israélien continue de considérer les victimes de la traite non pas comme des victimes de violation des droits de l’homme, mais comme des délinquantes et des “étrangères clandestines”, en plaçant les femmes dans des centres de détention et en les exposant encore davantage à des abus de leurs droits fondamentaux.<sup>14</sup>

Aujourd’hui, beaucoup de femmes victimes de traite sont arrêtées par la police israélienne lors de descentes dans des maisons closes ou des clubs de massage. Après avoir été arrêtées, elles font généralement l’objet d’un ordre d’expulsion émis par le Ministère de l’intérieur puis sont placées en détention. L’OMCT considère qu’en renvoyant les femmes dans leur pays d’origine sans procéder à une enquête poussée concernant les risques de torture encourus par ces femmes à leur retour, Israël viole le droit de non-

refoulement contenu dans l'article 3 de la Convention contre la torture ainsi que d'autres instruments, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

## **8. Torture et mauvais traitements exercés sur les détenues palestiniennes**

Pendant des années, l'OMCT a reçu des rapports faisant état de tortures et de mauvais traitements exercés sur des détenues palestiniennes, y compris des filles âgées de moins de 18 ans, dans la prison pour femmes située à Al Ramleh. L'OMCT s'inquiète de ce que, depuis le début de l'Intifada Al Aqsa, la situation des femmes palestiniennes dans les prisons israéliennes se soit gravement détériorée. Le fait que des restrictions aient été imposées aux membres de la famille, aux avocats et aux organisations des droits de l'homme souhaitant rendre visite aux femmes et aux fillettes en prison les a rendues d'autant plus vulnérables à la torture et aux mauvais traitements.

Le 11 octobre 2001, l'avocat de LAW, M<sup>e</sup> Safwat Younis, a effectué une visite dans la prison pour femmes de Neve Tertze à Al Ramleh où les autorités carcérales lui ont donné la permission de rencontrer 11 détenues palestiniennes, dont trois de moins de 15 ans. Safwat Younis a rapporté dans un article de presse que les détenues avaient confié que les gardiens de la prison inspectaient leur cellule et se livraient à des fouilles corporelles. Les détenues ont également déclaré que les gardiens enchaînaient leurs mains et leurs pieds, et M<sup>e</sup> Younis a pu constater des marques de chaînes sur certaines des détenues. Elles ont ajouté qu'on les avait placées au secret, après que la représentante des détenues, Amne Muna, eût été transférée vers une autre aile de la prison de Ramleh le 13 septembre 2001 (où elle a été placée avec les détenus coupables d'infractions pénales).

M<sup>e</sup> Allegra Pacheco s'est rendue auprès de Amne Muna le 16 septembre 2001. Cette dernière a déclaré : "Ils ont essayé de m'attaquer avec leurs boucliers en plastique. J'ai essayé de me protéger. L'instant suivant, j'étais à terre, essayant de protéger ma tête – trois hommes me frappaient la tête et le corps. Ils m'ont pulvérisé du gaz dans le visage. J'ai cru que j'allais mourir... Je ne pouvais pas respirer et je criais. L'un des policiers s'est mis à piétiner ma main avec sa botte et je saignais. Ils m'ont mise face

contre terre et ont continué à me frapper. Ils m'ont attrapée par les bras et par les jambes et ils m'ont amenée dans une autre pièce. Ma tête cognait contre le sol. Ma main saignait. Puis Miri (une femme gardien) m'a gazé une nouvelle fois. J'ai cru que j'allais mourir... Ensuite ils m'ont mise sur le lit, ils ont attaché mes mains et mes pieds au lit – sans cesser de me frapper – en maintenant ma tête et mon cou dans une position qui m'empêchait de respirer”.<sup>15</sup>

## 9. Recommandations

L'OMCT recommande au gouvernement d'Israël :

- d'amender la loi relative à l'égalité des droits pour les femmes et d'élargir la notion d'égalité à tous les domaines de la vie, y compris la famille, et exhorte le gouvernement à lever l'interdiction visant à empêcher les femmes de devenir magistrats dans des tribunaux religieux ; de prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence domestique, notamment par la mise en place de programmes de sensibilisation aux questions de genre et de formation auprès des agents chargés de faire appliquer la loi, d'une campagne d'information générale dans les médias et au travers de l'éducation, afin de faire prendre conscience aux femmes et aux hommes du fait que toutes les formes de violence à l'égard des femmes constituent des crimes et des violations des droits fondamentaux ; d'enquêter, poursuivre et punir avec la diligence voulue les crimes perpétrés au nom de l'honneur ;
- de respecter les droits fondamentaux des femmes victimes de trafic en cessant de les traiter comme des délinquantes et de les arrêter, et avant de prendre la décision d'expulser qui que ce soit, d'examiner la situation au regard des droits de l'homme et du degré de protection réelle garantie par le gouvernement du pays de retour contre les risques encourus par l'individu concerné ;
- de s'assurer que l'intégrité physique et psychologique de tous les détenus soit respectée et protégée, et de s'assurer aussi qu'ils aient accès aux soins médicaux. De mener une enquête poussée et impartiale sur les tortures et mauvais traitements dénoncés, en vue d'identifier les

responsables, de les soumettre à jugement et de leur appliquer les sanctions pénales, civiles et / ou administratives prévues par la loi, conformément aux normes juridiques internationales ;

- de libérer toutes les femmes et les fillettes mises au secret et de leur garantir tous les soins médicaux, y compris les soins psychologiques, dont elles pourraient avoir besoin ;
- de s'assurer que des mesures à effet immédiat ont été prises pour rendre les conditions de détention à la prison Neve Tirtza à Ramleh conformes aux normes minimales internationales telles qu'établies par l'ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

- 
- 1 Approuvée par la Knesset le 21 Adar 5754 (9 mars 1994) et publié dans : Sefer Ha-Chukkim No. 1454, 27 Adar 5754 (10 mars 1994), p. 90 ; la Loi et une Note explicative ont été publiées dans : Hatza'ot Chok No. 2250 de 5754, p. 289.
  - 2 Statistical Abstract of Israel, No. 49 (Jerusalem, 1998) Tables 2.1, 2.10. Ces statistiques comprennent Jérusalem est. Cité dans Arab Association for Human Rights, *Article 26, Palestinian Arab Women in Israel*.
  - 3 Selon le "State Comptroller Report" de 1996, près de 18 000 écoliers arabes âgés de 15-16 ans ont abandonné l'école (ce qui représente un taux d'abandon de près de 9%), contre 30.000 écoliers juifs du même âge (taux d'abandon de près de 4%). Parmi les plus âgés, ceux de 16-17 ans, près de 40% des écoliers arabes ont quitté l'école, pour 9% d'écoliers juifs. Cité dans : Working Group on the Status of Palestinian Women in Israel, cf. note 5, p. 37.
  - 4 Ha'aretz, 13 avril 2001.
  - 5 Ministère des affaires intérieures, qui a rapporté en 1994 que plus de 200 000 femmes en Israël, ou une femme mariée sur cinq, était régulièrement battue.
  - 6 Cité dans : Working Group on the Status of Palestinian Women in Israel, cf. note 5, p. 75.

- 7 Site de l'Organisation mondiale de la santé [www.who.org](http://www.who.org), consulté le 15 octobre 2001.
- 8 Arab Association for Human Rights, Discriminatory Diary, 5 décembre 1999.
- 9 Information reçue par le Dr Nadera Shalhoub-Kevorkian.
- 10 The Arab Association for Human Rights, Discrimination Diary, 5 décembre 1999.
- 11 The Working Group on the Status of Palestinian Women in Israel, cf. note 5, p. 72.
- 12 Amnesty International, *Israel, Human Rights abuses of women trafficked from countries of the for Soviet Union into Israel's sex industry*, mai 2000.
- 13 The Jerusalem Post, Janine Zacharia, US: *Israel among states lax on human trafficking*, 14 juillet 2001. L'organisation Kav La'Oved a été créée en 1990 pour défendre les droits des travailleurs, en particulier des Palestiniens de la Bande de Gaza et de Cisjordanie employés en Israël..
- 14 Human Rights Watch, *World Report 2001*.
- 15 Extrait de l'appel urgent de l'OMCT ISR241001VAW/CC.

# Comité contre la torture

VINGT-SEPTIEME SESSION – 12 - 23 NOVEMBRE 2001

**Examen des rapports présentés par  
les États parties en vertu  
de l'article 19 de la Convention**

---

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE :**

**ISRAEL**

47. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique d'Israël (CAT/C/54/Add.1) à ses 496<sup>e</sup>, 498<sup>e</sup> et 499<sup>e</sup> séances, les 20 et 21 novembre 2001 (CAT/C/SR.495 et 498), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

## **A. Introduction**

48. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique d'Israël, qui était attendu pour le 1<sup>er</sup> novembre 2000 et qui a été reçu le 15 mars 2001. Le rapport est rédigé en totale conformité avec les directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques.

49. Le Comité salue la ponctualité avec laquelle l'État partie s'efforce toujours de faire parvenir ses rapports et se félicite de la poursuite d'un dialogue constructif avec Israël.

## **B. Aspects positifs**

50. Le Comité accueille avec satisfaction les éléments suivants :

a) L'arrêt rendu en septembre 1999 par la Cour suprême d'Israël dans l'affaire *Commission publique contre la torture en Israël c. l'État*

*d'Israël*, qui a statué que l'utilisation par le Service général de sécurité (SGS) de méthodes d'interrogatoire faisant appel à l'exercice de "pressions physiques modérées" était illégale car elle était incompatible avec la protection que la Constitution accorde au droit de l'individu à la dignité ;

b) Le fait que les autorités du Service général de sécurité (SGS) aient adressé à l'ensemble du personnel une directive soulignant que les dispositions de l'arrêt de la Cour suprême devaient être strictement respectées dans toutes les enquêtes menées par le Service ;

c) La décision du Gouvernement israélien de ne pas proposer de texte législatif qui autoriserait l'emploi de pressions physiques dans les interrogatoires menés par la police ou par le SGS ;

d) L'arrêt rendu par la Cour suprême israélienne en avril 2000 par lequel elle a statué que le maintien en détention de Libanais prisonniers en Israël qui ne représentaient pas une menace pour la sécurité nationale ne pouvait pas être autorisé, décision qui a été suivie de la libération d'un grand nombre de détenus libanais ;

e) La contribution régulière d'Israël au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ;

f) La possibilité d'obtenir très rapidement un examen judiciaire de leur situation pour les personnes en détention qui adressent une requête à la Cour suprême ;

g) Le fait que depuis 1994 les enquêtes concernant les plaintes contre le SGS relèvent de la responsabilité du Ministère de la justice ;

h) La création d'une Commission judiciaire d'enquête pour établir les faits dans les événements d'octobre 2000 au cours desquels 14 personnes ont trouvé la mort.

## **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

51. Le Comité a tout à fait conscience de la difficile situation de trouble que connaît Israël, en particulier dans les territoires occupés, et com-

prend son souci de sécurité. Tout en reconnaissant le droit d'Israël de protéger ses citoyens contre la violence, il réaffirme qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture (par. 2 de l'article 2 de la Convention).

## D. Sujets de préoccupation

52. Le Comité est préoccupé par les éléments suivants :

a) Tout en reconnaissant l'importance de l'arrêt rendu en septembre 1999 par la Cour suprême, le Comité regrette certaines de ses conséquences :

i) L'arrêt ne contient pas d'interdiction formelle de la torture ;

ii) La Cour suprême interdit le recours à la privation de sommeil pour briser le détenu, mais elle a précisé que si cette mesure était simplement un "effet secondaire" inhérent à l'interrogatoire, elle n'était pas illégale. Concrètement, dans les cas d'interrogatoires prolongés, il est impossible de faire la distinction entre les deux situations ;

iii) La Cour suprême a indiqué que les agents du SGS chargés des interrogatoires qui font usage de pressions physiques dans des circonstances extrêmes (attentats imminents) peuvent ne pas être tenus pour pénalement responsables car ils peuvent invoquer l'"état de nécessité".

b) Bien que l'État partie fasse valoir que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention, sont des infractions pénales en droit israélien, le Comité n'en est toujours pas convaincu et se déclare de nouveau préoccupé par le fait que la torture, selon la définition de la Convention, ne fait toujours pas l'objet d'une disposition de la loi interne ;

c) Des informations continuent d'être reçues dénonçant l'emploi contre des détenus palestiniens par des agents du SGS de méthodes d'interrogatoire qui ont été interdites par la Cour suprême dans son arrêt de septembre 1999 ;

d) Des tortures et des mauvais traitements seraient infligés à des mineurs palestiniens, en particulier ceux qui sont détenus au poste de police de Gush Etzion. La différence dans la définition de l'enfant selon qu'il s'agit d'Israël ou des territoires occupés est également pré-occupante. Si en droit israélien la majorité est atteinte à l'âge de 18 ans, en vertu de l'ordonnance militaire n° 132 le mineur est une personne de moins de 16 ans. (En Israël, y compris dans les territoires occupés, aucun enfant mineur de 12 ans ne peut être tenu pour pénalement responsable) ;

e) Tout en relevant la nette diminution du nombre de personnes placées en internement administratif depuis l'examen du rapport précédent de l'État partie, le Comité continue d'être préoccupé par la pratique de l'internement administratif qui n'est pas compatible avec l'article 16 de la Convention ;

f) La persistance du recours à la détention au secret, même dans le cas d'enfants, est un sujet de grave préoccupation ;

g) Malgré les nombreuses plaintes faisant état de tortures et de mauvais traitements imputés à des responsables des forces de l'ordre que le Comité a reçues, très peu de responsables présumés ont fait l'objet de poursuites.

h) Tout en notant que, d'après la délégation, tous les cas où quelqu'un dénonce l'usage de violences physiques à l'encontre d'un détenu sont toujours traités comme une infraction pénale et font l'objet de l'enquête appropriée, le Comité s'inquiète de ce que le Département des enquêtes sur le personnel de police (DIPP) a la faculté de décider qu'un fonctionnaire de police ou un enquêteur du SGS peut être soumis à une action disciplinaire à la place de l'action pénale. Il peut y avoir là une violation du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention ;

i) Les politiques israéliennes de bouclage peuvent dans certains cas représenter une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 16 de la Convention) ;

j) Les politiques israéliennes de démolition de maisons peuvent dans certains cas représenter une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 16 de la Convention) ;

- k) La pratique judiciaire consistant à déclarer recevables des éléments de preuve objectifs tirés d'aveux irrecevables est préoccupante ;
- l) Le Comité s'inquiète également des cas d'exécution "extrajudiciaire" portés à son attention.

## **E. Recommandations**

53. Le Comité recommande ce qui suit :

- a) Les dispositions de la Convention devraient être incorporées au droit interne par un texte de loi ; en particulier, il faudrait prévoir un délit de torture selon la définition de l'article premier de la Convention ;
- b) Les conditions de l'internement administratif dans les territoires occupés devraient être modifiées de façon à assurer le respect de l'article 16 ;
- c) L'État partie devrait réexaminer sa législation et ses politiques afin de garantir que tous les détenus sans exception soient déférés rapidement devant un juge et qu'ils puissent sans délai communiquer avec un avocat ;
- d) L'État partie devrait veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire interdites par la Convention ne soient jamais utilisées par la police ni par le SGS, en aucune circonstance ;
- e) Étant donné le grand nombre d'allégations d'actes de tortures et de mauvais traitements imputés à des responsables de l'application de la loi, l'État partie devrait prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour prévenir le crime de torture et les autres formes de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants et devrait instituer des mécanismes efficaces de plainte, d'enquête et de poursuites dans ce cadre ;
- f) Toutes les victimes de tortures et de mauvais traitement devraient avoir la possibilité réelle de bénéficier de mesures de réadaptation et d'indemnisation ;

- g) L'État partie devrait renoncer à ses politiques de bouclage et de démolition de maisons quand elles entraînent une violation de l'article 16 de la Convention ;
- h) L'État partie devrait intensifier l'éducation aux droits de l'homme et les activités de formation, en particulier dans les domaines visés par la Convention, à l'intention des membres du SGS, des forces de défense israéliennes et de la police ainsi que des médecins ;
- i) Les dispositions prévoyant que l'état de nécessité peut représenter une justification du crime de torture devraient être abrogées ;
- j) L'État partie devrait faire adopter les mesures législatives nécessaires pour que soient exclus non seulement les aveux obtenus sous la torture mais aussi tout élément de preuve obtenu comme suite à ces aveux ;
- k) Israël devrait envisager de retirer la réserve qu'il a émise à l'égard de l'article 20 de la Convention et faire la déclaration prévue aux articles 21 et 22.

# Sénégal

## *Un rapport au Comité des Droits économiques, sociaux et culturels*

### **1. Observations préliminaires**

La République du Sénégal a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) le 13 février 1978. Le Sénégal est aussi Etat membre de nombreux autres traités internationaux sur les droits de l'homme qui interdisent soit explicitement, soit implicitement, la violence contre les femmes : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur les droits de l'enfant.

L'OMCT se félicite que la République du Sénégal ait aussi ratifié le Protocole Facultatif de la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole Facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient des procédures de plaintes individuelles. L'OMCT remarque, malgré tout, que le Sénégal n'a pas ratifié le Second Protocole Facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui concerne l'abolition de la peine de mort. Enfin, le Sénégal a signé mais pas ratifié, le Protocole Facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole Facultatif concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Sénégal, en tant que membre de l'Organisation de l'Unité Africaine (OAU), est membre de la Charte de Banjul dite Charte Africaine sur les droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981.

Le 7 janvier 2001, la République du Sénégal a adopté par référendum, une nouvelle Constitution qui met en valeur les dispositions sur les droits de l'homme. L'article 1 de la nouvelle Constitution garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination fondée sur l'ethnie, la race, le sexe ou la religion.

Depuis l'application du Plan d'Action Nationale de la Femme (PANAF) en 1996, suivant la Conférence de Beijing sur les Femmes, quelques améliorations aux niveaux social et économique ont été observées. Dans les paragraphes 57 à 59, le rapport du gouvernement décrit les mécanismes pour l'avancement des femmes.

Bien que l'OMCT se félicite des bonnes intentions du gouvernement, elle remarque tout de même que plusieurs lois et pratiques traditionnelles et culturelles sont encore discriminatoires envers les femmes et que la violence contre les femmes reste un problème grave.

## 2. Les droits des femmes dans la famille

L'article 17 de la Constitution du Sénégal déclare que le mariage et la famille constituent les bases naturelles et morales de la communauté humaine. L'article 18 de la Constitution renforce l'exigence du consentement pour se marier, en spécifiant que le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle et elle est interdite et punie sous les conditions stipulées par la loi. L'article 19 affirme qu'une femme mariée, de même qu'un mari, a droit à sa propriété et à la gérer personnellement. L'article 15 prévoit que les femmes ont des droits de possession égaux à ceux des hommes selon les conditions prévues par la loi.

Le Code de la famille régit la loi du mariage. D'après l'article 111 de ce code, l'âge minimum légal est de 16 ans pour les femmes et de 20 pour les hommes. Cette différence d'âge est discriminatoire envers les femmes et pourrait décourager l'achèvement et l'obtention de titres d'éducation dans le cas des filles, laissant entendre que leur éducation n'est pas considérée comme socialement importante. De plus, en réalité, l'âge moyen du mariage varie entre 15 et 19 ans, et parmi certains groupes ethniques, il peut être de 12 ou 13 ans.<sup>1</sup>

On se réfère souvent au mariage précoce en tant qu'une des causes de la violence domestique. De plus, le mariage précoce entraîne souvent une grossesse précoce, avant que les filles ne soient biologiquement et psychologiquement mûres, ce qui est préjudiciable à la fois, à la vie de la mère et à celle de l'enfant.<sup>2</sup>

Selon l'article 133 du Code de la famille, il y a trois façons de s'engager par le mariage : la monogamie, la polygamie limitée, et la polygamie qui permet aux hommes d'avoir jusque quatre femmes. Si aucune de ces options n'est choisie par l'homme, cela veut dire que la forme d'engagement de mariage sera la polygamie. L'OMCT maintient que les mariages polygamiques ne font que perpétuer les notions de dominance masculine, créant des environnements domestiques où les femmes deviennent vulnérables à la violence. La pratique de la polygamie est par définition, incompatible avec la liberté économique, sociale et personnelle des femmes.

Au Sénégal, le paiement d'une dote par la famille du mari à la femme, constitue généralement une des conditions du mariage. Selon l'article 132 du Code de la famille, la dote, qui ne peut excéder la limite posée par la loi, appartient à la femme. L'OMCT s'inquiète du fait que le paiement des dotes pourrait entraîner des violences contre les femmes car cette coutume pourrait laisser croire que le mari a "acheté" sa femme et qu'il est donc en droit de la traiter comme sa propriété.

L'article 152 du Code de la famille, fait référence aux maris en tant que chefs de la famille et ceci demeure un sérieux obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes. Cette disposition perpétue la discrimination contre les femmes, en particulier dans le domaine fiscal, les allocations familiales et l'accès aux grains. En effet, une femme mariée et rémunérée paie plus d'impôts que son mari. En outre, elle ne peut pas être responsable socialement pour les personnes dont elle a la charge, y compris son mari ou ses enfants (par exemple, en cas de maladie).

### **3. Le droit à un logement décent**

L'OMCT s'inquiète du fait que les femmes soient encore victimes du droit coutumier en ce qui concerne le logement. RADDHO, un membre du réseau de l'OMCT, signale que l'on empêche les femmes divorcées de garder leur maison. La polygamie, une condition dans laquelle 56.3 % des femmes se trouvent au Sénégal, n'améliore pas la situation. En effet, dans les foyers polygamiques, quand le mari meurt, la maison est vendue et toutes les veuves doivent quitter la maison avec leurs enfants.<sup>3</sup>

#### **4. Le droit à la terre, le droit à la nourriture et la pauvreté**

Les femmes affrontent des problèmes considérables par rapport à l'accès et à la distribution de la terre. Généralement, l'accès que les femmes ont à la terre dépend de leurs liens parentaux avec des hommes (femmes, sœurs ou filles de propriétaires de sexe masculin) en flagrante violation des dispositions légales. De plus, les femmes n'ont pratiquement aucun accès au crédit et ne peuvent fournir de garanties pour les emprunts qu'elles font. Par conséquent, les femmes ne disposent pas de moyens suffisants pour exploiter leur terre. Par ailleurs, l'article 152 du Code de la famille, qui reconnaît les hommes comme chefs du foyer, limite, entre autre, l'accès des femmes aux grains.<sup>4</sup>

#### **5. Le droit à l'éducation**

L'article 22 de la Constitution stipule que tous les enfants, garçons et filles, dans tout le territoire national, ont droit à avoir accès à l'école. Bien que le gouvernement du Sénégal entreprenne des campagnes pour diminuer la brèche entre l'inscription des garçons et des filles, les filles restent très sous-représentées dans l'éducation secondaire, ce qui reflète et aboutit clairement à l'inégalité entre les sexes. Les femmes représentent seulement 18% des inscriptions au niveau secondaire. D'ailleurs, 82% des femmes sont analphabètes.<sup>5</sup> Les faibles taux d'inscription des filles à l'école et les taux correspondants d'analphabétisme parmi les femmes, laissent les femmes dans une position de dépendance économique et les rend plus vulnérables à la violence.

#### **6. Le droit à un emploi**

RADDHO, un membre du réseau de l'OMCT, affirme que d'après UNICEF (2000), le secteur informel emploie 82 pour cent des travailleurs urbains actifs et représente 54% du PIB. Traditionnellement, les femmes et les enfants prédominent dans ce secteur, mais récemment, en raison du chômage élevé, les hommes sont devenus majoritaires. La situation des femmes a donc été encore plus affaiblie et limitée aux travaux moins productifs.

Suivant la mise en vigueur d'une nouvelle loi accordant 14 mois de congés pour maternité, les employeurs donnent souvent la préférence aux employés masculins. Alors que l'OMCT se félicite de la promulgation de la nouvelle loi sur les congés pour maternité, elle s'inquiète du fait que le gouvernement sénégalais n'ait pas pris les mesures nécessaires visant les pratiques discriminatoires qui pourraient en résulter.

## **7. Les droits à la santé reproductive et sexuelle des femmes**

L'OMCT s'inquiète de l'évolution du taux de mortalité maternelle qui a augmenté de façon constante. De 460 morts pour 100,000 naissances dans la période entre 1979-1983, le taux est passé à 555 morts pour 100'000 naissances dans la période de 1986-1993.<sup>6</sup> L'année 1990 fut témoin d'une apogée de 1,200 morts pour 100,000 naissances.<sup>7</sup> Le taux alarmant de mortalité maternelle requiert une intervention continue et intensive. Selon le paragraphe 96 du rapport du gouvernement, les causes des taux élevés de mortalité maternelle et infantine sont, d'un côté, les grossesses précoces et successives, trop rapprochées et multiples, et de l'autre, la malaria, les maladies diarrhéiques, les infections respiratoires aiguës et les maladies ciblées par le programme d'immunisation.

L'OMCT voudrait souligner le fait que les facteurs culturels ont aussi un impact considérable sur les droits reproductifs des femmes et le taux élevé de mortalité maternelle au Sénégal. Les filles sont exposées à des relations sexuelles, grossesses et accouchements précoces dans un contexte culturel qui permet le mariage quand on est encore très jeune. De plus, les droits reproductifs et sexuels des femmes sont contrôlés par d'autres pratiques et valeurs culturelles telles que la mutilation génitale féminine, la polygamie et la virginité. L'utilisation de contraceptifs est extrêmement faible et dépend souvent d'un accord marital.

De plus, le manque de structures et de personnel qualifié dans le secteur de la santé est un facteur clé dans le taux élevé de mortalité maternelle. La plupart des femmes n'ont pas accès à des soins de qualité. La majorité des femmes enceintes ne sont pas examinées par un médecin professionnel et beaucoup doivent se déplacer sur de grandes distances. Une autre question qui contribue à ce problème est celle de l'illégalité de l'avortement provoqué. Bien que l'avortement thérapeutique soit autorisé d'après les Codes

de l'éthique médicale, il n'est pas reconnu comme tel dans le Code pénal. Il en résulte que beaucoup de femmes se soumettent à des avortements illégaux, généralement dangereux, qui contribuent au taux élevé de mortalité maternelle, surtout parmi les adolescentes.

## 8. La violence domestique

L'article 297 du Code pénal, modifié en janvier 1999 par la loi No. 06-99, punit la violence domestique par une durée d'emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 50,000 à 500,000 francs CFA si la victime souffre d'une infirmité ou incapacité à travailler pendant plus de 20 journées suite à cette violence. Si la violence ne cause pas d'infirmité ou d'incapacité à travailler pendant plus de 20 jours, l'auteur pourrait devoir payer une amende de 30,000 à 15,000 francs CFA, et affronter un emprisonnement de 1 à 5 ans. Cependant, l'OMCT remarque avec inquiétude que cette loi ne prévoit pas de moyens pour protéger les femmes de la violence et abriter les victimes de violences domestiques.

D'après des sources fiables, la violence contre les femmes, généralement les voies de fait, est courante au Sénégal. D'après une étude financée par le Centre canadien d'études et de coopération internationale, centrée sur Dakar et la ville de Kaolack (CECI), 87% des 515 femmes interviewées avaient souffert d'une forme ou autre de violence domestique. D'après l'étude, la violence domestique était plus répandue à Dakar qu'à Kaolack.<sup>8</sup> Cette enquête montre en particulier, l'acceptation généralisée de la violence domestique au sein de la société sénégalaise. La police n'intervient généralement pas dans les disputes domestiques, et la plupart des personnes hésitent à sortir de la famille en quête de justice.

## 9. Le viol conjugal

L'OMCT remarque avec inquiétude que le viol conjugal n'est actuellement pas considéré comme un crime d'après le Code pénal.

## 10. La mutilation génitale féminine (MGF)

L'OMCT se félicite de la promulgation d'une loi, en 1999, punissant la mutilation génitale féminine. Cependant, l'OMCT s'inquiète du fait que cette pratique continue à exister à travers tout le pays, souvent avec le soutien des autorités religieuses. D'après l'Organisation Mondiale de la Santé, le taux de prévalence de la MGF est de 20%.<sup>9</sup>

Dans ce sens, l'OMCT voudrait souligner que le mouvement en faveur de l'abolition de la MGF est issu des femmes elles-mêmes. Le village de Malicounda, où les femmes ont convaincu leurs maris et leurs anciens, à abandonner cette pratique, a donné naissance au mouvement pour l'élimination de la MGF au Sénégal en 1997.<sup>10</sup> Ce dernier s'est ensuite étendu aux villages voisins puis dans tout le Sénégal au fur et à mesure que les villages refusaient la MGF. Depuis le début, les femmes ont été soutenues par des ONG, mais le mouvement reste très populaire et dépend de la vitalité de la société civile. Le gouvernement a retardé pendant longtemps le développement d'une réponse législative et politique au problème de la MGF, cependant, en 1997, le Président Abdou Diouf félicita les femmes de Malicounda dans un discours public et l'Assemblée Nationale vota en faveur de l'adoption d'une loi punissant la MGF en 1998.<sup>11</sup>

## 11. Recommandations

L'OMCT souhaiterait recommander au gouvernement du Sénégal de :

- Mettre en oeuvre un programme prenant des mesures visées à éliminer les pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes. Un tel programme devrait englober des mesures éducatives, sociales et législatives, de manière à ce que de telles coutumes et attitudes soient graduellement modifiées et abolies.
- Etablir un âge minimum légal pour le mariage, égal pour les hommes et pour les femmes, et garantir une application stricte de cette loi.
- Abolir la polygamie et le paiement de la dote car ceux-ci perpétuent les notions de domination masculine ce qui crée une atmosphère domestique dans lequel les femmes sont plus vulnérables aux violences.

- Appliquer des politiques adéquates et exhaustives de façon à viser la mutilation génitale féminine et entamer la promotion d'une prise de conscience du fait que les femmes ont le droit de contrôler leurs propres corps et leur sexualité.
- Révoquer l'article 152 du Code de la famille qui se réfère aux hommes en tant que chefs de famille et se concentrer sur l'élimination des pratiques de restriction quant à l'accès des femmes à la terre, à la propriété, au logement et au crédit.
- Favoriser la prise de conscience en ce qui concerne l'importance du fait que les filles poursuivent des études.
- Accorder une attention particulière à la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi qui résulte de l'application de la loi sur les congés pour maternité.
- Garantir la possibilité d'avorter sans danger pour toutes les femmes et filles, des régions rurales et urbaines.
- Développer une politique détaillée et complète pour la prévention et l'élimination de la violence domestique, y compris l'introduction d'une législation sur la violence domestique contenant des mesures de protection, des ordonnances de protection, de la formation dans la gestion de plaintes pour violence domestique pour les agents chargés de l'application de la loi à tous les niveaux, et des campagnes d'éducation publique visant à changer les coutumes et attitudes patriarcales qui empêchent un rehaussement du statut des femmes.
- Déclarer que le viol conjugal est un crime.

---

1 United Nations Development Programme, Les Sénégalais en Chiffres, 2000.

2 Avortement : Une base de données sur la fréquence et la mortalité des avortements dangereux, WHO Doc., WHO/FMF/MSM/92.13, 2<sup>e</sup> édition, Maternal Health and Safe Motherhood Programme, Division of Family Health, Organisation Mondiale de la Santé, Genève, 1993, Violence Contre les Femmes, WHO Doc., WHO/FRH/WHO/97.8.

- 3 RADDHO, 06/08/2001.
- 4 Ibid.
- 5 Centre pour le droits et les politiques en matière de santé et de reproduction (CRLP) et Groupe de recherche femmes et lois au Sénégal (GREFELS), *Les femmes à travers le monde : lois et politiques qui influencent leur vie productive*, 1999, p. 157.
- 6 RADDHO, 06/08/2001.
- 7 UNAIDS – WHO, *Epidemiological Fact Sheet on HIV/AIDS and STD, 2000 Update, Senegal*.
- 8 J. Cabral-Ndione, *Rapport de Synthèse CECI/PDPF en collaboration avec ACIDI, Etude sur les violences conjugales dans les régions de Dakar et Kaolack 141*, 2000.
- 9 <http://www.who.int/dsa/cat98/fgmbook.htm#Africa>.
- 10 *Au Sénégal, contre l'excision*, dans *Le Monde Diplomatique*, Juin 2000, <http://www.monde-diplomatique.fr> accessed le 13 juillet 2001.
- 11 Ibid.

# Comité des droits économiques, sociaux et culturels

VINGT-SIXIEME SESSION – 13-31 AOÛT 2001

Examen des rapports présentés par  
les États parties en vertu  
des articles 16 & 17 du Pacte

---

## OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS : SÉNÉGAL

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport périodique du Sénégal sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/6/Add.25) à ses 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances E/C.12/2001/SR.32 et 33, le 14 août 2001, et a adopté, à sa 53<sup>e</sup> séance E/C.12/2001/SR.53, le 28 août 2001, les observations finales ci-après.

### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec intérêt le deuxième rapport périodique soumis par le Sénégal. Toutefois, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni de réponses écrites à la liste des questions posées dans le document E/C.12/Q/SEN/1 et n'ait pas envoyé de délégation pour le représenter. De ce fait, le Comité n'a pas eu la possibilité d'engager un dialogue constructif avec les représentants de l'État partie sur chacune de ces questions.
3. Le Comité note avec une préoccupation particulière que le rapport soumis par l'État partie, même s'il fournit un bon aperçu de la situation, sur les plans juridique et administratif, en ce qui concerne les droits énoncés dans le Pacte, ne contient aucun renseignement précis ni aucune statistique concernant les mesures et les politiques

qui ont été adoptées, concrètement, pour assurer la mise en œuvre de ces droits.

## **B. Aspects positifs**

4. Le Comité considère comme un fait positif l'accroissement du produit intérieur brut (PIB) de l'État partie, au taux annuel d'environ 5,3 % depuis la dévaluation du franc CFA en 1994.
5. Le Comité note avec satisfaction les efforts faits par l'État partie pour empêcher la propagation du VIH/sida au Sénégal. Grâce aux campagnes entreprises à l'échelon national pour mobiliser tous les secteurs de la société, y compris les autorités religieuses, le Sénégal a réussi à maintenir l'un des taux d'infection les plus bas de l'Afrique subsaharienne.
6. Le Comité note avec satisfaction l'adoption de la loi no 99.03 de janvier 1999, qui criminalise, entre autres, les mutilations génitales féminines, le harcèlement sexuel et la violence contre les femmes au sein de la famille.
7. Le Comité note avec satisfaction l'importance du budget alloué par l'État à l'enseignement public. Il note également avec satisfaction que le Sénégal a accueilli en avril 2000 le Forum mondial sur l'éducation, au cours duquel a été adopté le Cadre d'action de Dakar: l'éducation pour tous.
8. Le Comité constate avec satisfaction la création, au Sénégal, de plusieurs institutions nationales des droits de l'homme.
9. Le Comité salue la promulgation par l'État partie de la nouvelle loi octroyant aux femmes un congé de maternité de 14 semaines.

## **C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte**

10. Le Comité note que les conflits internes dans la région de la Casamance, l'effet de certains aspects des programmes d'ajustement structurel adoptés par l'État partie, et le remboursement de sa dette

extérieure entravent les efforts déployés par l'État partie pour remplir ses obligations en vertu du Pacte.

11. Le Comité note que la prévalence, au Sénégal, de certaines traditions, coutumes et pratiques culturelles continue d'empêcher les femmes et les filles d'exercer pleinement les droits que leur reconnaît le Pacte.

## **D. Principaux sujets de préoccupation**

12. Le Comité déplore le manque d'informations fournies par l'État partie touchant les mesures spécifiques prises par lui pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales adoptées par le Comité en 1994, suite à l'examen du rapport initial du Sénégal.
13. Le Comité est préoccupé par le fait que, bien que la nouvelle constitution du Sénégal garantisse, dans son préambule, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, aucune législation, mis à part le nouveau Code du travail, n'a été adoptée pour donner effet aux droits garantis par le Pacte.
14. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris de mesures, juridiques et autres, pour reconnaître et protéger les minorités religieuses et ethniques et s'assurer ainsi que leurs droits sont garantis conformément aux dispositions du Pacte.
15. Le Comité se déclare préoccupé par l'inégalité de droit et de fait qui existe entre les hommes et les femmes dans la société sénégalaise. L'article 152 du Code de la famille, qui établit une discrimination à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne la fiscalité, la distribution de semences et les allocations familiales, en est un exemple. Le Comité est préoccupé en particulier par le fait que l'État partie n'a pas progressé dans l'élimination des pratiques discriminatoires qui perdurent à l'égard des femmes et des filles. Font partie de ces pratiques la polygamie, les restrictions concernant l'accès à la terre, à la propriété, au logement et au crédit et l'impossibilité pour les femmes de recevoir des terres en héritage.
16. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne prend pas les mesures qui s'imposent pour faire face à la discrimination dont les femmes sont victimes en ce qui concerne l'accès à l'emploi.

17. Le Comité note avec préoccupation l'absence de protection et d'aménagements adéquats mis à la disposition des personnes handicapées, ce qui les empêche d'occuper de nombreux emplois en raison de restrictions physiques et du manque d'équipements et de moyens de formation.
18. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de chômage au Sénégal, en particulier chez les jeunes vivant à Dakar.
19. Le Comité constate avec préoccupation que le salaire minimum ne permet pas aux travailleurs et à leur famille d'avoir un niveau de vie convenable.
20. Le Comité constate avec préoccupation que, alors que la moitié des travailleurs sénégalais sont employés dans le secteur informel, la plupart d'entre eux ne bénéficient pas de services sociaux de base, comme la sécurité sociale et l'assurance maladie, et travaillent de longues heures dans des conditions manquant de sécurité.
21. Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie ne prend pas les mesures requises pour protéger les droits des travailleurs domestiques, d'autant que ceux-ci sont pour la plupart des femmes et des enfants qui n'ont pas accès aux services sociaux de base, travaillent dans de mauvaises conditions et sont rémunérés à un niveau très inférieur au salaire minimum.
22. Le Comité constate avec préoccupation que les travailleurs ont besoin d'une autorisation du Ministère de l'intérieur pour créer des syndicats et que ces derniers peuvent être dissous par ledit Ministère. Par ailleurs, le fait que les travailleurs étrangers ne soient pas autorisés à remplir des fonctions syndicales, malgré les recommandations formulées dans ce sens par le Comité en 1994, est un motif de préoccupation.
23. Le Comité constate avec inquiétude que les fonds alloués par l'État partie aux services sociaux de base, dans le cadre de son Initiative 20/20, sont très inférieurs au niveau minimum requis pour financer ces services. À cet égard, le Comité note avec regret que les dépenses militaires de l'État partie et celles liées au service de la dette sont supérieures aux montants alloués aux services sociaux de base.

24. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré l'existence de lois interdisant les mutilations génitales féminines, celles-ci sont encore pratiquées dans l'impunité par certains groupes ethniques dans certaines régions.
25. Le Comité note avec préoccupation l'absence de mesures réelles prises pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, notamment pour faire appliquer les lois en vigueur.
26. Le Comité est préoccupé par l'augmentation des avortements clandestins et des grossesses non désirées et par le taux élevé de mortalité maternelle, qui atteint 500 décès pour 100 000 naissances vivantes.
27. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre des enfants des rues, en particulier à Dakar, ainsi que par la fréquence élevée du travail des enfants, en particulier en milieu rural, et par l'exploitation des enfants dans l'agriculture, les travaux ménagers, le commerce informel et les services d'une manière générale. Le Comité constate également avec préoccupation que la rémunération que ces enfants perçoivent est très inférieure au salaire minimum.
28. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de mortalité infantile, notamment en milieu rural. Le préoccupe également le fait que, dans les zones rurales, de nombreux enfants souffrent de malnutrition grave et de retard de croissance.
29. Le Comité constate avec préoccupation que, en 2000, 30 % des Sénégalais vivaient dans une pauvreté absolue, que 70 % des pauvres venaient de la campagne et étaient des femmes, et que la pauvreté augmente.
30. Le Comité est préoccupé par la pénurie aiguë de logements au Sénégal et par la nouvelle politique de l'État partie, qui consiste à ne plus construire de logements sociaux pour les groupes à bas revenus ou les secteurs déshérités et marginalisés. Les taux d'intérêt élevés des prêts au logement qui restreignent sensiblement l'accès d'un grand nombre de personnes à un logement convenable sont également un motif de préoccupation.
31. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles le nombre des expulsions au Sénégal, en particulier à Dakar, serait en

hausse. Est particulièrement préoccupant le sort des 450 familles du district de Diamaguène et des 5 000 habitants du bidonville de Baraka qui sont menacés d'expulsion alors qu'ils occupent les lieux depuis longtemps.

32. Le Comité note avec préoccupation la situation des petits agriculteurs qui s'endettent puis, ne pouvant pas rembourser leurs dettes, se voient refuser des prêts à des taux raisonnables et se trouvent dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.
33. Le Comité note avec préoccupation que les demandeurs d'asile, en attendant qu'une décision soit prise sur leur statut, ce qui prend beaucoup de temps, n'ont pas accès aux services sociaux de base, y compris aux soins hospitaliers. Le Comité note avec une égale préoccupation que les enfants des demandeurs d'asile auxquels n'a pas encore été octroyé le statut de réfugié ne peuvent pas s'inscrire dans des écoles à moins qu'ils n'aient les moyens de payer les frais de scolarité.
34. Le Comité est préoccupé par le faible taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et par le fort pourcentage d'analphabétisme au Sénégal, en particulier chez les femmes. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'État partie ne recrute plus d'enseignants qualifiés mais emploie, à des niveaux de rémunération inférieurs, des enseignants sans formation travaillant comme volontaires, et par le nombre important d'abandons scolaires dans l'enseignement primaire et secondaire.

## **E. Suggestions et recommandations**

35. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sous forme de législation, afin que tous les Sénégalais jouissent sans discrimination, des droits économiques, sociaux et culturels spécifiés dans le Pacte.
36. Le Comité demande instamment à l'État partie d'élaborer et d'adopter un vaste plan d'action en faveur des droits de l'homme, comme il est demandé au paragraphe 71 (Partie II) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

37. Le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que les institutions nationales des droits de l'homme ne se concentrent pas seulement sur les droits civils et politiques, mais attachent autant de poids et accordent autant d'attention aux droits économiques, sociaux et culturels.
38. Le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures pour remédier aux inégalités et à la discrimination dont les femmes et les filles sont victimes au Sénégal, tant dans la loi que dans la pratique. En particulier, le Comité demande instamment à l'État partie d'envisager d'abroger l'article 152 du Code de la famille.
39. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter des lois, ou d'assurer l'application de celles qui existent déjà, afin d'interdire les pratiques coutumières telles que la polygamie, les mutilations génitales féminines, les restrictions concernant l'accès à la terre, à la propriété, au logement et au crédit, et la dénégarion du droit de recevoir des terres en héritage, et de combattre ces pratiques par tous les moyens, notamment par des programmes d'éducation à l'échelon national.
40. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour faire face au problème de la discrimination à l'encontre des femmes dans l'emploi et de surveiller de près, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, l'application de la loi sur le congé de maternité.
41. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des lois spécifiques et de prendre les mesures requises pour assurer de meilleures conditions de vie aux personnes handicapées.
42. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures effectives pour réduire le chômage, notamment en assurant une formation aux jeunes des villes, et de procéder régulièrement à la révision des salaires minimaux, de façon à permettre aux travailleurs d'atteindre un niveau de vie convenable pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille.
43. Le Comité demande à l'État partie de faire en sorte que tous les travailleurs employés dans le secteur tertiaire, y compris les employés de maison, bénéficient de services sociaux de base et soient rémunérés

de façon convenable, et de veiller à ce que la réglementation concernant les heures de travail et la sécurité des conditions de travail soit scrupuleusement respectée.

44. Le Comité demande à l'État partie d'envisager d'abroger les dispositions en vigueur du Code du travail qui a) interdisent aux travailleurs étrangers d'exercer des fonctions syndicales au Sénégal, b) autorisent le Ministère de l'intérieur à dissoudre des syndicats et c) exigent des travailleurs qu'ils obtiennent l'autorisation du Ministère pour pouvoir créer légalement un syndicat.
45. Le Comité demande instamment à l'État partie d'allouer davantage de fonds à son Initiative 20/20, qui vise à créer un système de sécurité sociale de base pour les groupes déshérités et marginalisés de la société.
46. Le Comité demande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment de faire appliquer les lois existantes et de lancer des campagnes publicitaires dans l'ensemble du pays, en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes.
47. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour remédier au problème des avortements clandestins et des grossesses non désirées, ainsi que pour réduire la mortalité maternelle. À cet égard, le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer les programmes d'éducation en matière de sexualité et de santé génésique dans les écoles et les collèges.
48. Le Comité recommande vivement à l'État partie de s'attaquer au problème des enfants des rues et d'assurer la réinsertion de ces enfants dans la société.
49. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire le nécessaire pour renforcer les lois en vigueur concernant le travail des enfants et pour améliorer les mécanismes de contrôle en la matière, de façon à s'assurer que ces lois sont appliquées et que les enfants sont protégés contre l'exploitation. À cet égard, le Comité prie instamment l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de l'OIT, sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (no 182).

50. Le Comité demande instamment à l'État partie d'intégrer pleinement les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) qu'il est en train d'établir. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à la Déclaration du Comité relative à la pauvreté, en date du 4 mai 2001, et encourage l'État partie à s'assurer que, dans le cadre de l'établissement du DSRP, la société civile est pleinement consultée.
51. Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir sa politique actuelle en matière de logement et, en particulier, de réintroduire un programme de création de logements sociaux, tout particulièrement en faveur des groupes déshérités et marginalisés, et de veiller à ce que les groupes à revenus modestes bénéficient de prêts au logement consentis à des conditions raisonnables.
52. Le Comité demande instamment à l'État partie de procéder à un examen complet et systématique de sa législation, de ses politiques et de ses procédures administratives dans le domaine du logement, afin de s'assurer de leur conformité avec les principes directeurs du Comité tels qu'ils sont formulés dans les observations générales nos 4 et 7 relatives aux expulsions forcées.
53. Le Comité demande à l'État partie d'accorder aux petits agriculteurs sénégalais, des crédits à des taux raisonnables afin qu'ils puissent mener à bien leurs activités et subvenir ainsi à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille.
54. Le Comité demande instamment à l'État partie d'accélérer l'examen des dossiers des demandeurs d'asile, et de leur donner accès aux services sociaux de base, y compris aux soins hospitaliers, et à l'enseignement gratuit pour leurs enfants.
55. Le Comité demande à l'État partie de faire en sorte que toute la population ait accès à l'eau potable, et de s'attaquer aux problèmes posés par la malnutrition, en particulier chez les enfants, le manque d'hygiène et les maladies transmises par l'eau.
56. Le Comité recommande à l'État partie de remédier au manque d'hôpitaux et de centres de santé ainsi qu'à l'inégale répartition des centres

- de santé dans le pays. À cet égard, le Comité demande instamment à l'État partie de créer des services de santé dans les diverses régions du pays afin d'inciter le personnel médical et infirmier à travailler ailleurs qu'à Dakar et à Thiès.
57. Le Comité recommande à l'État partie de créer des programmes d'alphabétisation des adultes, de redoubler d'efforts pour accroître le taux de scolarisation, en particulier au niveau primaire, et de remédier au problème de l'abandon des études dans l'enseignement primaire et secondaire.
  58. Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir sa politique actuelle qui consiste à employer des enseignants non qualifiés, au lieu de recruter du personnel ayant reçu une formation.
  59. Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre en œuvre un plan national global d'éducation pour tous, comme le prévoit le paragraphe 16 du Cadre d'action de Dakar, en tenant compte des observations générales nos 11 et 13 du Comité.
  60. Le Comité recommande vivement que les obligations souscrites par le Sénégal en vertu du Pacte soient prises en compte dans tous les aspects de ses négociations avec les institutions financières internationales, comme le FMI et la Banque mondiale, afin d'assurer qu'il n'est pas porté atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des Sénégalais et, en particulier, à ceux des groupes les plus vulnérables de la société.
  61. Le Comité demande instamment à l'État partie de créer une base de données solide, qui lui permette de surveiller la mise en œuvre progressive de chacun des droits contenus dans le Pacte en référence à des objectifs, et dans laquelle il puisera les informations à fournir au Comité concernant l'exercice effectif de chacun de ces droits.
  62. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son troisième rapport périodique, qui doit être soumis d'ici le 30 juin 2003, des informations à jour et détaillées, étayées par des statistiques, concernant les mesures concrètes qu'il aura prises pour tenir compte des principaux sujets de préoccupation, et pour appliquer les recommandations contenues dans les observations finales du Comité. Le Comité recom-

mande également à l'État partie de mettre à profit, pour l'établissement de son rapport, l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies.

63. Le Comité confirme que, si l'État partie le souhaite, il est disposé à entreprendre une mission au Sénégal afin d'aider l'État partie à s'acquitter des obligations qu'il a souscrites en vertu du Pacte à la lumière des présentes observations finales.
64. Le Comité demande à l'État partie de diffuser aussi largement que possible les présentes observations finales auprès des institutions nationales concernées ainsi que dans la société.

# Sri Lanka

## *Un rapport au Comité pour l'Élimination de la discrimination raciale*

### **1. Observations préalables**

Lors de sa 56<sup>e</sup> session au mois de mars 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté la Recommandation générale XXV relative aux aspects sexospécifiques de la discrimination raciale. La Recommandation générale insiste sur le fait que les femmes et les hommes ne sont pas toujours touchés de la même façon ou au même degré par la discrimination raciale, et émet le constat que "certaines formes de discrimination raciale pourraient viser les femmes spécifiquement en raison de leur sexe". La Recommandation générale et les principes directeurs pour l'établissement des rapports spécifiés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demandent aux Etats de fournir une information spécifique ainsi que des données statistiques ventilées par sexe concernant les dimensions sexospécifiques de la discrimination raciale.

#### *1.1 Droits international et national applicables*

Le Sri Lanka a accédé à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) le 18 février 1982.

L'OMCT accueille favorablement la ratification par le Sri Lanka des principaux instruments internationaux des droits de l'homme et exhorte le gouvernement sri lankais à ratifier le Protocole facultatif du CEDAW, et à déclarer sa conformité vis-à-vis de l'article 14 de la CEDR et des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture. Ces instruments dotent en effet les organes de surveillance des traités, de la compétence à accepter des communications individuelles.

L'article 12 (2) du chapitre sur les droits fondamentaux de la Constitution sri lankaise de 1978 stipule que : "aucun citoyen ne devra faire l'objet de discriminations, qu'elles soient fondées sur des critères de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d'opinion politique, de lieu de naissance ou autres critères similaires" (notre traduction). Le chapitre 3 de la

Constitution garantit également le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prévoit des protections procédurales pour les personnes en garde à vue ou en détention.

L'OMCT, tout en étant consciente que des amendements à la Constitution sont en processus d'examen depuis 1994, s'inquiète gravement de la permisivité des règles inscrites dans la Constitution actuellement en vigueur, et exhorte le gouvernement à faire en sorte que les droits fondamentaux, en particulier celui de ne pas être soumis à la torture et le droit à l'égalité, soient respectés à tout moment et en toutes circonstances, en particulier par les membres des forces armées et autres représentants de l'ordre.

La Loi pour l'abrogation et le remplacement de la Constitution sri lankaise (*Bill to Repeal and Replace the Sri Lankan Constitution*), datée d'août 2000, comprend des dispositions traitant largement les questions du droit à l'égalité, de la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires, de la liberté de circulation, du droit d'association et des droits des enfants. Les dispositions relatives aux dérogations autorisées proposées par ce texte sont bien moins générales que celles de la Constitution actuelle, c'est pourquoi l'OMCT encourage son adoption par le Parlement.

## *1.2 Conflit armé*

Le conflit armé qui sévit depuis maintenant 18 ans au Sri Lanka a donné lieu à des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international perpétrées par toutes les parties en conflit. L'OMCT est particulièrement inquiète du nombre de rapports qu'elle a reçus concernant des arrestations arbitraires, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions, le recrutement d'enfants soldats, l'usage de la torture et des mauvais traitements sur des personnes détenues, et exhorte les groupes armés impliqués dans le conflit à respecter les droits international et national en matière de droits de l'homme.

Alors qu'il est concevable que le gouvernement du Sri Lanka se sente obligé de prendre un certain nombre de mesures d'urgence pour assurer la sécurité du pays dans le contexte actuel, l'existence d'un conflit armé n'amointrit d'aucune façon la responsabilité première des Etats de pro-

mouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les individus sous sa juridiction. Notamment, l'armée sri lankaise (SLA) et les autres représentants de l'ordre ne doivent pas être autorisés à commettre des violations des droits de l'homme et, lorsque celles-ci ont lieu, le gouvernement a le devoir de s'assurer que de tels actes font l'objet d'une enquête poussée, et que leurs auteurs sont dûment jugés et punis.

### *1.3 Discrimination raciale*

Les restrictions des droits civils et politiques au titre des Lois d'urgence (Emergency Regulations) et du Décret sur la prévention du terrorisme (Prevention of Terrorism Act) ont été très largement appliquées à des personnes soupçonnées d'appartenir au Mouvement des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (Liberation Tigers of Tamil Eelam - LTTE) ainsi qu'à des membres des partis de l'opposition. Bien que l'OMCT n'ait pas été à même d'obtenir des statistiques concernant la proportion d'individus arrêtés ou détenus correspondant aux différents groupes ethniques du Sri Lanka, les études de cas reçues par l'OMCT et les anecdotes recueillies indiquent que les personnes d'origine tamoule ont été la cible privilégiée de la police et des forces armées pour les contrôles d'identité, les fouilles, les arrestations et les détentions.

Suite aux bouleversements sociaux provoqués par le conflit armé au nord et à l'est du pays, de nombreuses personnes, majoritairement des Tamouls, se sont vus forcés de gagner le sud à la recherche d'emplois et d'une plus grande sécurité. D'après les renseignements dont on dispose, le peuple Tamoul, en particulier les personnes originaires de Batticaloa et de Jaffna résidant ou se rendant dans le sud, sont fréquemment victimes de discrimination, notamment sous forme de questionnaires très poussés et de longues périodes d'attente aux postes de contrôle, de fouilles nocturnes menées par la police et les forces de sécurité, de torture et de mauvais traitements sur les détenus. Ce type d'opérations de barrage, de fouilles et d'arrestations a contribué à créer une atmosphère d'insécurité, d'incertitude et de crainte parmi les Tamouls vivant dans le sud, et tout particulièrement chez les femmes qui sont fréquemment les victimes de viols et autres formes de violences sexuelles perpétrées par les policiers et les membres des forces armées.<sup>3</sup>

### *1.4 Race, genre et violence*

Le neuvième rapport périodique soumis par le gouvernement du Sri Lanka au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, bien que très exhaustif à d'autres égards, ne mentionne pas le lien entre la discrimination raciale, la torture et d'autres formes de violence, et n'aborde pas non plus les aspects sexospécifiques de la discrimination raciale.<sup>4</sup>

## **2. Aspects sexospécifiques de la discrimination raciale**

Dans le cas du Sri Lanka, la violence et les autres formes de discrimination à l'égard des femmes sont courantes. Si on analyse cette violence généralisée du point de vue de la discrimination raciale, il apparaît que les femmes provenant des minorités ethniques sont doublement désavantagées du fait de leur appartenance ethnique et sexuelle. Les informations reçues par l'OMCT montrent que les femmes tamoules sont fréquemment victimes de discrimination de la part de la police et des forces armées, prenant le plus souvent la forme de viols ou d'autres formes de violence sexuelle.

### *2.1 La violence à l'égard des femmes et la discrimination raciale*

Les informations reçues par l'OMCT révèlent que les femmes issues des minorités ethniques au Sri Lanka sont la cible d'actes de violence perpétrés par la police et les forces de sécurité sri lankaises, et que cette violence prend dans la grande majorité des cas la forme de viol, d'agression et de harcèlement sexuel.<sup>5</sup>

En novembre 2000, la Division des Nations unies pour la promotion de la femme, le Haut-commissariat aux droits de l'homme ainsi que le Fonds de développement des Nations unies pour la femme, ont organisé conjointement une réunion du groupe d'experts sur "les femmes et la discrimination raciale". Dans leur rapport, les participants à cette réunion ont cité l'exemple du Sri Lanka pour illustrer un cas de conflit "motivé par des actes d'agression basés sur l'ethnie, dans lequel les femmes ont été les cibles et les victimes de formes de violence fondée sur le sexe et l'appartenance ethnique".<sup>6</sup>

Le nombre de femmes kamikazes prenant part aux attentats perpétrés par le LTTE a conduit les femmes à être souvent visées par des contrôles de police stricts, des arrestations et des garde-à-vue arbitraires aux mains de la police et des forces armées. Les descentes nocturnes réalisées par les forces de l'ordre dans les pensions et autres établissements habités par des femmes tamoules ont contribué à l'installation d'un climat d'insécurité et de crainte, et les femmes obligées de passer par des postes de contrôle sont particulièrement vulnérables au viol et autres actes de violence sexuelle.<sup>8</sup>

On rapporte que les femmes tamoules arrêtées et mises en détention par la police et les forces armées sont violées et soumises à d'autres formes de torture. Les dossiers individuels traités par l'OMCT, de même que les informations en provenance d'autres sources, indiquent que les forces de sécurité sri lankaises ont souvent recours au viol et à d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre des femmes pour les forcer à signer des aveux où elles déclarent faire partie du LTTE.<sup>9</sup> La forme de torture employée par la police et les forces de sécurité sri lankaise sur les femmes issues des minorités ethniques en détention constitue clairement une forme sexospécifique de discrimination raciale.

De plus, il a été rapporté que les conditions d'incarcération des femmes tamoules étaient médiocres et de nombreuses femmes détenues ont déclaré qu'elles faisaient l'objet de discriminations au moment de la distribution des rations d'eau, de nourriture, de thé et de savon.

De nombreuses agressions sexuelles et viols continuent d'être perpétrés par des officiers de police et des membres des forces armées en-dehors du contexte de la garde-à-vue ou de la détention. D'après Women's Rights Watch (Sri Lanka), 37 femmes et fillettes auraient été violées par des membres des forces armées dans la période allant du mois de janvier au mois de décembre 1998. Dans son *Sri Lanka Monitor*, le British Refugee Council signale que dans la période allant de février 1996 à juillet 1999, plus de 45 cas de viols perpétrés dans le nord-est par des soldats ont été rapportés. Dans son rapport de 2001 à la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes a insisté sur un certain nombre de cas de viols et d'agressions sexuelles perpétrés par la police sri lankaise, les forces de sécurité et les groupes armés liés au gouvernement.

Bien que l'OMCT ne dispose pas de chiffres détaillés concernant le nombre de femmes issues des minorités ethniques, ayant souffert d'un viol ou d'autres formes de violence sexuelle, on estime qu'une femme tamoule est violée tous les quinze jours par des membres de la police ou des forces armées, et que tous les deux mois, une femme tamoule est violée collectivement et assassinée par les forces de sécurité sri lankaises.

La prévalence réelle des viols et des agressions sexuelles perpétrés par la police et les forces de sécurité est certainement plus élevée que ce qui est rapporté. La peur et la honte empêchent bien souvent les femmes sri lankaises de dénoncer des actes de violence sexuelle. La peur de la mise au ban et des représailles sociales, alliée à la méconnaissance généralisée des questions de genre de la part des représentants des forces de police, du corps médical et des fonctionnaires de justice dissuadent fortement les femmes de dénoncer et d'entamer des procédures judiciaires à l'encontre de leurs agresseurs. Le climat d'impunité régnant en ce qui concerne les actes de violence sexuelle à l'égard des femmes des minorités ethniques, et le fait que les femmes qui subissent ces actes ne disposent bien souvent pas d'un lieu sûr où se réfugier lors de l'enquête et du procès sont des éléments supplémentaires qui dissuadent les femmes de porter plainte.

### 3. Impunité

Il a été prouvé que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes issues de minorités ethniques échappent souvent à la justice. Il n'est pas rare que les victimes d'abus perpétrés par des membres de la police ou des forces armées fassent l'objet de menaces ou de mesures d'intimidation visant à les dissuader d'entamer des poursuites judiciaires. En outre, le sentiment de honte qui s'associe fréquemment au viol et à d'autres formes de violence sexuelle rend les femmes encore plus réticentes à porter plainte, et c'est précisément cette réalité qui pousse les auteurs d'agressions à user de cette forme de violence, sachant qu'il existe peu de probabilités pour qu'ils aient à rendre compte de leurs actes.

Le Secrétaire général du Front uni de libération tamoul (TULF), R. Sampanthan, écrivait dans une lettre du mois d'avril 2001 adressée au président du Sri Lanka, M. Chandrika Bandaranaike Kumaratunga, qu' "on ne peut nier le fait que, depuis 1994, l'affaire Krishantya

Kumaraswamy constitue le seul cas d'agression à l'encontre d'une femme tamoule où les fonctionnaires publics impliqués aient été jugés coupables..." (notre traduction).<sup>17</sup>

L'OMCT est persuadée que l'impunité généralisée dont jouissent les auteurs de viols et d'autres formes de torture perpétrées à l'égard des femmes issues des minorités au Sri Lanka est une preuve irréfutable de la discrimination dont souffrent systématiquement ces femmes, fondées aussi bien sur des critères de race que de sexe. Les répercussions d'une telle impunité sur les victimes, au plan individuel, sont extrêmement graves, puisque l'accès même à des solutions d'ordre pénal ou civil leur est nié, et par là même, toute forme de réparation. Au niveau de la collectivité, l'impunité résulte en une perte de confiance envers les fonctionnaires de justice et le système judiciaire en général, et encourage même les auteurs potentiels de violences à commettre ce genre d'infractions. L'échec du gouvernement à établir clairement que toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes sont inacceptables, a des conséquences à tous les niveaux sur la situation des femmes, puisque les questions de l'avancement et de la protection des droits des femmes apparaissent dès lors comme des questions mineures.

#### **4. Conclusions et recommandations**

Au Sri Lanka, les femmes issues des minorités ethniques sont confrontées à des formes multiples de discrimination liées à la fois à leur genre et à leur appartenance ethnique. En vue de prévenir et de punir les actes de violence et d'autres formes de discrimination à l'égard des femmes issues des minorités, l'OMCT encourage le gouvernement à prendre des mesures législatives urgentes et à adopter des politiques visant à réduire le degré général de violence contre les femmes et la discrimination raciale au sein de la société sri lankaise, tout en s'assurant que les spécificités propres aux femmes issues des minorités ethniques sont spécialement prises en compte.

La législation en place sur la violence à l'égard des femmes devrait être amendée afin d'inclure la prohibition du viol conjugal et le gouvernement devrait envisager l'adoption d'une législation spécifique sur la violence domestique. Les conditions discriminatoires concernant la procédure liée

aux preuves, au titre de l'Ordonnance relative aux preuves (*Evidence ordinance*) actuellement en vigueur, par exemple la nécessité de prouver l'absence de consentement, même dans les cas de viol en situation de détention, et la prise en compte de l'historique sexuel de la victime à titre de preuve, devraient être supprimées. L'OMCT recommande également que le Code de procédure pénale soit amendé afin d'assurer une plus grande protection et assistance aux victimes et aux témoins dans des affaires relevant du droit pénal. L'OMCT insiste sur le fait que les représentants de l'ordre et du système judiciaire ont l'obligation, au titre du droit national et international, de s'assurer que les affaires de viol et autres violences sexuelles font l'objet d'une enquête approfondie, passent en jugement et que leurs auteurs sont dûment punis.

L'OMCT recommande au gouvernement du Sri Lanka, la mise en place d'un programme de formation global destiné à tous les membres du corps de police, pour l'enquête et le jugement de plaintes se rapportant à des actes de violence perpétrés contre des femmes, et recommande également que chaque commissariat soit doté d'au moins une femme policier pour traiter les problèmes spécifiques rencontrés par les femmes souhaitant déposer une plainte. L'OMCT recommande par ailleurs que les fouilles et les interrogatoires des femmes détenues soient effectuées par des officiers de sexe féminin. De plus, des efforts supplémentaires devraient être menés afin de s'assurer que les équipes en place dans les commissariats au niveau local correspondent de plus près aux réalités linguistiques, sociales et ethniques de la zone dans laquelle ils sont basés.

Davantage de ressources devraient être allouées à des centres d'assistance juridique destinés aux femmes ainsi qu'aux services offrant une protection et une aide aux femmes fuyant la violence. L'OMCT recommande la création de "maisons refuges" pour accueillir les femmes ayant subi des viols ou d'autres formes de violences pendant toute la durée de l'enquête judiciaire et du procès.

Au vu du nombre alarmant de viols et d'autres formes de torture perpétrés à l'encontre de personnes en détention ou en garde-à-vue, l'OMCT exhorte le gouvernement à faire en sorte que les officiers de police, les militaires et le personnel carcéral suivent tous une formation adaptée et efficace aux questions des droits de l'homme. Une information relative à la discrimination raciale et sexuelle et au lien entre les différentes formes

de discrimination devrait intervenir dans cette formation. La procédure disciplinaire applicable aux membres des forces armées et de police responsables d'actes de violence, y compris le viol et d'autres formes de torture, devra être expliquée clairement et appliquée sans exceptions.

L'OMCT exhorte le gouvernement du Sri Lanka à mettre activement un terme à l'impunité et à s'assurer que la police et les forces armées commettant des actes de torture, y compris des viols et d'autres formes de violences d'ordre sexuel, sont effectivement mis en cause pour leurs agissements. Le gouvernement doit s'engager fermement à appliquer la loi dans les cas de violence sexuelle perpétrée contre les femmes issues des minorités. Pour cela, il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour combattre la corruption du secteur public et pour imprimer un plus grand respect des droits de l'homme parmi les membres des forces de l'ordre et les fonctionnaires de justice. Les personnes accusées de viol ou d'autres formes de violence sexuelle devraient être jugées dans le secteur où le crime aura été commis, à moins que cela ne se fasse au détriment des droits de l'accusé.

L'OMCT recommande également que le Code de procédure pénale soit modifié en vue de garantir la compilation rapide et systématique des preuves médicales dans tous les cas de viol et de violences d'ordre sexuel. Il conviendrait de prendre des mesures visant à améliorer le système actuel de protection des témoins et des victimes, de sorte à empêcher que ces personnes fassent l'objet de harcèlement ou d'intimidations. Les fonctionnaires de justice devraient recevoir une formation spécifique de sensibilisation aux questions des droits de l'homme, et il faudrait également les informer des obstacles procéduraux ou autres auxquels sont confrontées les victimes de viols et autres violences sexuelles. Il serait également bon d'agir de toute urgence dans le sens d'une amélioration du système actuel de traitement des dossiers dans les tribunaux sri lankais, afin d'en améliorer l'efficacité et de diminuer les délais relatifs aux audiences. Enfin, il conviendrait de mettre en place un système efficace assurant la réparation, y compris financière, accordée aux victimes de violations des droits de l'homme ainsi qu'à leur famille.

L'OMCT souhaiterait émettre la requête que, dans son prochain rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le gouvernement traite davantage la question du rapport entre la violence en

général, et la discrimination raciale, et la violence perpétrée à l'égard des femmes des différentes minorités ethniques en particulier. Des données indiquant la prévalence des agressions violentes, y compris sous forme de statistiques, ventilées à la fois par genre et par origine ethnique devraient être soumises, afin de dresser un panorama plus clair de la situation réelle des femmes au Sri Lanka, et de permettre l'élaboration de politiques plus efficaces pour lutter contre la violence et les autres formes de discriminations fondées sur le sexe ou la race.

- 
- 1 Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale XXV, 20 mars
  - 2 University Teachers for Human Rights (Jaffna), Sri Lanka Information Bulletin No. 25, *The Fatal Conjunction: Women, Continuing Violations and Accountability*, 2 juillet 2001.
  - 3 Women and Media Collective, *Women's Rights Watch 1998*, Colombo 1999, p. 32-33.
  - 4 Sri Lanka, Neuvième rapport périodique au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, UN Doc. CERD/C/357/Add.3, 16 octobre 2000.
  - 5 Cf., par exemple : University Teachers for Human Rights (Jaffna), Sri Lanka Information Bulletin No.25, *The Fatal Conjunction: Women, Continuing Violations and Accountability*, 2 juillet 2001.
  - 6 Division des Nations unies de la promotion de la femme, Haut-commissariat aux droits de l'homme et Fonds de développement des Nations unies pour la femme, Rapport du groupe d'experts sur "les femmes et la discrimination raciale", Zagreb, 21-24 novembre 2000, <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/genrac/report.htm>.
  - 7 C. Lindsey, Women and War, *International Review of the Red Cross*, No. 839, 30 septembre 2000, p. 561-579.
  - 8 Women and Media Collective, *Women's Rights Watch 1998*, Colombo 1999, p. 33. Cf. le cas de 'Rani' (LKA 2809601. VA W) en annexe.
  - 9 Cf. le cas de Wijikala Nanthan et de Sivamani Sinnathamby Weerakon (LKA 090401.VAW) en annexe. Cf. également TamilNet, "Girl describes bizarre police torture in Supreme Court petition," 31 mars 2001, [www.tamilnet.com](http://www.tamilnet.com).
  - 10 Women and Media Collective, *Women's Rights Watch 1998*, Colombo 1999, p. 40.
  - II Women and Media Collective, *Women's Rights Watch*, numéros trimestriels 1-4, 1998.
  - 12 British Refugee Council, *Sri Lanka Monitor*, No. 138, juillet 1999.
  - 13 Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les

femmes, Violence contre les femmes perpétrée et / ou acquittée par l'Etat en période de conflit armé (1997-2000), UN Doc. E/CN.4/2001/73, 23 janvier 2001, p. 30.

- 14 Women Against Rape, intervention orale de Mme Deirdre McConnell durant la 57<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, 10 avril 2001.
- 15 British Refugee Council, *Sri Lanka Monitor*, No. 138, juillet 1999. "Local agencies say many rape victims do not report their ordeal for fear of retaliation or ostracization from the community. Most rape cases remain uninvestigated."
- 16 Women and Media Collective, *Women's Rights Watch* 1998, Colombo 1999, p. 8.
- 17 Frederica Jansz, "Govt. taken to task on human rights", *The Sunday Leader*, 8 avril 2001, p. 10 ; J.S. Tissainayagam, "Rape case will justice be clone ?", *The Sunday Leader*, 22 avril 2001.

# Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION — 30 JUILLET - 17 AOÛT 2001

Examen des rapports présentés par  
les États parties en vertu  
de l'article 9 de la Convention

---

## OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE : SRI LANKA

321. Le Comité a examiné les septième, huitième et neuvième rapports périodiques de Sri Lanka (CERD/C/357/Add.3) qui devaient être présentés respectivement les 20 mars 1995, 1997 et 1999, à ses 1478<sup>e</sup> et 1479<sup>e</sup> séances (CERD/C/SR.1478 et 1479), les 7 et 8 août 2001. À sa 1487<sup>e</sup> séance (CERD/C/SR.1487), le 14 août 2001, il a adopté les conclusions ci-après.

### A. Introduction

322. Le Comité accueille avec satisfaction les septième, huitième et neuvième rapports périodiques de Sri Lanka ainsi que le rapport complémentaire présentés par l'État Partie. Il accueille également avec satisfaction les informations orales et écrites fournies par la délégation sri-lankaise pendant la présentation du rapport. Le Comité se félicite de cette occasion de poursuivre le dialogue avec l'État partie.

### B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

323. Le Comité reconnaît que la situation interne grave à laquelle l'État partie est confronté n'a pas favorisé la mise en œuvre effective de la

Convention. Le conflit armé persistant qui sévit dans le pays a causé la mort de milliers de personnes et créé plus d'un demi-million de personnes déplacées. Le Comité est d'avis que les moyens militaires ne permettront pas de résoudre le conflit et que seule une solution politique négociée, ce qui suppose la participation de toutes les parties, mènera à la paix et à l'harmonie entre les communautés ethniques de l'île.

### **C. Aspects positifs**

324. Le Comité prend note avec satisfaction de la création, en mars 1997, de la Commission des droits de l'homme qui a pour but notamment d'enquêter et de statuer sur les plaintes relatives aux droits de l'homme, de fournir au Gouvernement les conseils nécessaires pour formuler la législation pertinente et lui soumettre des recommandations concernant des problèmes relatifs aux droits de l'homme.
325. Le Comité se félicite en outre de la création, le 20 novembre 2000, du Comité interministériel permanent sur les droits de l'homme chargé de surveiller et d'examiner les mesures prises par les organismes publics recevant des allégations de violation des droits de l'homme et d'assurer le suivi des recommandations formulées par les organes de protection des droits de l'homme de l'ONU.
326. Le Comité se félicite de la volonté de l'État Partie de coopérer avec les procédures et les mécanismes thématiques relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme. La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 3 octobre 1997, constitue également une mesure encourageante.
327. Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration du Gouvernement indiquant que ce dernier continuera de fournir des aliments et d'autres types de secours aux personnes déplacées et à d'autres citoyens nécessiteux.
328. Le Comité note avec satisfaction que les restrictions concernant les médias ont été levées en juillet 2001. En conséquence, le système

qui obligeait les journalistes à obtenir une autorisation pour se rendre dans toutes les zones des provinces du nord et de l'est n'est plus en vigueur.

329. Le Comité note avec satisfaction que des mesures ont été prises pour remédier aux violations des droits de l'homme, en particulier la création de trois commissions zonales d'enquête chargées d'enquêter sur les disparitions de personnes qui se sont produites de janvier 1998 à décembre 1990.
330. Le Comité prend note de la proposition du Gouvernement de procéder à une réforme constitutionnelle comportant une décentralisation de compétence vers les régions et de sa volonté de parvenir à une solution politique négociée qui comprendrait notamment la création d'une assemblée législative régionale exerçant des pouvoirs fédéraux.
331. Le Comité prend note également de l'action du Ministère des affaires ethniques et de l'intégration nationale, qui est chargé de la mise en œuvre de la politique gouvernementale relative aux affaires ethniques.

## **D. Sujets de préoccupation et recommandations**

332. Le Comité juge préoccupantes les restrictions frappant les droits civils et politiques en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme et des Règlements d'exception ainsi que leur application prétendument discriminatoire à l'encontre des Tamouls. Le Comité se félicite des amendements récents apportés aux Règlements d'exception et prend note du fait que ces derniers sont caducs depuis le 4 juin 2001, mais il est de nouveau préoccupé, comme il l'a fait dans ses conclusions précédentes, par le fait que l'état d'exception est appliqué de façon intermittente dans différentes parties du pays depuis 1983. Le Comité espère que la situation dans le pays s'améliorera de telle sorte que l'état d'exception pourra être levé.
333. Le Comité est préoccupé par la situation des civils vivant dans le nord et l'est du pays, en particulier les personnes déplacées par le conflit. Il recommande que l'État partie continue de fournir une

assistance à la population civile dans les provinces du nord et de l'est du pays et coopère avec les organismes humanitaires.

334. Le Comité est préoccupé par le fait qu'un nombre important de Tamouls d'origine indienne, en particulier des travailleurs de plantation et leurs descendants, n'ont toujours pas obtenu la citoyenneté sri-lankaise et que nombre d'entre eux sont encore des apatrides. Il semblerait que les Tamouls qui n'ont pas la citoyenneté sri-lankaise subissent des discriminations et ne jouissent pas pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité recommande que des mesures efficaces soient prises sans attendre en vue de résoudre ce problème et que ces personnes ne soient pas menacées de rapatriement.
335. La situation des autochtones du pays, les Veddhas, et la création d'un parc national sur leurs terres forestières ancestrales suscitent des préoccupations. À ce sujet, le Comité appelle l'attention sur sa recommandation générale XXIII dans laquelle il demande aux États parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux.
336. Concernant les allégations de violations des droits de l'homme, le Comité rappelle à l'État partie son obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur les allégations de violations des droits de l'homme entachées de discrimination raciale et de traduire les responsables devant la justice. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de diffuser des informations sur les instruments relatifs aux droits de l'homme et sur le droit humanitaire international parmi les forces de sécurité et les responsables de l'application des lois.
337. L'État partie est invité à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur la composition de la population, notamment celle du nord et de l'est de l'île, ventilées par communauté, groupe ethnique et sexe. Le Comité recommande en outre à l'État partie de réviser le système de catégorisation des groupes ethniques de Sri Lanka.
338. L'État partie est également invité à fournir au Comité des informations sur les questions suivantes : a) le contenu de la décentralisation

au profit des régions ; b) la portée des restrictions touchant les déplacements des Tamouls vivant dans les provinces du nord et de l'est ; c) la situation des Veddhas ; d) les mesures prises pour résoudre le problème des apatrides vivant à Sri Lanka ; e) les mesures prises en vue d'éliminer la discrimination raciale entre les Tamouls et d'autres groupes minoritaires ; f) l'application de la loi sur la prévention du terrorisme et les Règlements d'exception, en particulier à l'égard des Tamouls et d'autres groupes ethniques.

339. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et lui recommande d'étudier la possibilité de la faire.
340. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention.
341. Le Comité recommande à l'État partie de rendre ses rapports publics dès le moment où ils sont soumis et de diffuser de la même manière les conclusions du Comité.
342. Le Comité recommande à l'État partie de présenter son dixième rapport périodique en même temps que le onzième, qui doit être présenté le 20 mars 2003, et d'y traiter toutes les questions soulevées dans les présentes observations.

# Turquie

## *Un rapport au Comité des Droits de l'enfant*

### **1. Observations préalables**

La soumission au Comité des droits de l'Enfant, d'informations spécifiquement en rapport avec la question de la violence à l'égard des fillettes, parallèlement au rapport alternatif global sur les droits de l'Enfant en Turquie, fait partie du Programme "Femmes" de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), lequel s'attache à intégrer une perspective sexospécifique dans les activités des organes de surveillance d'application des traités relatifs aux droits de l'homme.

La Turquie a ratifié la Convention relative aux droits de l'Enfant le 9 septembre 1994. Ce pays est également un Etat partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Turquie a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 8 septembre 2000, mais elle ne l'a pas encore ratifié. Le 15 août 2000, la Turquie a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; cependant, ils n'ont pas encore été ratifiés.

Au niveau régional, la Turquie est un Etat partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines et traitements inhumains et dégradants.

Malgré ces engagements internationaux qui protègent ouvertement ou implicitement les fillettes de la violence, celle-ci, qu'elle soit perpétrée par des particuliers ou par des agents de l'Etat, persiste apparemment toujours.

### **2. Observations d'ordre général**

L'article 10 de la Constitution de la Turquie reconnaît l'égalité sans discrimination des hommes et des femmes devant la loi. L'article stipule :

“Tous les individus, sans discrimination, sont égaux devant la loi, sans distinction de langue, de race, de couleur, de *sexe*, de credo politique ou philosophique, de religion ou de secte, ou autres considérations de cet ordre” (notre traduction). Cependant, il n'existe pas en Turquie de législation qui punisse la discrimination fondée sur le sexe.

L'article 41 de la Constitution prévoit la protection de la famille, notamment de la mère et des enfants. L'article stipule : “La famille est le fondement de la société turque. L'Etat prendra toutes les mesures et créera toute l'infrastructure nécessaire pour assurer la paix et le bien-être de la famille, en particulier la protection de la mère et des enfants ; ainsi que le *planning* familial et son application.” (notre traduction) En ce qui concerne l'éducation, l'article 42 de la Constitution stipule que “L'éducation primaire est obligatoire pour tous les citoyens des deux sexes et gratuite dans les écoles publiques.”

Toutefois, l'OMCT constate que la discrimination à l'égard des filles persiste dans la législation turque. L'article 11 du Code civil fixe à 18 ans l'âge minimal pour le mariage. Néanmoins, avec l'accord parental, cette limite peut s'abaisser à 17 ans pour les hommes et à 15 ans pour les femmes. Par ailleurs, l'article 88 du Code civil prévoit qu'un garçon de 15 ans pourra épouser une fille de 14 ans dans des “circonstances exceptionnelles”, lorsqu'un magistrat jugera qu'il existe des “raisons importantes” justifiant le mariage. Les dispositions du Code civil concernant l'âge minimal de consentement au mariage sont nettement en contradiction avec l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'Enfant et l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et rendent les filles vulnérables à la violence.

Notons que le mariage précoce peut favoriser la maternité des fillettes ou des adolescentes. Le fait de porter un enfant au début ou au milieu de l'adolescence, avant que les filles n'aient atteint leur maturité biologique et psychologique, occasionne des problèmes de santé aussi bien chez l'enfant que chez la mère. En outre, les nourrissons pourront naître prématurément, souffrir d'une insuffisance de poids à la naissance, ou être petits par rapport à leur âge de gestation.<sup>1</sup>

Les mariages précoces réduisent également les possibilités pour les filles de profiter d'opportunités d'éducation ou d'emploi et, par voie de conséquence, leur taux de participation à la vie économique est plus bas que

celui des autres femmes. Malgré les efforts déployés par le gouvernement turc pour permettre aux filles de poursuivre jusqu'au bout le cycle d'enseignement obligatoire de 8 ans (mis en place en 1998), dans les zones rurales, les valeurs familiales traditionnelles donnent davantage d'importance à l'éducation des garçons qu'à celle des filles. Le taux d'alphabétisation des filles est encore bien au-dessous de celui des garçons, et bien souvent celles-ci n'achèvent pas l'école primaire.<sup>2</sup>

### **3. Crimes perpétrés contre les femmes et les fillettes au nom de l'“honneur”**

Certaines des principales violations des droits de l'homme touchant directement les femmes et les fillettes sont commises au nom de l'honneur. Ces crimes sont particulièrement fréquents dans les régions de l'est et du sud-est de la Turquie, sans en être l'apanage exclusif.<sup>3</sup> L'assassinat de fillettes ou de femmes se produit lorsqu'elles sortent du rôle que leur assigne la société, en particulier mais pas exclusivement, au sujet de leur sexualité et de leurs relations avec des hommes en-dehors de la famille.

En Turquie, l'expression “honneur familial” fait en réalité référence à tout un code de conduite en société que l'on impose aux filles et aux femmes dans le but de les maintenir dans une position d'infériorité. Le meurtre des filles et des femmes pour le bien de l'“honneur familial” s'inscrit dans un véritable système social fondé sur ce code. Les tests de virginité et les mariages forcés sont également des manifestations de ce code de conduite. Plusieurs textes de lois font explicitement référence à la virginité des victimes comme étant le motif essentiel d'un crime. Le système tout entier repose sur l'idée que l'“honneur” d'un homme réside dans le corps de sa sœur, de sa fille, de sa mère ou de son épouse.<sup>4</sup> Les normes sociales encouragent les familles à agir dans le sens de la sauvegarde de leur “honneur”. Quant aux normes juridiques, elles protègent leur capacité à le faire. Des maris, des pères ou des frères ont tué impunément leur épouse, leur fille ou leur sœur pour défendre l'“honneur” de la famille et le leur.

Le Code pénal prévoit des peines plus élevées pour les meurtres commis au sein de la famille. Au regard de l'article 449, lorsque l'acte meurtrier est commis contre celui de l'épouse, du mari, du frère, de la sœur, des parents ou des enfants adoptifs, du beau-père, de la belle-mère, du beau-

fil, de la belle-fille, du mari de sa mère, de la femme de son père, du gendre ou de la bru, l'agresseur sera passible d'une peine d'emprisonnement à vie, tandis que l'article 448 prévoit une peine de 24 à 30 ans d'incarcération pour les personnes étrangères à la famille. Ces articles semblent s'accorder avec l'article 41 de la Constitution turque selon lequel "La famille est le fondement de la société turque. L'Etat prendra toutes les mesures et créera toute l'infrastructure nécessaires pour assurer la paix et le bien-être de la famille, en particulier la protection de la mère et des enfants, ainsi que le planning familial et son application".

Le principe de protection de la famille est en flagrant contraste avec les dispositions prévoyant des réductions de peine lorsque les crimes sont commis au nom de l'honneur. Bien que le droit pénal de la Turquie ne fasse pas explicitement mention d'un recours pour "défense de l'honneur", plusieurs dispositions du droit national contiennent des clauses que les auteurs de ces prétendus "crimes d'honneur" peuvent invoquer pour bénéficier de remises de peine.

Certains articles du Code pénal sont actuellement en cours de révision, et on espère qu'elle conduira à un amendement des dispositions qui permettent aux auteurs de crimes perpétrés à l'égard des femmes au nom de l'honneur d'être acquittés, de bénéficier de remises de peine ou d'être dispensés de jugement.

D'après les informations reçues, l'article 462 de l'actuel Code pénal turc sera abrogé dans le nouveau Code pénal. Tel qu'il existe actuellement, cet article stipule que, pour les cas où l'agresseur commet une infraction [voies de fait ou homicide] à l'encontre de sa femme, de son mari, de sa sœur ou de ses enfants, alors que la victime entretenait des rapports adultères ou illicites ; ou se trouvait sur le point de le faire, ou lorsqu'il apparaîtrait très clairement que la victime venait d'entretenir de tels rapports ; ou pour les cas où l'agression est dirigée contre tout autre membre de la famille de l'agresseur se livrant aux mêmes activités, celui-ci verra sa peine réduite à un huitième de la peine normalement prescrite et la prison ferme sera remplacée par de la prison avec sursis.

Cette disposition n'inclut pas les frères parmi les victimes couvertes, mais elle leur garantit une protection pour les cas où ils assassinent leur soeur au nom de l'"honneur". Ceci est important car ce sont souvent les hommes les plus jeunes de la famille qui sont instrumentalisés pour com-

mettre ces homicides. En effet, les peines qu'ils encourent sont moindres du fait qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale.

L'OMCT accueille favorablement la proposition d'abroger l'article 462 du Code pénal, les remises de peine dans les affaires d'homicides perpétrés en réaction à l'adultère et à des situations d'adultère constituant un danger grave pour les femmes. Il convient de noter toutefois, que les articles 49, 50 et 51 du Code criminel sont plus fréquemment invoqués lors de procès pour crimes d'"honneur" que l'article 426 du Code pénal.

L'article 49 du Code criminel prévoit qu'"aucune punition ne sera appliquée à l'auteur de crimes commis : ( 2 ) dans une situation où il lui fallait repousser une agression visant sa chasteté ou celle d'une autre personne" (notre traduction). Cet article fait de la "chasteté" un attribut pouvant être défendu par la force.

L'article 50 du Code criminel prévoit que "tout individu qui, commettant un acte parmi ceux mentionnés à l'article 49, enfreindra les limites prescrites par la loi, par les autorités compétentes ou par nécessité ; se verra puni pour les cas où la peine de mort est normalement requise, d'une peine d'incarcération minimale de huit ans, et pour les cas où la prison ferme à vie est prescrite, d'une peine d'incarcération allant de six à quinze ans. Dans les autres cas, la peine prévue pour un tel crime ne peut pas être réduite à moins du sixième et au plus de la moitié ; la prison ferme donnera lieu à une peine de prison avec sursis et à l'incapacité d'assumer une charge publique sera commuée en incapacité provisoire." (notre traduction).

L'article 51 du Code criminel prévoit que "si une personne commet un crime sous le coup de la colère ou sous l'influence d'un fort chagrin causé par une provocation injuste ; elle sera condamnée à une peine de prison à vie dans les cas où la peine de mort est requise ; et si l'infraction commise est passible de prison à vie, d'une peine de vingt-quatre ans d'emprisonnement. Dans les autres cas, la peine normalement prévue sera réduite à un quart. Lorsque la cause est grave, une peine de prison ferme de vingt-quatre ans sera requise en lieu et place de la peine de mort, et une peine de prison ferme minimale de quinze ans en lieu et place de la prison ferme à vie. Les autres peines seront réduites de la moitié aux deux tiers." (notre traduction).

Bien que le terme “honneur” ne soit pas mentionné dans cet article, il a souvent été invoqué avec succès comme circonstance atténuante dans les affaires de crimes d’“honneur” jugées en Turquie. Les pratiques judiciaires dans les régions où les meurtres commis au nom de l’“honneur” sont nombreux, montrent implicitement que l’argument de l’honneur est accepté, et il est courant que les magistrats fassent usage de leur discrétion pour accorder des circonstances atténuantes sur des critères culturels ou liés à la tradition. L’honneur étant généralement perçu en société comme un élément essentiel de la culture turque, les réductions de peine prononcées en faveur d’auteurs de crimes commis au nom de l’honneur sont rarement remises en cause.

A cet égard, il est également important de mentionner l’article 59 du Code pénal, qui prévoit qu’outre les mesures obligatoires d’allègement des peines, chaque fois que des éléments d’atténuation discrétionnaires en faveur de l’accusé seront reçus par la cour, une peine de prison à vie remplacera la peine de mort, et un emprisonnement de trente ans sera appliqué au lieu de l’emprisonnement à vie. Les autres peines pourront être réduites dans la limite d’un sixième de leur durée. Cet article autorise les magistrats à faire usage de leur pouvoir discrétionnaire pour l’application de circonstances atténuantes au-delà des limites prévues par la loi.

#### **4. Tests de virginité**

Le fait que la sexualité des femmes soit considérée comme le reflet de l’honneur familial se manifeste également par la pratique des tests de virginité. La persistance de la croyance selon laquelle la réputation de la famille serait étroitement liée au comportement sexuel de ses membres féminins explique que la soumission des filles à ces tests soit considéré à la fois comme une prérogative et comme une responsabilité de leur famille. La question de la dot est également source de problèmes, de même que les “mariages conclus par des intermédiaires”.<sup>5</sup>

En dépit du décret gouvernemental prononcé en juin 1999, en vertu duquel les tests de virginité ne peuvent être réalisés que sur autorisation du tribunal, et ce uniquement dans le but de rassembler les preuves nécessaires à l’enquête judiciaire, les tests de virginités réalisés de force par des membres de la famille restent une pratique courante. D’après les informa-

tions reçues, dans beaucoup de procès pour “crimes d’honneur”, la virginité de la victime est testée par des médecins légistes. On rapporte que la virginité de la victime est prise en compte lors du procès et au moment de prononcer la peine. On rapporte également que l’Etat turc lui-même se livre à des tests de virginité forcés. Les jeunes filles et les femmes en centre de détention et dans les établissements scolaires sont fréquemment soumises à des tests de ce type par des agents gouvernementaux.<sup>6</sup>

Le taux élevé de suicides parmi les jeunes filles en Turquie est un problème directement lié à la question de la sauvegarde de la virginité des femmes et de l’honneur familial. D’après les informations reçues, le nombre de suicides de femmes serait en augmentation rapide dans les villes du sud-est de l’Anatolie, en particulier à Batman. Au cours des huit premiers mois de l’année 2000, on y a enregistré un nombre total de suicides correspondant au double de la moyenne nationale, avec un taux de 6,42 pour 1000. En outre, 80,8% des suicides de Batman concernent des femmes âgées pour la plupart de 13 à 24 ans.

## **5. Violence perpétrée par l’Etat**

Suite à sa visite en Turquie au mois de novembre 1998, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a indiqué que malgré les efforts déployés par le gouvernement, la torture persiste largement dans ce pays de même que des problèmes spécifiquement liés aux enfants.<sup>7</sup> Les filles sont particulièrement sujettes à des agressions d’ordre sexuel. Parmi les formes de torture infligées aux filles, on trouve l’application de décharges électriques sur les organes génitaux, l’obligation de rester debout pendant de longues périodes, de se dévêtir et de s’exhiber devant des gardiens de sexe masculin, les coups sur le sexe et sur la poitrine, l’usage de jets d’eau à haute pression, et les abus sexuels, y compris le viol et les menaces de viol. En outre, les menaces de viol s’accompagnent souvent des sarcasmes des policiers, qui prétendent que le viol privera la femme de sa virginité et de son honneur.

Ce genre de torture et de mauvais traitements perpétrés à l’encontre des filles viennent s’inscrire dans un contexte plus large de recours systématique et généralisé à la violence et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les forces de l’ordre turques. Les personnes

soupçonnées de délits politiques, et notamment d'entretenir des liens avec le PKK et d'autres groupes tombant sous la juridiction du Tribunal gouvernemental de sécurité, sont davantage susceptibles d'être victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, sous couvert officiel de la Loi contre le terrorisme, et sont donc sujettes à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

Depuis la seconde moitié de l'année 1999, on rapporte que le nombre d'attentats terroristes liés au PKK aurait diminué de presque 90%.<sup>8</sup> Il semblerait que cela ait entraîné une diminution des détentions politiques et des cas de torture dans le sud-est du pays. Toutefois, les tortures perpétrées sur les enfants des rues, généralement accusés de vol, sont en augmentation, en raison notamment de l'augmentation de l'immigration en provenance des régions du sud-est vers de grandes villes comme Ankara et Istanbul.<sup>9</sup>

De nombreux viols et autres formes de violence d'ordre sexuel commis en détention préventive ou par des gardiens de village dans les régions kurdes sont restés impunis. L'une des causes de cette impunité est que l'Etat protège ses propres fonctionnaires et n'enquête pas sur les actes de violence commis par ces derniers ou ne les punit pas comme il le devrait. Autre cause permettant d'expliquer ces faits, les femmes et les fillettes ne déposent bien souvent pas de plainte pour viol et autres formes de violence sexuelle, par crainte et par honte. Du fait que la sexualité d'une femme en Turquie est perçue comme le reflet de l'honneur de sa famille, si une femme n'est pas chaste, elle pourrait être considérée comme un fardeau par sa famille, mise au ban, forcée au mariage, ou même assassinée.

Necla Akdeniz (14 ans) a été violée durant plusieurs mois et à plusieurs reprises sous la menace d'une arme par un gardien posté dans un village du Diyarbakir jusqu'au moment où elle n'a pu cacher sa grossesse et que sa famille a porté plainte. Le soldat a été arrêté puis relâché alors que la famille de la jeune fille a décidé qu'il fallait la tuer. Après que la police eut ignoré des exhortations répétées à protéger la jeune fille, celle-ci a été assassinée par son propre cousin en novembre 1999.<sup>10</sup>

Une fillette de dix ans du village d'Eryol, dans la province du Diyarbakir, a été violée chez elle sous la menace d'une arme par un gardien de village (S. Askan) alors que ses parents étaient absents. Le soldat a menacé de tuer sa famille si elle parlait du viol. Au bout d'un certain temps, la fillette

a brisé le silence et a raconté à son père ce qui lui était arrivé. Après que les policiers du commissariat local l'eurent découragé, le père s'est rendu à Diyarbakir et a rapporté l'affaire aux autorités le 21 février 1997. Malgré un rapport de l'institut médico-légal précisant que l'hymen de la victime avait été déchiré, et la présence de personnes prêtes à témoigner contre le gardien, le procureur a décidé d'acquitter l'accusé en alléguant un manque de preuves. Lors du procès, le tribunal a refusé à la victime le droit de bénéficier d'une évaluation psychologique.<sup>11</sup>

## 6. Recommandations

L'OMCT recommande au gouvernement de la Turquie :

- d'abolir toute loi discriminatoire, y compris l'article 302 du Code civil et d'amender sa législation afin que l'âge légal de consentement au mariage soit le même pour les garçons et pour les filles ;
- afin de respecter son obligation d'agir "avec la diligence nécessaire" pour prévenir, enquêter et punir les actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes et des fillettes et d'éradiquer les crimes commis au nom de l'honneur et des pratiques telles que le test de virginité et les mariages forcés, l'OMCT exhorte le gouvernement de la Turquie à abroger toute loi garantissant des réductions de peine aux auteurs de crimes d'honneur, à appliquer la législation en vigueur sur l'incitation et l'aide au meurtre et le fait de persuader un individu à se suicider, ainsi qu'à amender toutes les dispositions du Code pénal faisant de la virginité de la victime un élément essentiel de l'infraction ;
- de déclarer l'illégalité des tests de virginité, que ce soit dans la sphère privée ou dans les établissements publics ;
- de mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation à la gravité des "crimes d'honneur". Cette formation devrait être destinée à tous les représentants du secteur public, y compris les forces de l'ordre et les fonctionnaires de justice. La police devrait recevoir un enseignement et une formation spécifiques pour éviter qu'ils ne renvoient femmes et fillettes dans leur famille lorsque leur vie est en danger. En outre, le gouvernement de la Turquie devrait garantir des abris

et des structures d'accueil en nombre suffisant aux femmes et aux fillettes victimes de violences, de même qu'une assistance juridique gratuite ou à faible coût ;

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les procureurs et les magistrats enquêtent avec la diligence requise sur les allégations de torture. Tout fonctionnaire public accusé d'actes de torture ou de mauvais traitements devra être suspendu de ses fonctions et, s'il est jugé coupable, la sentence devra refléter la gravité de son crime ;
- de former la police et le personnel de sécurité ainsi que les membres du système judiciaire sur les mesures destinées à prévenir, à enquêter, à juger et à punir les formes de torture fondées sur le sexe, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle.

---

1 WHO Doc. WHO/FRH/WHO/97.8, *Violence Against Women*.

2 Unicef, à consulter en ligne : [http://www.unicef.org/turkey/u\\_in\\_tr/bepffinalreport.htm](http://www.unicef.org/turkey/u_in_tr/bepffinalreport.htm)

3 Women for Women's Rights, *NGO Report on Implementation of CEDAW in Turkey*, janvier 1997, p. 11.

4 Campagne contre les crimes d'honneur en Turquie, <[http://www.gn.apc.org/honour\\_killings](http://www.gn.apc.org/honour_killings)>

5 Information fournie par la Fondation des droits de l'homme de Turquie.

6 Ibid.

7 U.N. Doc. E/CN.4/199/61/Add 1, paragraphes 17, 39 et 107.

8 Human Rights Watch, Turquie - Human Rights Development, Rapport mondial 2001, p. 325.

9 Rapport sur la visite du Rapporteur spécial sur la torture en Turquie, U.N. Doc. E/CN.4/1999/61/Add1, paragraphe 17, et Human Rights Watch, cf. note 18, p. 327.

10 Ö zğür Bakis, 29 novembre 1999, cité dans International Helsinki Federation for Human Rights, cf. note 6, p. 460.

11 Legal Aid for Women Raped or Sexually, *Sexual Violence: Perpetuated by the State*, 2000, p. 11.

# Comité des droits de l'enfant

VINGT-SEPTIEME SESSION — 21 MAI - 9 JUIN 2001

**Examen des rapports présentés par  
les États parties en vertu  
de l'article 44 de la Convention**

---

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT :  
TURKEY**

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Turquie (CRC/C/51/Add.4), reçu le 7 juillet 1999, ainsi que les renseignements supplémentaires fournis (CRC/C/51/Add.8) à ses 701<sup>e</sup> et 702<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.701 et 702), tenues le 23 mai 2001, et il a adopté à sa 721<sup>e</sup> séance tenue le 8 juin 2001, les observations finales ci-après.

## **A. Introduction**

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi selon ses directives en la matière, du fait que les réponses écrites à sa liste de questions lui aient été présentées en temps voulu (CRC/C/Q/TUR.1) et des documents supplémentaires qui lui ont été fournis. Il constate avec satisfaction que l'État partie a envoyé une importante délégation composée de membres représentant des secteurs très divers, ce qui lui a permis de procéder à une évaluation valable de la situation des droits de l'homme dans l'État partie.

## **B. Aspects positifs**

3. Le Comité se félicite du processus qui a été engagé pour aligner la législation de l'État partie sur les dispositions et principes de la

Convention. Il note en particulier que l'on prépare actuellement une étude destinée à évaluer la conformité de la législation avec la Convention, ainsi qu'un "Aide-mémoire concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant" pour déterminer la mesure dans laquelle les dispositions et principes de la Convention ont été mis en œuvre en Turquie.

4. Le Comité note avec satisfaction la création du Conseil supérieur et du Sous-Comité pour le suivi et l'évaluation des droits de l'enfant, qui relèvent du Cabinet du Premier Ministre et ont pour mission de coordonner la planification des activités intersectorielles en faveur des enfants. Il note également que la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance (SHÇEK) coordonne la mise en œuvre de la Convention à l'intérieur du pays.
5. Le Comité se réjouit du fait que la durée de la scolarité obligatoire ait été portée à huit ans et il prend acte du programme lancé par le Gouvernement pour réduire le taux élevé d'analphabétisme chez les filles et les femmes, dans le cadre du Projet d'éducation des filles mené en collaboration avec l'UNICEF. Par ailleurs, il prend note avec intérêt du Projet de promotion du développement du jeune enfant qui a pour objectif d'offrir une préparation à l'entrée à l'école, des soins de santé et de la nourriture aux enfants âgés de 5 et 6 ans qui vivent dans les quartiers défavorisés des grandes villes.
6. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 de cette organisation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Il prend acte également de la signature en août 1999 des deux Pactes internationaux relatifs, d'une part, aux droits civils et politiques et, d'autre part, aux droits économiques, sociaux et culturels.
7. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a lancé en 1999 une campagne d'information sur la Convention relative aux droits de l'enfant, coordonnée par la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance (SHÇEK), avec le

concours de divers ministères et de l'UNICEF afin de faire mieux connaître les principes et dispositions de la Convention. Il prend note également de l'organisation en avril 2000 du Congrès national des enfants auquel ont participé des délégations d'enfants venant de 81 provinces, des organisations issues de la société civile, des organismes publics et des universités, ainsi que de la tenue en novembre 2000 du Forum des enfants avec la participation d'enfants venus faire le point des progrès accomplis dans l'application des conclusions adoptées par le Congrès national des enfants et évaluer la mise en œuvre des activités concernant les droits de l'enfant dans les provinces.

8. Le Comité salue les multiples initiatives prises par l'État partie après les deux tremblements de terre dévastateurs de 1999 pour répondre aux problèmes des enfants en créant des antennes des services sociaux pour leur prise en charge et en apportant un soutien psychologique et social aux enfants des écoles dans la région touchée par ces séismes.
9. Le Comité note avec satisfaction que le rapport initial de l'État partie a été établi par des comités *ad hoc* composés de représentants d'organismes publics, d'organisations non gouvernementales et d'universités, ainsi que d'organisations internationales.

### **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

10. Le Comité note avec inquiétude que l'État partie rencontre certaines difficultés pour mettre en œuvre la Convention, en particulier en raison de la persistance des disparités sociales et régionales à l'intérieur du pays et des dommages causés par les deux graves tremblements de terre survenus le 17 août et le 12 novembre 1999. Le Comité constate en outre que l'interprétation étroite par l'État partie de la notion de minorité entrave pour certains groupes l'exercice des droits fondamentaux protégés par la Convention.

## D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### 1. Mesures d'application générale

#### *Réserves*

11. Le Comité note avec préoccupation les réserves formulées aux articles 17, 29 et 30 de la Convention. Il note également que dans certains cas, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la liberté d'expression, ainsi que du droit d'avoir sa propre culture et d'employer sa propre langue, ces réserves risquent d'être préjudiciables aux enfants appartenant à des groupes ethniques qui ne sont pas reconnus comme des minorités en vertu du Traité de Lausanne de 1923, en particulier aux enfants d'origine kurde.
12. Le Comité encourage l'État partie à envisager de lever ses réserves aux articles 17, 29 et 30 de la Convention

#### *Législation*

13. Le Comité note qu'une partie de la législation nationale fait actuellement l'objet d'une révision, notamment le droit civil, le Code pénal et le Code de procédure pénale. Il se déclare néanmoins préoccupé par le fait que des éléments pertinents de la législation, comme la "loi contre le terrorisme" de 1991 et certaines dispositions relatives aux tribunaux pour mineurs ne sont toujours pas pleinement conformes aux dispositions et principes de la Convention.
14. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour réformer le droit en vue de rendre sa législation pleinement compatible avec les dispositions et les principes de la Convention et de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les écarts entre la loi et la pratique, en particulier en ce qui concerne la détention provisoire des enfants.

#### *Coordination*

15. Le Comité, tout en approuvant les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la coordination en créant le Conseil supérieur et le Sous-Comité pour le suivi et l'évaluation des droits de l'enfant, note

cependant que la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance (SHÇEK), qui est l'organisme responsable de la coordination de la mise en œuvre de la Convention et assure le secrétariat du Conseil supérieur, n'a pas été dotée de ressources financières et humaines suffisantes. En outre, il se déclare préoccupé par la centralisation poussée du processus décisionnel et la mauvaise coordination au sein des organismes publics, aux échelons tant national que local, ainsi qu'entre ces organismes et les secteurs privé et bénévole.

16. Le Comité recommande à l'État partie de fournir les ressources humaines et financières voulues pour renforcer la coordination et la rendre plus efficace. De surcroît, il encourage l'État partie à décentraliser certains pouvoirs dans le processus de prise de décisions démocratique, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, de manière à améliorer la coordination également avec les autorités locales et avec les secteurs privé et bénévole, surtout dans la région du sud-est.

*Allocation de ressources budgétaires*

17. Le Comité, tout en constatant que les ressources budgétaires consacrées aux enfants augmentent depuis quelques années, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé, est néanmoins préoccupé par le fait que la récente crise économique et les politiques d'ajustement structurel concomitantes pourraient avoir des incidences négatives sur le volume de ces ressources. Par ailleurs, on ne sait toujours pas au juste quelle est la part des ressources budgétaires accrues consacrées aux enfants qui va aux groupes les plus vulnérables d'entre eux, en particulier.
18. Eu égard à l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à déterminer clairement ses priorités pour les questions relatives aux droits de l'enfant de façon à assurer que des crédits seront alloués dans les limites des ressources disponibles, afin de mettre en œuvre les droits reconnus par la Convention, y compris les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier aux autorités locales et à l'intention des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société. Le Comité recommande aussi à l'État partie

de déterminer le montant et la part du budget consacrés aux enfants aux niveaux national et local, notamment les ressources provenant des programmes d'aide internationale, pour permettre une évaluation précise de l'incidence de ces dépenses.

*Structures de suivi indépendantes*

19. Le Comité déplore l'absence de mécanisme indépendant - médiateur ou commission pour les enfants - qui serait chargé de suivre l'application des droits de l'enfant et de recevoir et de faire droit aux plaintes individuelles émanant d'enfants concernant des violations des droits qui leur sont reconnus par la Convention et il note que des discussions sont en cours en vue de la création d'un office du médiateur pour les enfants.
20. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour créer et mettre en place un mécanisme indépendant et efficace, auquel les enfants auraient facilement accès, en se conformant aux Principes de Paris, afin de suivre l'application de la Convention, d'examiner rapidement selon des méthodes adaptées à l'enfant les plaintes émanant d'enfants et d'offrir des voies de recours en cas de violation des droits qui leur sont reconnus par la Convention. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie d'étudier la possibilité de demander une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

*Collecte et analyse de données*

21. Le Comité prend acte avec satisfaction des mesures prises par l'État partie, telles la mise en place du Réseau d'information sur la condition de l'enfant dans le cadre du Plan directeur des opérations adopté par le Gouvernement turc et l'UNICEF pour la période 1997-2000 et la poursuite de cette activité pour la période 2001-2005 en tant que projet de mise en place d'un réseau d'information sur la condition de l'enfant et de la femme. Il juge cependant regrettable qu'il n'existe pas au sein de l'Institut national de statistique un service chargé de collecter systématiquement des données ventilées pour tous les domaines couverts par la Convention et tous les groupes de personnes de moins de 18 ans.

22. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de mettre sur pied un système de collecte de données et d'indicateurs conforme à la Convention et de fournir un soutien plus important au Réseau d'information sur la condition de l'enfant. Ce système devrait viser tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et plus spécialement ceux qui sont particulièrement vulnérables, à savoir les enfants victimes de violences, d'abandons ou de mauvais traitements, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités et à divers groupes ethniques, les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, les enfants en situation de conflit avec la loi, les enfants demandeurs d'asile, les enfants qui travaillent, les enfants adoptés et les enfants vivant dans la rue et en milieu rural. En outre, le Comité encourage l'État partie à utiliser ces indicateurs et ces données pour élaborer des politiques et des programmes visant à assurer l'application effective de la Convention.

*Diffusion de la Convention*

23. Le Comité prend acte des nombreuses initiatives prises par l'État partie pour faire connaître la Convention dans le pays, mais il déplore que les principes et les dispositions de la Convention ne soient pas encore diffusés dans toutes les couches de la société, et en particulier en milieu rural.

24. Le Comité recommande à l'État partie de faire mieux connaître la Convention à tous les échelons, y compris au sein des administrations et dans la société civile, en particulier dans les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et de mettre au point des méthodes plus novatrices de diffusion de la Convention, notamment d'utiliser des supports audiovisuels comme les livres illustrés et les affiches, en particulier au niveau local. Il recommande également de former et/ou de sensibiliser comme il convient et systématiquement les membres des catégories professionnelles travaillant avec et pour les enfants, par exemple les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les administrateurs d'école et le personnel de santé. L'État partie est encouragé à faire dûment figurer la Convention dans les programmes scolaires à tous les niveaux du système éducatif.

## ***2. Définition de l'enfant***

25. Le Comité est préoccupé par l'écart entre l'âge minimum légal du mariage pour les garçons (17 ans) et pour les filles (15 ans) et il constate que dans le projet de Code civil l'âge minimum légal du mariage a été porté à 17 ans pour les filles comme pour les garçons. Par ailleurs, il constate avec inquiétude que l'âge minimum d'admission à l'emploi n'est pas précisé, d'où un risque de conflit avec l'âge de fin de la scolarité obligatoire, qui est fixé à 15 ans.
26. Eu égard aux articles 1 et 2 et aux dispositions connexes de la Convention, le Comité encourage l'État partie à poursuivre les efforts qu'il déploie pour revoir sa législation de manière à ce que l'âge minimum du mariage pour les filles soit relevé et le même que pour les garçons, en vue de rendre sa législation pleinement compatible avec les dispositions et les principes de la Convention. Il recommande aussi à l'État partie de faire coïncider l'âge de fin de la scolarité obligatoire avec celui de l'admission à l'emploi.

## ***3. Principes généraux***

27. Le Comité juge regrettable que les principes de la non-discrimination (art. 2 de la Convention), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne soient pas pleinement pris en compte dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie ainsi que dans les politiques et les programmes concernant l'enfance au niveau national comme au niveau local.
28. Le Comité recommande que les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3 et 12, soient dûment incorporés dans tous les textes législatifs pertinents concernant les enfants et mis en œuvre dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services ayant une incidence sur la situation de tous les enfants. Ces principes devraient orienter la planification et la définition des politiques à tous les niveaux et les mesures prises par les organismes d'aide sociale et de santé, les tribunaux et les autorités administratives.

*Non-discrimination*

29. Le Comité juge regrettable que le principe de la non-discrimination (art. 2 de la Convention) ne soit pas pleinement appliqué aux enfants appartenant à des minorités non reconnues comme telles en vertu du Traité de Lausanne de 1923, en particulier aux enfants d'origine kurde ; aux enfants handicapés ; aux enfants nés hors mariage ; aux filles ; aux enfants réfugiés ou demandeurs d'asile ; aux enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, notamment pour ce qui est de leur accès aux centres de soins et aux infrastructures scolaires voulus.
30. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre la discrimination. Il lui recommande également de collecter les données ventilées requises pour être en mesure de suivre les pratiques discriminatoires à l'égard de tous les enfants, en particulier des enfants appartenant aux groupes vulnérables mentionnés ci-dessus, en vue d'élaborer des stratégies globales tendant à faire cesser toute forme de discrimination.

*Droit à la vie*

31. Le Comité est vivement préoccupé par la violation du droit à la vie que constitue la pratique des meurtres "pour l'honneur", courante dans les régions de l'est et du sud-est du pays et parmi les immigrants récemment installés dans les villes, au nom de laquelle des femmes soupçonnées de ne pas se comporter chastement sont tuées par des parents proches, et il constate que souvent les victimes comme les auteurs de ces crimes sont des mineurs.
32. Eu égard à l'article 2 (non-discrimination), à l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant), à l'article 6 (droit à la vie) et à l'article 19 (protection contre toutes les formes de violence) de la Convention et conformément à la résolution 2001/45 de la Commission des droits de l'homme, aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2001/9, par. 38 à 41) et aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/52/38/Rev.1, par. 179 et 195), le Comité recommande vivement à l'État partie de revoir rapidement sa législation en vue de réprimer de manière efficace ces crimes

et d'abroger toutes les dispositions autorisant des réductions de peine si le meurtre a été commis pour sauver l'honneur. Il recommande également que soit organisée et menée de manière efficace une campagne de sensibilisation et d'éducation, à laquelle participeraient également les responsables religieux et communautaires, en vue de lutter concrètement contre les attitudes discriminatoires et les traditions préjudiciables aux filles, en particulier dans les régions de l'est et du sud-est, en démontrant que de telles pratiques sont inacceptables du point de vue social et moral. L'État partie devrait également doter d'une formation et de ressources spéciales les responsables de l'application des lois en vue de mieux protéger les filles risquant d'être victimes de crimes "pour l'honneur" et de poursuivre effectivement en justice les auteurs de ces meurtres.

*Respect des opinions de l'enfant*

33. Tout en notant les diverses initiatives visant à faire davantage participer les enfants, telles le Forum des enfants, le Comité déplore que les pratiques et les politiques généralement suivies dans le pays n'encouragent pas la liberté d'expression des enfants et il constate qu'en pratique dans les procédures administratives et judiciaires il est fréquent que les enfants ne puissent faire entendre leurs vues, même lorsque la législation leur en donne la possibilité.
34. Eu égard à l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer de mettre sur pied une stratégie et une politique systématiques, avec le concours des professionnels travaillant avec les enfants, en particulier les enseignants et le personnel des services sociaux, et de la société civile, y compris les notables de la communauté et les ONG, pour susciter une plus grande prise de conscience dans le public des droits des enfants à participer à la vie collective et encourager le respect des opinions de l'enfant, au sein de la famille, à l'école et d'une manière générale au sein de la société. En outre, il encourage l'État partie à reconnaître le droit de l'enfant à faire entendre ses opinions et à ce que celles-ci soient prises en considération dans toute action prise par les organismes de protection sociale, les tribunaux et les autorités administratives, y compris au niveau local.

#### **4. Libertés et droits civils**

##### *Enregistrement des naissances*

35. Le Comité note avec préoccupation qu'un quart environ des enfants âgés de moins de 5 ans en Turquie ne sont pas inscrits sur les registres d'état civil et que ce pourcentage est plus élevé dans les régions de l'est et du sud-est du pays, car les parents ne savent pas qu'il est important de faire enregistrer les naissances et/ou ont difficilement accès aux bureaux d'enregistrement, en particulier en milieu rural.
36. Le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser davantage la population, notamment par le biais de campagnes d'information, à l'importance de l'enregistrement immédiat des naissances et d'améliorer le système d'enregistrement afin que toutes les familles avec enfants y aient accès, en particulier dans la région orientale.

##### *Liberté d'expression et d'association*

37. Le Comité note avec préoccupation que les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent adhérer à des associations, notamment à des syndicats et à des organisations non gouvernementales. Il relève aussi avec une vive préoccupation que l'article 13 du Code civil turc adopté en 1926 stipulant que les enfants "ne peuvent prétendre à l'exercice de droits civils" n'est pas conforme à la Convention, en particulier à ses articles 12 à 17.
38. Eu égard aux articles 13 et 15 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les enfants puissent librement former une association, adhérer à une association ou la quitter et, en particulier, que les jeunes qui ont atteint l'âge légal d'admission à l'emploi puissent constituer librement un syndicat, adhérer à un syndicat ou le quitter. Il encourage en outre l'État partie à étudier la possibilité de revoir sa législation en vue de garantir aux enfants la jouissance de leurs libertés et droits civils conformément à la Convention.

*Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

39. Le Comité est vivement préoccupé par les violations du droit de l'enfant de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants attestées par le nombre de cas de torture et/ou de mauvais traitements infligés à des enfants qui ont été signalés, en particulier lorsque ceux-ci étaient placés en détention provisoire. Il constate en outre que dans certains cas les enfants ne peuvent communiquer avec l'extérieur lorsqu'ils sont retenus par la police ou la gendarmerie et qu'ils n'ont pas droit à la présence d'un avocat, pratique susceptible d'offrir une protection contre la torture et les mauvais traitements, et qu'ils ne sont pas interrogés en présence d'un procureur, comme le prévoit la loi. Il constate également avec préoccupation que les cas allégués de torture à l'encontre d'enfants ne font pas toujours l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les coupables ne sont pas toujours condamnés, ce qui contribue à créer un climat d'impunité.
40. Eu égard au paragraphe a) de l'article 37 de la Convention et conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la torture (voir E/CN.4/1999/61/Add.1), le Comité recommande vivement à l'État partie d'appliquer la législation en vigueur ou, s'il y a lieu, de la réformer de manière à éviter que les enfants détenus ne puissent communiquer avec l'extérieur, et d'enquêter avec efficacité sur les cas allégués de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants. Il recommande également que les auteurs présumés de ces actes soient mis en inactivité ou suspendus de leurs fonctions tant qu'ils font l'objet d'une procédure d'enquête et qu'ils soient renvoyés s'ils sont condamnés. Il invite l'État partie à continuer de dispenser systématiquement une formation aux responsables de l'application des lois sur les questions liées aux droits de l'enfant. Eu égard à l'article 39, le Comité invite aussi l'État partie à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'actes de torture et/ou de mauvais traitements.

## 5. *Milieu familial et protection de remplacement*

### *Responsabilité des parents*

41. Bien qu'il juge positive la création récente de centres de consultations familiales dans plusieurs villes, le Comité déplore qu'aucune assistance appropriée ne soit apportée aux parents et aux tuteurs légaux pour les aider à assumer leurs responsabilités dans l'éducation de leurs enfants, notamment dans le cas des ménages dirigés par une femme.
42. Le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre des mesures efficaces pour améliorer l'aide sociale aux familles, notamment en mettant en place des services de consultations et des programmes de proximité, et de mettre en œuvre intégralement le programme de coopération avec l'UNICEF visant à accroître les moyens des familles, là encore en vue de réduire le nombre d'enfants placés en institution.

### *Enfants privés de leur milieu familial*

43. Le Comité s'inquiète du nombre élevé d'enfants qui vivent dans des institutions, la moitié d'entre eux y ayant été placés en raison des problèmes socioéconomiques rencontrés par leurs familles. Il note avec préoccupation que ces institutions sont parfois délabrées et manquent de personnel ayant reçu la formation voulue et compétent et il accueille donc avec satisfaction la réorganisation de certaines de ces institutions en unités familiales s'occupant de petits groupes d'enfants. Il constate en outre que le système d'adoption n'est pas suffisamment développé et que la loi sur l'adoption est trop restrictive.
44. Le Comité recommande à l'État partie de revoir le système de placement des enfants en institution, ainsi que de veiller, conformément à l'article 25 de la Convention, à ce que la situation des enfants placés en institution fasse l'objet d'un examen périodique. En outre, il recommande à l'État partie d'allouer des ressources financières et humaines plus importantes pour améliorer la situation des enfants placés en institution. Eu égard à l'article 20 de la Convention, il encourage l'État partie à promouvoir la protection de remplacement et

à continuer à améliorer le système d'adoption, sur le plan quantitatif et qualitatif et en termes d'efficacité, notamment en fournissant un soutien financier suffisant. De surcroît, conformément à l'article 21, il encourage l'État partie à revoir la législation relative à l'adoption en vue de faciliter la procédure d'adoption.

*Brutalité et négligence à l'encontre des enfants*

45. Le Comité se déclare préoccupé par le manque de données, de mesures, de mécanismes et de ressources appropriés pour prévenir et combattre la violence familiale, les mauvais traitements et les brutalités, y compris la violence sexuelle et les tests de virginité. Il note que les attitudes affichées par la société à l'égard des femmes et des enfants font que souvent ces cas de mauvais traitements ne sont pas signalés et, lorsqu'ils le sont, que la police n'intervient pas systématiquement. Le nombre limité de services d'aide aux enfants maltraités est également préoccupant.
46. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence familiale, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, afin de connaître l'ampleur, la portée et la nature de ces pratiques, d'adopter les mesures et les politiques nécessaires et de contribuer à l'évolution des mentalités. Le Comité recommande également que les cas de violence familiale, de mauvais traitements et de sévices, notamment de sévices sexuels dans la famille, fassent l'objet d'une enquête préliminaire et d'une procédure judiciaire adaptées aux enfants en vue d'assurer une meilleure protection des victimes, en particulier de leur droit au respect de leur vie privée, et de faire cesser la pratique des tests de virginité. Des mesures devraient aussi être prises pour fournir des services d'appui aux enfants dans le cadre des poursuites judiciaires et assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viols, de sévices, d'abandons, de mauvais traitements et de violences, conformément à l'article 39 de la Convention.

*Châtiments corporels*

47. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que les châtiments

corporels infligés au sein de la famille sont une pratique acceptée du point de vue culturel et juridique et que seuls les “châtiments abusifs” entraînant des blessures corporelles sont interdits par le Code pénal. Il note également avec préoccupation que malgré leur interdiction, les châtiments corporels sont utilisés dans les écoles et d’autres institutions.

48. Eu égard aux articles 3 et 19 et au paragraphe 2 de l’article 28 de la Convention, le Comité encourage l’État partie à élaborer des mesures visant à susciter une prise de conscience des effets préjudiciables des châtiments corporels et à encourager au sein de la famille le recours à d’autres formes de discipline, qui soient appliquées d’une manière compatible avec la dignité de l’enfant et conformément à la Convention. Il lui recommande également de faire effectivement respecter l’interdiction des châtiments corporels dans les écoles et d’autres institutions.

## ***6. Soins de santé de base et bien-être***

### *Enfants handicapés*

49. Tout en considérant comme une évolution positive le fait que l’Administration responsable des handicapés ait été désignée comme organisme de coordination des services, et que certains des obstacles structurels dans les domaines de l’éducation, de l’emploi et de la réadaptation aient été surmontés, le Comité demeure préoccupé par le nombre considérable d’enfants handicapés placés en institution et par le manque général de ressources et de personnel spécialisé pour répondre aux besoins de ces enfants.
50. Le Comité recommande à l’État partie de prendre des mesures pour assurer le suivi voulu de la situation des enfants handicapés de manière à évaluer correctement leurs besoins. Il recommande aussi à l’État partie d’allouer les ressources nécessaires pour offrir des programmes et des équipements à tous les enfants handicapés, en particulier à ceux qui vivent en milieu rural, et d’élaborer des programmes de proximité pour permettre aux enfants de rester chez eux dans leur famille. Compte tenu des Règles pour l’égalisation des chances des

handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité le jour de son débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69), il est aussi recommandé à l'État partie d'encourager plus activement l'intégration des enfants handicapés au système éducatif et leur participation à la vie sociale, notamment en proposant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements d'enseignement plus accessibles.

### *Santé et services médicaux*

51. Tout en notant avec satisfaction que l'État partie a adopté un système de gestion intégrée de la lutte contre les maladies de l'enfant et créé 35 nouvelles directions provinciales des services sociaux en 2000 et que des protocoles de coopération ont été signés entre les agences des services sociaux et de la protection de l'enfance et des organisations non gouvernementales en vue d'améliorer les services destinés aux enfants au niveau local, le Comité juge cependant préoccupante la situation toujours médiocre en matière de santé maternelle, infantile et génésique et les disparités importantes entre les différentes régions et catégories socioéconomiques. Il note en particulier que les zones rurales de la région du sud-est et les zones urbaines défavorisées enregistrent des taux de mortalité infantile, postinfantile et maternelle très élevés et sont sévèrement touchées par la malnutrition. Le Comité constate également que le programme de vaccination ne couvre pas tous les enfants turcs et que les taux de vaccination sont particulièrement faibles dans la région orientale.
52. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer les ressources voulues et d'élaborer un ensemble de politiques et de programmes en vue d'améliorer la situation sanitaire de tous les enfants sans discrimination, en particulier en ciblant davantage son action sur les soins de santé primaires et en décentralisant les services de santé. S'agissant spécifiquement de la prévention de la mortalité et de la morbidité infantiles, il recommande de mettre en place des services de soins anténatals et postnatals adaptés et de mener des campagnes d'information afin de donner aux parents des notions de base concernant la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement, ainsi que la prévention

des accidents. Le Comité encourage l'État partie à faire appel à la coopération internationale pour mettre en œuvre intégralement et de manière efficace le programme de vaccination.

*Santé des adolescents*

53. Le Comité constate avec préoccupation l'incidence élevée des grossesses précoces, l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes consommateurs de drogues et de tabac, la multiplication des cas de maladies sexuellement transmissibles (MST), en particulier de syphilis, et d'infection au VIH/sida parmi les jeunes. De plus, il constate les possibilités limitées qu'offrent les programmes et services de santé des adolescents, y compris dans le domaine de la santé mentale, en particulier les programmes de traitement et de réadaptation des toxicomanes. Il note en outre l'insuffisance de l'information sur la prévention et la réadaptation, notamment en matière de santé génésique, dans les écoles.
54. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts afin de promouvoir des mesures en faveur de la santé des adolescents, y compris la santé mentale, en particulier eu égard à la santé génésique et l'abus des drogues et de renforcer le programme d'éducation sanitaire dans les établissements d'enseignement. Le Comité suggère d'entreprendre une étude approfondie et pluridisciplinaire pour mesurer l'étendue des problèmes de santé des adolescents, notamment les effets préjudiciables des MST et de l'infection au VIH/sida, et pouvoir élaborer les politiques et les programmes voulus. Il recommande aussi à l'État partie de prendre d'autres mesures parmi lesquelles l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, en vue d'évaluer l'efficacité des programmes de formation dans le cadre de l'éducation sanitaire, notamment en matière de santé génésique, et de mettre sur pied des services de conseils, de soins et de réadaptation adaptés aux besoins des jeunes et accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur des enfants est en jeu.

## **7. Éducation, loisirs et activités culturelles**

### *Éducation*

55. Le Comité note avec préoccupation les taux élevés d'abandon scolaire chez les filles, en particulier en milieu rural ; la baisse de la qualité de l'enseignement après la troisième année d'études et le recours insuffisant aux méthodes pédagogiques actives ; le manque d'enseignants qualifiés et l'insuffisance des équipements, surtout de salles de classe, en particulier dans les grandes agglomérations urbaines et dans le sud-est du pays.
56. Eu égard à l'article 28 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour assurer une fréquentation régulière de l'école et réduire les abandons en cours d'études, en particulier chez les filles. Il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre en place un enseignement préscolaire et à prendre de nouvelles mesures pour faciliter l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement secondaire. Il encourage également l'État partie à continuer à renforcer le programme de formation pédagogique en vue d'augmenter les effectifs d'enseignants qualifiés et d'améliorer la qualité de l'enseignement, ainsi que de faire en sorte que l'éducation reflète les objectifs énoncés dans le premier paragraphe de l'article 29 de la Convention et les observations générales du Comité sur les buts de l'éducation.

## **8. Mesures spéciales de protection**

### *Enfants réfugiés*

57. Le Comité note avec préoccupation que seuls les demandeurs d'asile originaires de pays européens se voient accorder le statut de réfugié, de sorte que les enfants demandeurs d'asile non originaires d'un pays européen, qui constituent la majorité de ce groupe d'enfants, ne peuvent bénéficier de l'asile qu'à titre temporaire jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un troisième pays d'accueil et que de ce fait ils n'ont pas toujours accès à l'éducation et aux soins de santé. Il constate que le

personnel qui s'occupe des enfants demandeurs d'asile et réfugiés n'a pas reçu de formation sur les questions liées aux droits de l'enfant, en particulier sur l'attitude à adopter à l'égard des enfants non accompagnés et dans les cas de réunification familiale ainsi qu'à l'égard des enfants venant de régions en proie à des conflits armés qui ont pu vivre des expériences traumatisantes.

58. Le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de lever la restriction géographique à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 afin que les enfants réfugiés d'origine non européenne puissent se voir accorder le statut de réfugié. En outre, il recommande à l'État partie de dispenser une formation appropriée aux fonctionnaires qui s'occupent des enfants demandeurs d'asile et réfugiés, en particulier s'agissant des techniques d'interrogatoire des enfants et de la procédure à suivre en matière de réunification familiale. De plus, conformément aux Principes directeurs du HCR concernant la protection et l'assistance en faveur des enfants réfugiés, il recommande à l'État partie de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour repérer dès leur arrivée dans l'État partie les enfants qui ont besoin d'un soutien particulier, ainsi que d'étudier la possibilité de leur fournir un soutien psychologique approprié. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de prendre des mesures plus vigoureuses pour garantir à tous les enfants demandeurs d'asile et réfugiés un plein accès à l'éducation.

*Enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays*

59. Le Comité se déclare préoccupé par le nombre important d'enfants déplacés à l'intérieur de la Turquie, qui ont été obligés de quitter leurs villes natales dans les années 70 en raison de la violence qui faisait rage dans le sud-est du pays. Le Comité s'inquiète également de l'accès limité qu'ils ont au logement, aux services de santé et à l'éducation.
60. Conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays et leurs familles aient accès à des services de santé et d'éducation appropriés et à un logement

décent. Il invite en outre l'État partie à collecter des données et des statistiques afin de déterminer le nombre d'enfants déplacés ainsi que leurs besoins, en vue d'élaborer des politiques et des programmes adaptés.

### *Exploitation économique*

61. Le Comité prend acte du nombre de protocoles que l'État partie a signés avec l'OIT, en particulier celui concernant la promotion de l'éducation des enfants qui travaillent. Il déplore cependant que l'âge minimum légal à partir duquel les enfants peuvent travailler ne soit pas précisé et il prend acte, à cet égard, de la création d'une commission relevant du Département chargé des enfants qui travaillent du Ministère du travail et de la sécurité sociale, chargée d'élaborer "un projet de loi concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et des mesures de protection en faveur des enfants qui travaillent", qui visera tous les enfants occupant un emploi. Il demeure cependant préoccupé par le nombre important d'enfants qui ont une activité rémunérée, en particulier d'enfants travaillant dans les champs, d'enfants employés comme domestiques, d'enfants employés dans de petites entreprises et d'enfants travaillant dans la rue, qui semblent moins protégés par la législation.
62. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes d'exploitation économique des enfants, y compris leur exploitation sexuelle à des fins commerciales.

### *Enfants vivant dans la rue*

63. Tout en notant que plusieurs centres ont été créés avec la collaboration d'organisations non gouvernementales pour offrir des services d'orientation, de formation et de réadaptation à cette catégorie d'enfants, le Comité se déclare cependant préoccupé par le nombre considérable d'enfants vivant dans la rue et il note qu'en règle générale seules les organisations non gouvernementales leur apportent une aide.
64. Le Comité recommande à l'État partie de soutenir les mécanismes

existants pour fournir aux enfants vivant dans la rue de la nourriture, des vêtements, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation, y compris une formation professionnelle et l'apprentissage des compétences nécessaires dans la vie quotidienne, afin de garantir leur plein développement. En outre, l'État partie devrait faire en sorte que ces enfants bénéficient de services de réadaptation s'ils ont été victimes de violences physiques ou sexuelles ou s'ils sont toxicomanes ; d'une protection contre les brutalités policières et de services de médiation pour les réconcilier avec leurs familles.

*Administration de la justice pour mineurs*

65. Le Comité juge positifs l'élargissement proposé de la compétence des tribunaux pour mineurs pour qu'ils puissent juger les enfants âgés de 15 à 18 ans et l'étude entreprise par le Ministère de la justice pour aligner la "loi sur la création, les attributions, la compétence et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs" sur les dispositions de la Convention, ainsi que la création d'unités chargées de la protection de l'enfant au sein des Directions de la sûreté dans chaque province et sous-district. Il demeure toutefois profondément préoccupé par les incompatibilités majeures entre la législation nationale concernant l'administration de la justice pour mineurs et les principes et dispositions de la Convention. En particulier, il note avec préoccupation que l'âge minimum légal de la responsabilité pénale est de 11 ans et que la loi définissant la compétence des tribunaux pour mineurs ne vise que les enfants âgés de 11 à 14 ans, les enfants âgés de 15 à 18 ans tombant sous le coup de la loi pénale. En outre, il note avec inquiétude que même des enfants âgés de 11 à 14 ans peuvent ne pas être visés par la loi relative à la compétence des tribunaux pour mineurs s'ils sont accusés d'un délit relevant de la juridiction des cours de sûreté de l'État ou des tribunaux militaires ou s'ils vivent dans des régions soumises à l'état d'urgence. Le fait que la détention n'est pas utilisée comme mesure de dernier recours et que des enfants auraient été détenus pendant de longues périodes sans pouvoir communiquer avec l'extérieur apparaît très préoccupant. Le Comité déplore également qu'il n'existe qu'un petit nombre de tribunaux pour mineurs et qu'aucun d'entre eux ne siège dans la partie orientale du pays. Il se déclare aussi préoccupé par la longueur des périodes de détention

provisoire et les mauvaises conditions d'emprisonnement et par le fait que pendant leur détention les mineurs n'ont pas suffisamment accès à des programmes d'éducation, de réadaptation et de réinsertion.

66. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre l'examen de sa législation et de ses pratiques concernant le système de justice pour mineurs afin d'en garantir l'entière conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, et avec les autres normes internationales qui traitent de cette question, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), en vue de relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale, d'étendre la protection garantie par les tribunaux pour mineurs à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et d'assurer l'application effective de cette loi en créant des tribunaux pour mineurs dans chaque province. En particulier, il rappelle à l'État partie que les jeunes délinquants doivent être jugés sans retard pour éviter qu'ils ne soient détenus sans pouvoir communiquer avec l'extérieur, et que la détention provisoire doit être seulement une mesure de dernier ressort, doit être la plus brève possible et ne doit pas excéder le délai prescrit par la loi. Chaque fois que cela est possible, des mesures de remplacement doivent être prises pour éviter la détention provisoire avant jugement.
67. En ce qui concerne les enfants privés de liberté, le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dans sa législation et dans sa pratique les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en particulier afin que ceux-ci puissent avoir accès à des procédures de plainte efficaces couvrant tous les aspects de leur traitement, et de prendre les mesures appropriées en matière de réadaptation afin de favoriser la réinsertion sociale des enfants ayant à faire avec le système de justice pour mineurs. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de solliciter, entre autres, l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale des Nations Unies, du Réseau international sur la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par le biais du Groupe de coordination des Nations Unies pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs.

*Protocoles facultatifs*

68. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et d'autre part l'implication d'enfants dans les conflits armés.

***9. Diffusion des rapports et documents connexes***

69. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, la Comité recommande à l'État partie de diffuser largement son rapport initial et ses réponses écrites et d'envisager de faire publier ledit rapport avec les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptés par le Comité. Ce document devait faire l'objet d'une large diffusion afin de susciter des débats et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au sein du Gouvernement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales et les enfants.



# Ukraine

## *Un rapport au Comité contre la torture*

### **1. La violence contre les femmes au sein de la famille**

La violence domestique est un problème largement répandu en Ukraine qui affecte les femmes de toutes les classes sociales et de toutes les régions du pays.<sup>1</sup> Toutefois, la réaction du système judiciaire face aux actes de violence domestique est resté, en règle générale, très faible et encourage les femmes à ne pas porter plainte contre leur mari ou leur partenaire violent.<sup>2</sup> Le fait que les forces de l'ordre et les représentants du système judiciaire ne considèrent pas la violence domestique comme un crime, et que les mesures qui seraient nécessaires pour enquêter sur les auteurs de ces actes et les punir ne soient pas prises, a conduit à un manque de confiance des femmes envers la justice pénale et par conséquent, à un nombre faible de plaintes par rapport à l'occurrence réelle de ce type d'actes violents.<sup>3</sup>

Les femmes qui souhaitent porter plainte pour violences domestiques sont fréquemment l'objet de pressions exercées par les avocats et par la police pour qu'elles se réconcilient avec leur mari ou leur partenaire.<sup>4</sup> Il a été rapporté que des procureurs ont refusé de traiter des affaires de violence domestique, y-compris dans des cas où les femmes avaient subi des lésions graves. Il semblerait que l'Etat n'ait pas prévu de soutien pour les femmes victimes de violence psychologique, qui leur permettrait d'engager des poursuites judiciaires.<sup>5</sup>

Une enquête menée parmi les magistrats et les avocats de la région de Kharkiv en 2000, a révélé que de nombreux agents chargés de l'application de la loi en Ukraine considèrent davantage la violence domestique comme un affaire privée que comme une infraction pénale.<sup>6</sup> Il a également été suggéré que la complexité de la procédure actuelle pour déposer une plainte pour violence domestique, ajoutée aux frais de justice que beaucoup de femmes ne sont pas en mesure d'honorer, constituent d'autres causes permettant d'expliquer le faible pourcentage des cas de violence domestique signalés.

D'après les informations recueillies par l'organisation Minnesota Advocates for Human Rights, il aurait été prouvé que la violence domes-

tique constitue un facteur supplémentaire rendant les femmes vulnérables à la traite destinée à l'industrie du sexe. Un grand nombre des personnes interrogées pour cette enquête ont évoqué le degré élevé de violence domestique comme étant l'une des raisons pour lesquelles tant de jeunes femmes Ukrainiennes sont prêtes à quitter leur pays à la recherche d'un emploi. D'autres personnes interrogées ont souligné que les femmes victimes de traite qui retournent dans leur famille sont encore plus exposées aux violences domestiques.<sup>7</sup>

Il existe très peu de services d'assistance aux victimes de violences domestiques bénéficiant du soutien gouvernemental. Le seul abri pour femmes qui soit financé partiellement par le gouvernement Ukrainien se trouve à Kiev et ne dispose que de 15 lits.<sup>8</sup> De toute évidence, sans rien ôter à son rôle essentiel, ce soutien n'est pas la solution aux problèmes de violence domestique, que ce soit à Kiev ou dans le pays tout entier. La majeure partie du soutien apporté aux femmes victimes de violences domestiques est donc le fait d'organisations non gouvernementales dispersées dans tout le pays.

Un projet de loi relative à la prévention de la violence domestique est récemment passé en première lecture au Parlement ukrainien, après avoir été approuvé par le Comité ukrainien des droits de l'Homme le 3 Octobre 2001. On espère que le projet de loi sera adopté par le Parlement et qu'il entrera en vigueur avant la fin de cette année.<sup>9</sup>

Alors que l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi relative à la prévention de la violence domestique devrait permettre de mieux protéger les femmes contre la violence au sein de la famille en Ukraine, la portée de cette loi dépendra largement de la mesure dans laquelle elle sera appliquée par les agents de l'ordre et du corps judiciaire. Au stade actuel, certaines personnes en Ukraine ont suggéré que la société ukrainienne n'était peut-être pas prête pour une telle loi et que, une fois adoptée, cela pourrait prendre des années avant que la police, les procureurs et les juges commencent à la faire respecter.<sup>10</sup>

Aujourd'hui, les plaintes pour violence domestique sont généralement examinées conformément aux articles 101 à 107 du Code pénal relatifs aux agressions et aux coups et blessures volontairement infligés. Certaines dispositions du Code administratif ont été appliquées à des cas de violence domestique jugés insuffisamment graves pour relever du Code

pénal. En pratique, les codes administratif et pénal ne sont appliqués qu'à un nombre très réduit de plaintes pour violence domestique, et on espère que l'adoption d'une loi abordant spécifiquement cette forme de violence, et tenant compte de la relation liant la victime à son agresseur, constituera une réponse plus efficace au problème de la violence domestique en Ukraine.

On a estimé que 30 à 40% des appels téléphoniques reçus par les postes de police en Ukraine se rapportaient à des cas de violence domestique avec agression physique.<sup>11</sup> D'un tiers à 50% des femmes traitées dans les centres médicaux spécialisés dans le traitement de traumatismes sont victimes de voies de fait ; ces femmes font appel à des soins médicaux surtout dans les cas de commotions, de lésions abdominales et de fractures.<sup>12</sup> On estime que chaque année, 100 000 journées d'hospitalisation, 30 000 déplacements aux urgences et 40 000 appels à des médecins sont causés par des voies de fait.<sup>13</sup>

Bien que les femmes battues en Ukraine sont en général correctement soignées, elles bénéficient rarement d'une assistance juridique efficace. D'après les informations reçues, même dans les cas où les femmes auraient voulu dénoncer les voies de fait subies, les agents des forces de l'ordre ont souvent refusé d'intervenir au nom de l'article 32 de la Constitution ukrainienne qui interdit l'interférence dans la vie privée et familiale.<sup>14</sup>

La plupart des cas de voies de fait sont aujourd'hui examinés au titre de l'article 106 du Code pénal, relatif aux "lésions corporelles légères et volontairement infligées donnant lieu à des problèmes de santé ou à une incapacité provisoire à travailler" (notre traduction), infraction passible d'une période d'emprisonnement d'un an ou d'une peine de travail correctionnel d'une durée équivalente.<sup>15</sup> Les articles 101 et 102 du Code pénal couvrent les cas d'agression donnant lieu, soit à des lésions corporelles graves, soit à des problèmes de santé à long terme. Les dispositions de l'article 206 concernant le "hooliganisme" sont aussi fréquemment invoquées comme fondement de plaintes pour agressions domestiques.

D'après des statistiques de la région de Luhansk, en 1998, 402 poursuites judiciaires ont été engagées contre des maris ou des partenaires ayant fait subir de graves lésions corporelles à leur femme, contre 190 affaires en 1999. En revanche, en 1999, 2234 cas de "hooliganisme" visant des

femmes ont été signalés, dont 1846 ont abouti à une déclaration de culpabilité pour l'agresseur.<sup>16</sup> Il est évident que ces chiffres ne concernent que les cas dénoncés, ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites et ce dans une seule région d'Ukraine. Il semblerait que le nombre de cas signalés, pourtant élevé, ne reflète aucunement l'incidence véritable de la violence domestique, beaucoup de femmes étant peu disposées à la dénoncer.

## **2. Violence contre les femmes au sein de la collectivité**

La Section 4 du Code pénal ukrainien établit la responsabilité pénale pour les cas d'infractions portant atteinte à la "liberté sexuelle ou à l'inviolabilité sexuelle" de la personne. L'article 152 du Code définit le viol comme "un rapport sexuel obtenu moyennant l'usage de force ou la menace d'en user, ou l'abus de l'incapacité de la victime" (notre traduction). Cette infraction est passible de trois à cinq ans d'emprisonnement. Si le viol est commis par une personne ayant déjà été accusée de viol ou de tout autre crime parmi ceux mentionnés aux articles 153-155 du Code par le passé, cet individu encourra une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement. Le viol est passible d'un emprisonnement de sept à douze ans en cas de viol collectif ou si la victime est âgée de moins de 18 ans. Un viol donnant lieu à des "lésions graves" ou commis sur une personne de moins de 14 ans est passible d'une peine de prison allant de huit à quinze ans.

Malgré les dispositions du Code pénal, très peu de viols sont dénoncés, et encore moins font l'objet d'un procès. Comme pour les autres formes de violence à l'égard des femmes, la honte ou la peur fait que bien souvent, les femmes violées en Ukraine sont peu enclines à dénoncer ces actes. La police et le Ministère public sont apparemment peu disposés à enquêter sur les cas de viol. En effet, ils considèrent qu'il est difficile de rassembler un nombre suffisant de preuves pour établir qu'il y a bien eu crime.<sup>17</sup>

### *La traite des femmes et des filles*

La traite des femmes en provenance d'Ukraine, notamment en vue de nourrir l'industrie du sexe, constitue un problème grave et croissant dans le pays. De nombreuses sources - parmi lesquelles la police, les organisa-

tions non gouvernementales, les services de santé, le Ministère public et les organisations internationales - ont avancé des preuves montrant l'étendue du problème de la traite en Ukraine et le fait qu'elle est en pleine recrudescence. Malgré cela, l'Ukraine n'a pas publié de statistiques concernant l'ampleur du problème, et les estimations officieuses diffèrent des chiffres officiels quant au nombre de personnes victimes de la traite.<sup>18</sup> Selon une étude réalisée par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), on parle actuellement de 420 000 femmes victimes de la traite hors du pays, rien qu'au cours des dernières années.<sup>19</sup>

En tant que pays source pour la traite, les citoyens d'Ukraine sont généralement acheminés vers les pays du Conseil de l'Europe, d'Europe centrale, vers la Turquie et d'autres pays méditerranéens. L'Ukraine est également un pays de transit pour les femmes victimes de trafic, et de plus en plus de preuves révèlent qu'il pourrait être aussi considéré comme un pays de destination.<sup>20</sup>

### *La législation nationale*

L'Ukraine a adopté une loi pénale contre la traite des femmes. Au mois de septembre 2001, un nouveau Code pénal est entré en vigueur, dont l'article 149 inscrit le trafic d'êtres humains au rang des infractions pénales. Cet article remplace l'article 124-1 du code pénal précédent. Ledit article avait suscité de nombreuses critiques, en effet le manque de définition de certains éléments constituant l'infraction empêchait les agents de police et les magistrats de mettre correctement en pratique les dispositions de cette loi. De nouvelles expressions telles que "servitude pour dette", "exploitation sexuelle" ou "exploitation au travail" ont été utilisées sans avoir été définies au préalable. Aucun commentaire officiel n'a été émis au sujet de l'application de la loi et, même si ces commentaires ne sont pas contraignants, un tribunal peut en tenir compte au moment d'interpréter la loi. En outre, les autorités chargées de l'application de la loi n'ont été instruites d'aucune procédure à suivre dans les cas de trafic, contrairement à ce qui arrive normalement lorsqu'une infraction de type nouveau est intégrée à la législation. L'ensemble de ces déficiences a eu pour effet de décourager la police de mener l'enquête sur des allégations de traite, et le Ministère public s'est montré réticent à instruire de nouveaux procès.<sup>21</sup> D'après les informations fournies par le Ministère

de l'intérieur, seuls 37 cas de trafic auraient été instruits en 2001, et 30 depuis l'adoption de l'article 124-1 en 1998.

Malheureusement, l'adoption du nouveau Code pénal ne semble pas avoir mis un terme à ces problèmes. La même terminologie que celle décrite ci-dessus est utilisée sans définition, et il n'apparaît pas clairement si les membres des forces de l'ordre seront informés des nouvelles procédures à suivre lors d'enquêtes sur des affaires de traite. Parmi les aspects de la nouvelle loi, il en est un qui vient aggraver la situation des femmes victimes de la traite : il s'agit de la disposition qui stipule que la traite ne constitue un délit que lorsque le trafic s'effectue au-delà des frontières nationales. Beaucoup de femmes ne sont acheminées que d'une région du pays vers une autre et ne quittent pas nécessairement le territoire ukrainien. Si l'on se réfère à la définition du délit de traite tel qu'il apparaît à l'article 149 du Code pénal, les trafiquants pourraient ainsi agir en toute impunité.

Il a été signalé que seul 1% des victimes dénonçait par écrit les actes subis, aux agents chargés de l'application de la loi.<sup>22</sup> Les femmes victimes portent rarement plainte car elles ne croient pas pouvoir être protégées de façon efficace. Dans la plupart des cas, la police refuse de donner suite aux plaintes déposées par les femmes et les traite généralement de manière grossière et brutale. Même quand des poursuites judiciaires sont engagées, les agents chargés de l'application de la loi ne garantissent pas la protection des témoins, ni pendant l'enquête, ni pendant la durée du procès (en dépit du fait que la loi prévoit la protection des témoins participant aux démarches judiciaires). Ceci explique que les femmes craignent, à juste titre, la vengeance des trafiquants.<sup>23</sup>

Le rôle joué par des sociétés corrompues et illégales, dans le recrutement et le transport des victimes de la traite n'a pas été assez étudié par le gouvernement. Des rapports indiquent que des agences de voyage ou "spécialisées dans le tourisme" servent fréquemment de façade aux trafiquants ; ces établissements ont peu de difficultés à obtenir des passeports et des visas pour les victimes, et ce dans des délais plus courts que les délais ordinaires.<sup>24</sup> Il convient donc de se poser la question du lien éventuel entre ces sociétés et les fonctionnaires corrompus.

### 3. Conclusions et recommandations

En Ukraine, les femmes se trouvent confrontées à de nombreux obstacles dans l'exercice de leurs droits, et bien que le gouvernement a adopté des mesures visant à intégrer les questions de genre au moment d'élaborer ses politiques, il lui reste encore beaucoup à faire pour que les femmes ne subissent plus cette discrimination. Selon l'OMCT, il est urgent de s'occuper des comportements sociaux qui renforcent la position de subordination des femmes et les rendent vulnérables à la violence au sein de la famille, de la société ou perpétrée par des fonctionnaires de l'Etat. C'est pour cette raison que l'OMCT recommande au gouvernement de développer un programme global de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, programme qui devrait inclure une formation des agents gouvernementaux, à tous les niveaux, à la gestion des plaintes déposées pour violences à l'égard de femmes, ainsi qu'une campagne d'éducation publique destinée à changer le regard social sur le statut des femmes.

L'OMCT déplore que le rapport du gouvernement ne contienne pas d'information spécifique en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements subis par les femmes et les fillettes en Ukraine. L'OMCT exhorte le gouvernement à fournir une information exhaustive, y compris sous forme de statistiques ventilées par sexe, dans son prochain rapport périodique au Comité contre la torture.

La violence domestique semble constituer un problème grave en Ukraine, et l'OMCT est sérieusement inquiète du fait que le gouvernement n'ait pas encore consacré de ressources significatives à la prévention de la violence domestique et à la protection des femmes victimes de cette forme de violence. Bien que l'on espère que l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi relatif à la prévention de la violence domestique favorisera une meilleure protection contre la violence perpétrée au sein de la famille contre les femmes en Ukraine, son efficacité dépendra largement de son application par les forces de l'ordre et les membres du judiciaire. C'est pour cette raison que l'OMCT exhorte le gouvernement ukrainien à garantir que d'autres mesures soient prises de façon à former à la bonne application de cette loi, le personnel des forces de l'ordre, de la magistrature et les autres fonctionnaires ayant un contact quelconque avec les victimes de violence domestique. Le gouvernement devrait envisager

l'élaboration d'une campagne d'éducation publique sur la violence domestique et sur les dispositions prévues par la nouvelle législation.

Par ailleurs, il faut tenir davantage compte des facteurs qui empêchent les femmes et les filles d'Ukraine à porter plainte pour violence domestique. Parmi ces facteurs, on retrouve les stéréotypes sociaux concernant l'infériorité de statut des femmes au sein de la famille et le manque de formation spécialisée des personnels des forces de l'ordre et de la magistrature dont l'attitude reflète bien souvent les idées reçues au sujet de la violence domestique, et qui participent par conséquent, à dissuader les femmes et les fillettes à porter plainte. L'OMCT suggère que des campagnes de sensibilisation et d'information publiques soient lancées sur le thème de la violence domestique, si possible, conjointement avec des organisations humanitaires au niveau local. En ce qui concerne la formation des agents chargés de l'application de la loi, l'OMCT recommande que le personnel actuellement en place, ainsi que les futurs magistrats et agents de police bénéficient d'une formation globale sur le thème de la violence domestique et de la démarche à suivre pour gérer ce type de plaintes.

L'OMCT est vivement préoccupée du fait que le viol conjugal ne soit pas explicitement interdit par le Code pénal ukrainien, et exhorte le gouvernement à le modifier de façon à ce que cette infraction commise dans le cadre du mariage soit considérée comme un crime.

Le personnel des forces de l'ordre en Ukraine est généralement mal préparé à recevoir les plaintes de femmes et de fillettes prétendant avoir été victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle. L'attitude discriminatoire de nombreux membres de la police et du corps judiciaire ont conduit à un manque de confiance dans l'application de la loi pour punir ces actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes en Ukraine, d'où un niveau de dénonciation de ces crimes bien en deçà de la réalité. C'est pour cette raison que l'OMCT recommande que tous les agents chargés de l'application de la loi et les fonctionnaires de justice suivent une formation adaptée qui les sensibilise aux questions sexo-spécifiques, aux cas de viol et d'autres formes de violence à l'égard des femmes et à la meilleure façon de les traiter. L'OMCT recommande qu'à l'avenir, davantage de femmes soient recrutées dans le corps policier et qu'elles soient prioritairement assignées à des unités spécialisées dans la gestion des cas de violence contre les femmes.

La traite des femmes et des fillettes à des fins d'exploitation sexuelle, le mariage forcé et la servitude domestique sont des problèmes graves et qui connaissent une recrudescence en Ukraine. Bien que le gouvernement ait pris certaines mesures, au niveau de la législation et des politiques adoptées visant à traiter le problème de la traite, il semble qu'il y ait peu de volonté politique pour mettre un terme à ce problème. L'OMCT exhorte le gouvernement à modifier l'article 149 du Code pénal relatif au trafic, de façon à criminaliser le trafic réalisé à l'intérieur des frontières nationales. L'OMCT tient aussi à recommander que des avis concernant l'interprétation de la loi soient émis à l'attention des magistrats et des autres fonctionnaires, ainsi qu'une procédure destinée à la police et au personnel des douanes concernant la prévention et la poursuite du délit de trafic.

L'OMCT s'inquiète tout particulièrement de l'implication apparente d'entités commerciales et d'organisations criminelles organisées dans la traite des femmes en Ukraine. Le fait que le gouvernement n'enquête pas au sujet de ces sociétés et organisations criminelles, ne poursuive pas les responsables ni ne les punisse de manière efficace constitue un problème grave. L'OMCT fait appel au gouvernement d'Ukraine pour qu'il garantisse qu'à l'avenir, toutes les mesures nécessaires soient prises pour prévenir et punir le trafic de femmes perpétré par des entités juridiques et des organisations du crime organisé.

L'OMCT est vivement préoccupée par les rapports signalant des cas où des femmes arrêtées ou détenues ont subi des viols, des violences sexuelles et d'autres formes de torture. En outre, elle s'inquiète du fait qu'apparemment, la plupart des auteurs de ces actes de violence à l'égard des femmes restent impunis. L'OMCT exhorte le gouvernement à s'assurer que tous les actes de torture et de mauvais traitements commis sur des femmes détenues soient dûment punis, et que les victimes obtiennent réparation.

L'OMCT recommande au gouvernement de prendre des mesures visant à s'assurer que tous les personnels chargés de l'application de la loi sont conscients des dispositions des droits de l'Homme existantes en matière de protection des femmes contre la violence. Par ailleurs, l'OMCT suggère qu'au moins un agent des forces de l'ordre présent lors de l'interrogatoire d'une femme soit de sexe féminin, que les femmes en détention soient placées dans des bâtiments séparés de ceux des hommes et que la surveillance soit assurée dans tous les cas par des gardiens femmes.

D'un point de vue général, l'OMCT constate avec préoccupation l'échec des fonctionnaires des forces de l'ordre et du corps judiciaire à enquêter, à poursuivre et à punir des actes de violence contre les femmes en Ukraine. L'OMCT souhaite rappeler au gouvernement son obligation de prévenir et de punir les actes de violence commis contre les femmes avec toute la diligence voulue, que ces actes soient le fait d'un particulier ou d'un fonctionnaire public.

Enfin, l'OMCT insiste sur la nécessité d'appliquer toutes les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En effet, ces instruments garantissent aux femmes une protection exhaustive contre la violence au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par des fonctionnaires de l'Etat.

- 
- 1 Minnesota Advocates for Human Rights, *Domestic Violence in Ukraine*, décembre 2000, [www.mnadvocates.org](http://www.mnadvocates.org), p. 6 ; Comité sur les droits de l'Homme, Conclusions finales : Ukraine, UN Doc. CCPR/CO/73/UKR, 5 novembre 2001, paragraphe 10. Une enquête menée par la Banque mondiale et le Kyiv Institute of Sociology a révélé que 12% des femmes âgées de 18 à 28 ans avaient subi des violences physiques de la part de leur mari.
  - 2 Olexandra Rudneva, *Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture*, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 5.
  - 3 *Ibid.*

- 4 *Ibid.*
- 5 Minnesota Advocates for Human Rights, *Domestic Violence in Ukraine*, décembre 2000, [www.mnadvocates.org](http://www.mnadvocates.org), p. 3.
- 6 Olexandra Rudneva, chapitre sur l'Ukraine dans *The First CEDAW Impact Study*, International Women's Rights Project, New York, juin 2000, p. 224.
- 7 Minnesota Advocates for Human Rights, *Domestic Violence in Ukraine*, décembre 2000, [www.mnadvocates.org](http://www.mnadvocates.org), p. 20.
- 8 *Ibid.*, p. 21.
- 9 Olexandra Rudneva, *Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture*, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 8.
- 10 *Ibid.*, p. 9.
- 11 *Ibid.*, p. 6.
- 12 *Ibid.*
- 13 Donetsk Regional League of Business and Professional Women (DRLBPW), *16 Days Against Violence Campaign*, 2000.
- 14 Olexandra Rudneva, *Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture*, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 6.
- 15 *Ibid.*
- 16 Minnesota Advocates for Human Rights, *Domestic Violence in Ukraine*, décembre 2000, [www.mnadvocates.org](http://www.mnadvocates.org), p. 12.
- 17 Olexandra Rudneva, *Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture*, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 10.
- 18 Minnesota Advocates for Human Rights, *Trafficking in Women: Moldova and Ukraine*, décembre 2000, p. 16. Dans son rapport *Women 2000*, p. 491, l'International Helsinki Federation for Human Rights avance le chiffre de 100 000 personnes victimes de la traite à travers les frontières en partance d'Ukraine depuis 1991. Toutefois, les estimations actuelles font état d'un nombre bien plus élevé.
- 19 OIM, *Information Campaign Against Trafficking in Women from Ukraine: Research Report* 1998, p. 16.
- 20 International Helsinki Federation for Human Rights, chapitre sur l'Ukraine dans *Women 2000*, International Helsinki Federation for Human Rights, 2000, p. 491 et Publication OIM : *Migrant Trafficking and Human Smuggling in Europe: A review of the evidence with case studies from Hungary, Poland and Ukraine*, 2000, p. 331.
- 21 Minnesota Advocates for Human Rights, *Trafficking in Women: Moldova and Ukraine*, décembre 2000, p. 34.
- 22 La Strada – Ukraine, cité dans le chapitre sur l'Ukraine, dans *Women 2000*, International Helsinki Federation for Human Rights, 2000, p. 491.
- 23 *Ibid.* Signalons, toutefois, que La Strada organise des séminaires de formation destinés aux personnels chargés de l'application de la loi, visant à changer leur conduite vis-à-vis des victimes de trafic.
- 24 Minnesota Advocates for Human Rights, *Trafficking in Women: Moldova and Ukraine*, décembre 2000, p. 23.

# Comité contre la torture

VINGT-SEPTIEME SESSION — 12-23 NOVEMBRE 2001

**Examen des rapports présentés par  
les États parties en vertu  
de l'article 19 de la Convention**

---

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE :  
UKRAINE**

54. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/55/Add.1) à ses 488<sup>e</sup>, 491<sup>e</sup> et 499<sup>e</sup> séances (CAT/C/SR.488, 491 et 499), les 14, 15 et 21 novembre 2001, et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

## **A. Introduction**

55. Le Comité se félicite de la présentation en temps voulu du quatrième rapport périodique de l'Ukraine. Il note que ce rapport n'a pas été rédigé en parfaite conformité avec les directives du Comité pour l'établissement des rapports périodiques. Le Comité note aussi que ce rapport traite principalement de dispositions juridiques et manque de renseignements détaillés sur certains articles de la Convention ainsi que sur la suite donnée aux recommandations qu'il a faites à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique. Cependant, le Comité tient à exprimer sa satisfaction des réponses approfondies et riches de renseignements données oralement par la délégation de l'État partie pendant l'examen du rapport.

## **B. Aspects positifs**

56. Le Comité note avec satisfaction :

- a) L'action menée par l'État partie pour réformer sa législation, notamment l'adoption d'un nouveau code pénal qui contient un article

qualifiant la torture d'infraction pénale spécifique, l'institution d'une nouvelle cour constitutionnelle, la mise en vigueur d'une nouvelle législation relative à la protection des droits de l'homme et l'adoption d'une nouvelle loi sur l'immigration ;

b) Le fait que l'Ukraine, bien qu'elle ne soit pas partie à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ni à son Protocole de 1967, a adopté en juin 2001 une nouvelle loi sur les réfugiés qui reprend, notamment, la définition du "réfugié" que donne cette Convention. Le Comité se félicite aussi de l'adoption en janvier 2001 d'une nouvelle loi sur la nationalité qui a permis aux personnes qui avaient été exilées de revenir en Ukraine et d'obtenir la nationalité ukrainienne ;

c) La suppression du champ d'application de la loi sur le secret d'État des infractions constituées par des violations des droits de l'homme ;

d) L'abolition de la peine de mort ;

e) Les renseignements figurant dans le rapport selon lesquels, par une loi en date du 5 novembre 1998, l'Ukraine a reconnu la compétence du Comité sur son territoire, comme le prévoient les articles 21 et 22 de la Convention ;

f) La création du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (médiateur) chargé de la protection des droits de l'homme en Ukraine et le pouvoir qu'a celui-ci de visiter sans restriction tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ;

g) L'assurance donnée par le chef de la délégation que les rapports des trois visites effectuées par le Comité européen pour la prévention de la torture, qui ont eu lieu en 1998, 1999 et 2000, seront rendus publics.

## C. Sujets de préoccupation

57. Le Comité est préoccupé par les éléments suivants :

a) Les nombreuses informations indiquant que la torture est toujours pratiquée couramment dans l'État partie et le fait que, selon le

Commissaire aux droits de l'homme, 30 % des prisonniers subissent des tortures ;

b) Le renvoi forcé de quatre nationaux ouzbeks, membres de l'opposition ouzbèke, qui risquaient fort d'être soumis à la torture et dont le cas avait fait l'objet d'un appel urgent du Rapporteur spécial de l'ONU sur la question de la torture ;

c) Le fait que des juges siègent aux côtés des représentants du Ministère de l'intérieur dans les "comités de coordination de la lutte contre la criminalité" nouvellement institués, situation qui est contraire au principe de la séparation des pouvoirs et peut compromettre l'indépendance de la magistrature ;

d) Les nombreuses condamnations reposant sur des aveux et l'un des critères retenus pour la promotion des enquêteurs, qui serait le nombre de crimes élucidés, ce qui peut conduire à torturer et maltraiter des détenus ou des suspects pour leur extorquer des "aveux" ;

e) Le fait que les autorités ne mènent pas d'enquêtes rapides, impartiales et approfondies sur les plaintes faisant état de tels actes et ne poursuivent ni ne punissent les responsables ;

f) Les informations reçues par le Comité selon lesquelles les familles et les avocats ne sont informés de la détention qu'après que la personne arrêtée a été transférée du lieu de garde à vue dans l'établissement de détention provisoire, procédure qui prend en général au moins deux semaines. Le Comité est également préoccupé par l'absence de dispositions juridiques claires sur le moment exact où une personne détenue peut exercer son droit de consulter un défenseur, de subir un examen médical et d'informer un membre de sa famille de sa détention ;

g) La durée de la détention provisoire, qui peut atteindre 18 mois selon la loi mais qui en pratique peut être prolongée jusqu'à trois ans, la durée de l'internement administratif qui peut atteindre 15 jours et celle de la détention des "sans domicile fixe" qui peut atteindre 30 jours ;

h) Les condamnations à de lourdes peines de prison pour diffusion non violente d'idées et d'informations ;

- i) Les menaces et les actes de harcèlement, et même les mauvais traitements, subis, d'après les informations reçues, par des journalistes indépendants et d'autres personnes qui ont dénoncé les exactions commises par des agents de l'État ;
- j) Le surpeuplement, l'absence de services d'hygiène de base et d'accès à des soins médicaux adéquats dans les prisons et centres de détention provisoire ainsi que la forte incidence de la tuberculose ;
- k) La formation insuffisante des policiers et du personnel pénitentiaire concernant leurs devoirs en vertu de la loi et les droits des détenus ;
- l) En dépit d'un certain progrès, la pratique des brimades et du bizutage (*dedovchtchina*) visant les jeunes conscrits est toujours largement en vigueur dans les forces armées.

## D. Recommandations

58. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre des mesures efficaces pour empêcher les actes de torture et les mauvais traitements sur son territoire, compte tenu des informations persistantes selon lesquelles la torture y est toujours régulièrement pratiquée ;
- b) De déposer auprès du Secrétaire général de l'ONU sa déclaration d'acceptation de la compétence du Comité en ce qui concerne les articles 21 et 22 de la Convention et retirer la réserve qu'il a faite à propos de l'article 20 ;
- c) De faire en sorte que les autorités compétentes respectent strictement le principe consacré à l'article 3 de la Convention, qui interdit d'expulser, de renvoyer ou d'extrader un individu vers un État où il risque d'être soumis à la torture ;
- d) D'établir sa compétence aux fins de connaître des infractions de torture même si l'auteur est ressortissant d'un autre État mais se trouve sur un territoire placé sous sa juridiction, et, dans le cas où il n'exerce pas sa juridiction, d'extrader l'intéressé ;

- e) De préciser et d'harmoniser les dispositions parfois contradictoires relatives au moment où la personne en détention a droit aux services d'un défenseur et de veiller à ce que ce droit soit exercé dès le moment de l'arrestation ;
- f) De faire en sorte qu'il soit interdit par la loi de procéder à l'interrogatoire des détenus en l'absence d'un défenseur choisi par eux ;
- g) De prendre les mesures voulues pour garantir l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que l'objectivité des procureurs, dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux normes internationales ;
- h) De garantir dans la pratique le respect absolu du principe de l'irréversibilité des éléments de preuve obtenus par la torture ;
- i) De prendre des mesures efficaces pour instituer un mécanisme totalement indépendant d'enquêtes sur les plaintes, afin que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes rapides, indépendantes et complètes, notamment les allégations nombreuses et détaillées provenant de diverses organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- j) De prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention provisoire, notamment en ce qui concerne l'espace vital, les services et l'hygiène, et d'établir un système d'inspection des prisons et des centres de détention par des inspecteurs indépendants dont les conclusions seraient rendues publiques ;
- k) De raccourcir la durée actuelle de la détention provisoire (72 heures) au cours de laquelle les détenus peuvent être placés en cellule d'isolement avant d'être traduits devant un juge ;
- l) D'accélérer le processus de formation des responsables de l'application de la loi et du personnel médical en ce qui concerne leurs devoirs et leur obligation de respecter les droits et la dignité des personnes privées de liberté ;
- m) De prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer la traite des femmes et les autres formes de violence à l'égard des femmes ;

- n) D'adopter un système plus efficace pour mettre fin à la pratique des brimades et du bizutage (*dedovchtchina*) dans les forces armées, grâce à la formation et à l'éducation, et de poursuivre et punir les auteurs de ces infractions ;
- o) D'instituer une procédure pour assurer une réparation aux victimes de la torture, notamment une indemnisation équitable et suffisante ;
- p) De poursuivre son programme de lutte contre la tuberculose dans les prisons et les centres de détention provisoire ;
- q) De diffuser largement dans le pays les conclusions et recommandations du Comité, dans toutes les langues voulues.



# Zambie

## Un rapport au Comité contre la torture

### 1. Le droit coutumier

Le fait que, dans l'ensemble du territoire zambien, les tribunaux locaux continuent d'appliquer le droit coutumier a des répercussions de toute sorte sur la situation des femmes dans ce pays. Selon le chapitre 29 de la législation zambienne, les tribunaux locaux sont compétents et appliquent le droit coutumier en matière de mariage, de divorce ou de réconciliation, de garde d'enfants, du paiement du *malobolo* ou du *lobola*, de grossesse, d'indemnisation en cas d'adultère et de redistribution des biens des personnes décédées ab intestat.<sup>1</sup>

Le droit coutumier est donc particulièrement important en ce qui concerne les affaires relatives au droit de la famille et aux droits de succession, deux domaines dans lesquels les femmes, parce qu'elles sont des femmes, font bien souvent l'objet de discriminations. En 1998, seuls 16 des 907 juges des tribunaux locaux étaient des femmes ; la très faible représentation féminine au sein de la magistrature à ce niveau a des conséquences importantes pour l'interprétation du droit coutumier.<sup>2</sup> Dans nombre de cas, l'orientation sexiste dans l'application du droit coutumier est aggravée par le fait que les magistrats ne disposent pas d'une véritable formation juridique en plus de leurs connaissances du droit coutumier, et n'ont donc bien souvent, pas connaissances de l'évolution des droits de l'homme à prendre en compte au moment d'appliquer le droit coutumier.<sup>3</sup> En outre, les personnes prenant part à un procès instruit par un tribunal local n'ont pas droit à un représentant légal, ce qui a pour effet d'amoin-drir la capacité juridique des individus, et en particulier celle des femmes, à engager des poursuites légales.<sup>4</sup>

Le droit coutumier diffère nettement d'une région de Zambie à l'autre, c'est pourquoi il est difficile de généraliser lorsqu'il est question de son application. Toutefois, une étude comparative des différents modes d'administration du droit coutumier en Zambie, réalisée par l'ONG Afronet en 1998, a révélé que les femmes étaient sujettes à des discriminations du fait d'une application sexiste du droit coutumier dans plusieurs régions.<sup>5</sup> L'étude d'Afronet souligne le fait qu'au titre du droit coutumier,

les droits proviennent du statut familial – et non pas individuel – et que, par conséquent, le pouvoir de prise de décision des femmes est bien souvent limité en ce qui concerne les questions relevant du droit de la famille ou les questions de propriété.

L'étude fait remarquer que, selon la tradition Bemba, un parent ou le tuteur d'une fillette a le droit de poursuivre en justice la première personne à avoir eu un rapport sexuel avec celle-ci (*ulupe lwa chisungu*). Toutes les coutumes zambiennes reconnaissent le droit des parents ou du tuteur à poursuivre l'individu ayant mis enceinte leur enfant ou leur pupille. Il faut souligner que, au titre du droit coutumier, une fillette ayant subi des rapports sexuels illicites ne peut pas elle-même engager ces poursuites. En effet, ce droit dépend du statut familial et ne peut être mis en pratique que par la famille. En outre, dans ce genre d'affaires, la fille faisant l'objet de la plainte est de fait, accusée au même titre que l'homme.<sup>6</sup>

Les mariages prononcés suivant le droit coutumier ne sont valables qu'à partir du moment où le *malobolo* a été payé à la famille de la mariée. Si le *malobolo* n'est pas honoré avant un certain délai suivant le mariage, une procédure pourra être entamée auprès du tribunal local pour enlèvement de la mariée et pour l'obtention du paiement du *malobolo* dû.<sup>7</sup> S'il est vrai que faire appel au droit coutumier pour la régulation des questions de famille ne mène pas nécessairement à la violence ou à d'autres formes de discrimination vis-à-vis de la femme, "l'achat" d'une épouse par le *malobolo* aboutit bien souvent à ce que les femmes soient traitées comme des biens de consommation, d'où une plus grande exposition à la violence psychologique et physique exercée par leur mari et leur belle-famille.

## 2. La violence domestique

La violence domestique continue d'avoir lieu à grande échelle en Zambie. Même si des initiatives récentes telles que le "tribunal sur la violence sexospécifique", mis en place pour sensibiliser le public, doivent être encouragées, les décideurs politiques et les représentants des forces de l'ordre, et la création d'une Unité de soutien aux victimes (*Victim Support Unit* - VSU), il reste encore beaucoup à faire.<sup>8</sup> Il est important de souligner que, malgré le fait que le gouvernement ait récemment adopté une

politique nationale relative aux questions de genre, il n'existe pas de plan national spécialement prévu pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes au sein de la famille.<sup>9</sup>

Malgré le peu de recherches menées sur l'importance du phénomène de la violence domestique en Zambie, une enquête publiée en 1998 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a montré que 40% des femmes interrogées avaient déjà subi des agressions physiques de la part de leur mari ou de leur partenaire à un moment donné ou un autre de l'année 1997.<sup>10</sup> Une étude réalisée par la Young Women's Christian Association (YWCA) a permis de constater que la plupart des femmes considéraient la violence fondée sur le sexe dans une relation comme quelque chose de courant, et que cette violence prenait le plus souvent la forme de viols, de voies de fait, de coups de couteau, de brûlures, voire même d'homicide ou de menace de meurtre. La même étude a révélé que le nombre de cas de violence domestique enregistrés avait augmenté de 253% entre 1998 et 1999.<sup>11</sup> D'après une étude statistique réalisée par l'Unifem, en 1996, 263 femmes ont été assassinées en Zambie par leur partenaire ou par des membres masculins de leur famille.<sup>12</sup>

La persistance de croyances traditionnelles faisant des hommes les principaux détenteurs de l'autorité au sein de la famille, permet encore d'expliquer le taux élevé de violences domestiques perpétrées à l'encontre des femmes en Zambie. Entre elles, les femmes se réfèrent fréquemment au mariage comme au "*shipikisha club*", c'est-à-dire le "club de souffrance", ce qui montre bien qu'on attend généralement des femmes qu'elles subissent en silence les actes de violence ou toute autre forme de mauvais traitement que leur mari ou leur partenaire choisissent de leur infliger.<sup>13</sup> La forte pression sociale à laquelle les femmes sont soumises pour qu'elles acceptent sans contester la violence perpétrée par les représentants masculins de la famille, conduit à une très forte réticence des femmes à dénoncer des cas de violence domestique ; elles deviennent ainsi plus vulnérables aux violences physiques et psychologiques qu'elles endurent, et s'exposent également davantage à un risque d'infection par le VIH.<sup>14</sup>

En Zambie, le mariage est une question de statut qui ne concerne pas seulement le couple marié mais également les membres de leur famille au sens large. En Zambie, de nombreuses femmes sont soumises à des violences infligées par des membres de la famille de leur mari, et la pra-

tique de l'acquittement du *malobolo* ou coût de la mariée, vient souvent exacerber cette violence car la famille a l'impression d'avoir "acheté" le femme, ce qui l'autorise à lui faire subir des violences et des mauvais traitements de tout type. Une étude datée de 1994, réalisée par une ONG basée au Zimbabwe, constate que 11% des homicides de femmes en Zambie ont été perpétrés par des membres de leur propre famille, autres que leur mari.<sup>15</sup>

Actuellement, les instruments du droit pénal accessibles aux femmes victimes de violence domestique se réduisent à l'engagement de poursuites pour agression ayant entraîné des lésions corporelles, conformément à la section 248 du chapitre 87 du Code pénal zambien. Les femmes présentant des lésions physiques à la suite de violences domestiques peuvent également saisir les tribunaux civils pour poursuivre leur mari ou leur partenaire pour dommages et intérêts<sup>16</sup>, et aussi bien le droit coutumier que le droit écrit, reconnaissent la violence physique comme une cause recevable pour demander le divorce.<sup>17</sup> Malgré cela, il est important de noter qu'aucune de ces mesures ne couvre les femmes victimes de violence psychologique.

La police, les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat ayant un contact direct avec les victimes de violences domestiques en Zambie, ne sont pas systématiquement formés pour gérer ce type de plaintes. D'après les informations reçues, les femmes subissent fréquemment des pressions de la part des agents de police pour retirer les plaintes déposées pour violences et pour se réconcilier avec leur mari, partenaire ou beaux-parents violents.<sup>18</sup> Lors d'une affaire de divorce motivé par des actes de violence domestique en 1999, le premier magistrat de Lusaka, M. Edwin Zulu, a déclaré que les femmes battues ne devraient pas poursuivre leur mari en justice en vue d'obtenir réparation pour les lésions subies si elles souhaitent par la suite, se réconcilier avec lui car "dans la réconciliation, l'idée est de pardonner et non pas de punir". Le magistrat a ensuite continué d'encourager la femme en question à s'engager sur la voie de la réconciliation, en affirmant que "c'est d'autant plus qu'il est votre mari que vous devriez vous réconcilier".<sup>19</sup>

A l'occasion de la sixième Conférence régionale africaine sur la femme qui s'est tenue en 1999, le gouvernement de Zambie a déclaré qu'il envisageait d'adopter une législation traitant spécifiquement la question de la

violence domestique.<sup>20</sup> Il semblerait qu'à ce jour, aucune mesure concrète n'ait été prise concernant la rédaction ou l'adoption d'une telle législation et ce, en dépit du fait que les décideurs politiques soient apparemment de plus en plus conscients de sa nécessité.<sup>21</sup>

### **2.1 Mise à prix de la mariée et mariages précoces**

Comme il a déjà été dit ci-dessus, l'acquittement du *malobolo* (*lobola*) ou coût de la mariée reste un trait commun à tous les mariages célébrés en Zambie. Plusieurs organisations de défense des droits des femmes en Zambie, notamment celles qui travaillent dans la partie sud du pays, ont fait remarquer que la pratique du *malobolo* ou *lobola*, rendait bien souvent les femmes plus vulnérables à la violence infligée par le mari ou les beaux-parents, en donnant à ces derniers le sentiment que le fait de payer les autorisait à traiter l'épouse comme une esclave.<sup>22</sup>

Le mariage précoce des filles est étroitement lié au paiement du *malobolo* ; il s'agit également d'une pratique exposant les filles à un risque plus grand de subir des violences domestiques, y compris les voies de fait et le viol conjugal.<sup>23</sup> Women and Law in Southern Africa (WLSA), une ONG des droits de la femme, a déclaré que le mariage précoce des filles contre paiement était une pratique largement répandue en Zambie, et qui a même connu une augmentation au cours des dernières années en raison de la pauvreté croissante, notamment dans les régions rurales.<sup>24</sup>

Comme nous l'avons dit précédemment, c'est aux tribunaux locaux appliquant le droit coutumier à qui on fait appel pour valider les mariages n'ayant pas été officiellement prononcés par un tribunal régulier ainsi que pour le règlement de différends liés au paiement du *malobolo*. En Zambie, les tribunaux locaux sont donc directement compétents dans ces matières juridiques et devraient donc, aux yeux de l'OMCT, mettre en place des mesures efficaces visant à abolir toute pratique sociale, y compris celle de la mise à prix de la mariée et les mariages précoces, exposant les femmes et les filles à des situations de violence.

### 3. Violence à l'égard des femmes et des filles au sein de la collectivité

#### 3.1 Viol et agression sexuelle

Le viol et d'autres formes de violence sexuelle contre les femmes sont pratiques courantes en Zambie et, bien que le Code pénal punit la violence sexuelle, y compris le viol et la "souillure", celles-ci sont appliquées de manière incohérente et inégale. D'après les statistiques officielles, plus de 4700 cas de viol ont été dénoncés en Zambie entre 1991 et 1998, dont près de 30% ont débouché sur des condamnations, 5% sur des acquittements, le reste des dossiers n'ayant pas été résolu ou ayant été jugés irrecevables.<sup>25</sup>

Les forces de l'ordre sont généralement mal équipées pour traiter les plaintes déposées par des femmes et des fillettes déclarant avoir été victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle. Le comportement discriminatoire caractéristique de beaucoup d'agents de police et de membres du corps judiciaire a suscité un manque de confiance envers la justice et sa capacité à résoudre des situations où des actes de violence ont été commis. Ceci explique que le nombre de viols et autres formes de violences sexuelles dénoncés en Zambie reste bien en dessous de la réalité.<sup>26</sup>

Les sections 133 et 134 du chapitre 87 (intitulés "atteintes à la morale") du Code pénal zambien prévoient des peines de prison à vie pour les personnes jugées coupables de viol ou de tentative de viol. Le viol est défini au chapitre 132 du Code comme "la connaissance charnelle et illégale d'une femme ou d'une fillette sans son consentement, ou avec son consentement si celui-ci est obtenu par la force, par la menace ou des intimidations de toute sorte, ou par crainte d'une agression physique, ou par la tromperie concernant la nature véritable de l'acte ou bien, dans le cas d'une femme mariée, si l'agresseur se fait passer pour son mari." (notre traduction).

L'enlèvement et l'atteinte aux mœurs constituent également des infractions au titre des sections 135-137 du Code pénal, pouvant être punis de peines d'emprisonnement allant de sept à quatorze ans. Le Code pénal mentionne également que le délit de "souillure" commis par "toute per-

sonne accédant à la connaissance charnelle et illégale d'une fille âgée de moins de seize ans" (notre traduction) est passible de prison à vie.

Il semblerait que les tribunaux de Zambie n'appliquent bien souvent pas les sanctions adéquates aux personnes jugées coupables de crimes liés à la violence sexuelle contre les femmes et les filles. Cette réalité a d'ailleurs été l'objet de manifestations de la part d'organisations locales des droits de l'homme à plusieurs reprises.<sup>27</sup> Certaines indications portent à croire que, en dépit des peines prévues par le Code pénal, les auteurs de viol s'en sortent le plus souvent avec une faible amende, ce qui contribue à renforcer l'image selon laquelle la magistrature ne considère pas le viol comme une infraction suffisamment grave pour mériter une punition sévère.<sup>28</sup> Par ailleurs, l'application du droit coutumier, notamment dans les cas de "souillure", a souvent favorisé le règlement de l'affaire par le versement d'une indemnité à la famille de la victime plutôt que d'entamer une procédure pénale contre l'agresseur, d'où l'idée que le viol des femmes et des filles, plus qu'un délit grave et relevant du droit pénal perpétré contre une personne, est un crime contre la famille dans son ensemble.<sup>29</sup>

En juin 2001, la Fondation zambienne de ressources juridiques (*Zambian Legal Resources Foundation*) a déclaré s'être chargée du cas d'une fillette de 14 ans "souillée et engrossée par un homme marié de 43 ans" en novembre 2001.<sup>30</sup> Selon l'information reçue, lorsque la famille de la fillette est allée dénoncer le viol à la police de Chawama en mai 2001, l'officier chargé des enquêtes leur a conseillé de poursuivre l'agresseur en justice plutôt que de porter plainte contre lui, en invoquant le fait que beaucoup de "temps s'était écoulé depuis l'incident et que les preuves étaient désormais insuffisantes", et ceci bien que la fillette ait été rigoureusement examinée lors de son admission à l'University Teaching Hospital suite à une fausse couche en mai 2001. Dans une autre affaire traitée par la Fondation, une fillette de 14 ans a été violée par le chef local chargé de l'application du droit coutumier au niveau du tribunal local. L'information dont nous disposons révèle que lorsque le viol a été dénoncé au poste de police de Mporokoso, le chef en question s'est engagé à verser une certaine somme d'argent à la famille de la victime si la police acceptait de ne pas donner suite à l'affaire.<sup>31</sup>

D'autres sources d'information ont évoqué une recrudescence récente du nombre de viols ou d'agressions visant des fillettes.<sup>32</sup> Bien qu'il n'existe

pas de statistiques fiables concernant le nombre de viols commis sur des filles en Zambie, plusieurs organisations au niveau local ont déclaré que l'idée couramment répandue selon laquelle un homme infecté par le VIH ou d'autres maladies sexuellement transmissibles pourrait guérir en ayant un rapport sexuel avec une vierge, a contribué à l'augmentation du nombre de viols.<sup>33</sup>

#### **4. Violence contre les femmes perpétrée par l'Etat**

On a largement rapporté des tortures et des mauvais traitements perpétrés sur des femmes arrêtées ou de détention.<sup>34</sup> Quelques-unes de ces femmes ont été arrêtées en raison de leur affiliation à des groupes politiques d'opposition ou à des organisations des droits de l'homme, tandis que d'autres sont en détention pour des crimes qu'elles auraient prétendument commis au regard du droit civil ou pour des affaires de différends familiaux.

La torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants perpétrés par des fonctionnaires de l'Etat et auxquels sont exposées les femmes, ont tendance à prendre majoritairement la forme de violences sexuelles et autres traitements dégradants de cet ordre, par exemple le fait d'être forcées à s'exhiber nues devant des agents des forces de l'ordre du sexe opposé. Les auteurs de ces violences ont largement bénéficié d'impunité et les victimes n'ont pour la plupart, jamais été indemnisées pour les violences subies. En outre, il est très peu probable que les femmes victimes de torture, y compris le viol ou d'autres formes de violence sexuelle, dénoncent tous les actes auxquels elles ont été soumises, par peur ou par honte, ce qui explique bien évidemment le fait que les agents des forces de l'ordre aient recours à cette forme de torture contre les femmes.

L'Association zambienne pour la recherche et le développement (*Zambia Association for Research and Development - ZARD*) a rapporté que la princesse Nakatindi Wina, figure de proue de la politique zambienne appartenant au Mouvement pour une démocratie multipartite (*Movement for Multiparty Democracy - MMD*) aurait été torturée lors de son incarcération suite à la tentative de coup d'Etat de 1997. Au cours de son incarcération dans la prison de haute sécurité de Mukobeko, la princesse Wina a déclaré avoir fait une fausse couche suite aux tortures qu'elle a subi. Les

tribunaux de Zambie ont récemment rejeté sa demande d'indemnisation pour la torture et les mauvais traitements dont elle a été victime.<sup>35</sup>

En février 1994, la Commission des droits de l'Homme de Munyama a reçu des témoignages concernant le cas de Mme Barbara Mulenga, laquelle a été arrêtée, dévêtue puis torturée pendant 9 jours pour lui faire avouer l'endroit où elle aurait prétendument caché à son mari la somme de K.1.6 millions (près de 430 USD). La torture a consisté à lui lier les pieds et les mains à une perche suspendue entre deux tables, tandis que trois policiers frappaient ses parties génitales avec un tuyau. Le président de la Commission, M. Bruce Munyama, a conclu que Mme Mulenga avait été soumise à un "traitement brutal de la part des agents de police de sexe masculin" mais malgré cela, les agents présumés responsables de ces actes sont encore en fonction et à ce jour, la victime n'a pas été indemnisée.<sup>36</sup>

La Legal Resources Foundation (LRF) Livingstone Legal Advice Centre a rapporté que certains policiers à Livingstone, exigeaient régulièrement des femmes détenues qu'elles entretiennent des rapports sexuels avec eux en échange de leur libération ou d'une promesse de les aider à s'évader. Le LRF a également reçu des plaintes concernant le viol d'une femme namibienne par un agent de police au poste de Libuyu, en mai 2001. A ce jour, aucune procédure disciplinaire n'a été engagée contre cet agent.<sup>37</sup>

#### 4. Conclusions

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de Zambie de prendre les mesures suivantes :

- Élaborer une stratégie globale de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comprenant une formation destinée à l'ensemble des fonctionnaires entrant en contact avec les femmes victimes de violence et des campagnes de sensibilisation du public visant à modifier les comportements sociaux discriminatoires vis-à-vis des femmes ;
- Amender les lois ouvertement discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier en matière de mariage, de droit de la famille, des droits de succession et de nationalité ;

- Codifier le droit coutumier et abolir toute pratique qui serait incompatible avec la législation nationale et les normes internationales des droits de l’homme ;
- Prendre les mesures nécessaires pour s’assurer que les femmes soient nommées à des postes de magistrats, et que l’ensemble des magistrats reçoivent une formation adéquate en matière de droits de l’homme ;
- Adopter une législation spécifique et exhaustive sur la prévention, l’interdiction et la punition de la violence domestique aussi bien physique que psychologique.
- Sensibiliser les femmes et les fillettes à leur droit à ne pas être soumises à la violence ; former les personnels de police et autres fonctionnaires de justice à la meilleure façon de traiter les affaires de violence domestique ; et allouer les fonds nécessaires aux Unités de soutien aux victimes, afin de s’assurer de leur bon fonctionnement et de leur efficacité.
- Faire du viol conjugal une infraction pénale ;
- Recruter davantage de femmes dans le corps de police pour traiter les affaires de violence fondée sur le sexe.
- S’assurer que tous les actes de torture et de mauvais traitements contre les femmes en situation de détention fassent l’objet d’une punition adaptée et que leurs victimes obtiennent dûment réparation ;
- Exiger la présence d’au moins une femme policier lors de tout interrogatoire réalisé sur une femme et assurer que les prisonniers hommes et femmes soient maintenus dans des centres de détention séparés ;
- Garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales conformément au droits et aux normes internationaux.

---

1 Afronet, *The dilemma of local courts in Zambia*, 1998, p. 5.

2 Afronet, *The dilemma of local courts in Zambia*, 1998, p. 17.

- 3 *Ibid.*, p. 18.
- 4 *Ibid.*, p. 17.
- 5 *Ibid.*
- 6 *Ibid.*, p. 11.
- 7 *Ibid.*
- 8 Voir par exemple : *The LRF News*, No. 28, Juin 2001, [www.lrf.org.zm/Newsletter/june2001](http://www.lrf.org.zm/Newsletter/june2001) ; SADC Gender Monitor, "A Life Free From Gender Violence", 1999, [www.sardc.net/widsaa/](http://www.sardc.net/widsaa/)
- 9 Patricia Malasha, *CARE-PROSPECT Report on Violence Against Women in Zambia*, Octobre 2001, copie en possession de l'auteur.
- 10 International Planned Parenthood Federation, *The facts about gender-based violence*, Novembre 1999, [www.ippf.org/resource/gbv/ma98/1.htm](http://www.ippf.org/resource/gbv/ma98/1.htm).
- 11 Patricia Malasha, Extrait de YWCA Femicide Report cité dans *CARE-PROSPECT Report on Violence Against Women in Zambia*, octobre 2001, copie en possession de l'auteur.
- 12 Commission économique pour l'Afrique, *Assessment Report On: Women's Legal and Human Rights*, , Sixième conférence régionale africaine sur la femme, 22-26 novembre 1999, Addis Abeba, Ethiopie, novembre 1999, p. 20.
- 13 Patricia Malasha, *CARE-PROSPECT Report on Violence Against Women in Zambia*, octobre 2001, copie en possession de l'auteur.
- 14 *Ibid.*
- 15 Alice Kwaramba, "Rights delayed are rights denied", *Southern African News Features*, No. 24, numéro du mois de décembre 2000, [www.sardc.net](http://www.sardc.net)
- 16 *The LRF News*, No. 28, juin 2001, [www.lrf.org.zm/Newsletter/june2001](http://www.lrf.org.zm/Newsletter/june2001).
- 17 *The LRF News*, No. 28, juin 2001, [www.lrf.org.zm/Newsletter/june2001](http://www.lrf.org.zm/Newsletter/june2001).
- 18 "Battered women can commence civil litigation," *The LRF News*, No. 13, novembre 2000, [www.lrf.org.zm/Newsletter/novemb99](http://www.lrf.org.zm/Newsletter/novemb99) ; U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2000, [www.state.gov/](http://www.state.gov/).
- 19 "Battered women can commence civil litigation," *The LRF News*, No. 13, novembre 2000, [www.lrf.org.zm/Newsletter/novemb99](http://www.lrf.org.zm/Newsletter/novemb99).
- 20 Commission économique pour l'Afrique, *Assessment Report On: Women's Legal and Human Rights*, Sixième conférence régionale africaine sur la femme, 22-26 novembre 1999, Addis Abeba, Ethiopie, novembre 1999, p. 13.
- 21 Madube Pasi, "Violence Against Women Worrying", *The Monitor for Human Rights and Development*, numéro 119, août 2000, [www.oneworld.org/afroNET/monitor119/gender.htm](http://www.oneworld.org/afroNET/monitor119/gender.htm)
- 22 Off Our Backs, "Zambia: Women demand end to bride price", 3 janvier 2001.
- 23 Obiageli Nwankwo, *Child Marriage as Child Abuse*, Civil Resource Development and Documentation Centre (CIRDDOC), CIRDDOC Series No. 6, Nigéria, 2001.
- 24 Times of Zambia, "Unreported sexual offences worrying women's law body", 3 mai 2001. Cf. également Hazel Barrett et Angela Browne, "Environmental and Social Change in Zambia: the value of children to rural households", ESCR Global Environmental Change Programme, [www.sussex.ac.uk/Units/gec/pubs/briefing/brief-22.htm](http://www.sussex.ac.uk/Units/gec/pubs/briefing/brief-22.htm)
- 25 U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2000, [www.state.gov/](http://www.state.gov/).

- 26 Charles Mubambe, “Droits-Zambie : Un jugement clément provoque l’indignation des défenseurs des droits de l’Homme”, *International Press Service*, 9 janvier 2001.
- 27 Charles Mubambe, “Droits-Zambie : Un jugement clément provoque l’indignation des défenseurs des droits de l’Homme”, *International Press Service*, 9 janvier 2001.
- 28 Perpetual Sichikwenkwe, “WLSA Studies Justice Delivery System”, *The LRF News*, No. 26, avril 2001, [www.lrf.org.zm/Newsletter/april2001](http://www.lrf.org.zm/Newsletter/april2001).
- 29 “Jail all defilers – Kajoba”, *The LRF News*, No. 15, mars 2000, [www.lrf.org.zm/Newsletter/march00](http://www.lrf.org.zm/Newsletter/march00).
- 30 *The LRF News*, No. 28, June 2001, <http://lrf.org.zm/Newsletter/june2001>.
- 31 Legal Resources Foundation, *The LRF News*, No. 29 juillet 2001, [www.lrf.org.zm/Newsletter/july2001/](http://www.lrf.org.zm/Newsletter/july2001/)
- 32 Salma Ginwalla, “Solidarity with the 39”, *Women for Change in Zambia*, 3 février 2000 ; Sharon K. Sichilongo, “L’Etat a annulé le procès contre 39 hommes et femmes arrêtés pour avoir protesté contre le viol et la strangulation à mort de quatre enfants.”, *The Times of Zambia*, 3 février 2000 ; Perpetual Sichikwenkwe, “WLSA Studies Justice Delivery System”, *The LRF News*, No. 26, avril 2001, [www.lrf.org.zm/Newsletter/april2001](http://www.lrf.org.zm/Newsletter/april2001).
- 33 *The Times of Zambia*, “Unreported sexual offences worrying women’s law body”, 3 mai 2001 ; Dean E. Murphy, “Africa’s Silent Shame”, *Los Angeles Times*, 16 août 1998.
- 34 Information fournie par la Zambia Association for Research and Development (ZARD), copie en possession de l’auteur, octobre 2001.
- 35 Information fournie par la Zambia Association for Research and Development (ZARD), copie en possession de l’auteur, octobre 2001. Cf. également *The Times of Zambia*, 20 février 2001.
- 36 Information fournie par la Zambia Association for Research and Development (ZARD), copie en possession de l’auteur, octobre 2001. Cf. également *The Times of Zambia*, 9 février 1994.
- 37 Madube Pasi Siyauya, “Female detainees sexually abused – Livingstone”, *LRF News*, numéro 27, mai 2001, [www.lrf.org.zm/Newsletter/may](http://www.lrf.org.zm/Newsletter/may) 2001.

# Comité contre la torture

VINGT-SEPTIEME SESSION – 12 - 23 NOVEMBRE 2001

**Examen des rapports présentés par  
les États parties en vertu  
de l'article 19 de la Convention**

---

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE :**

**ZAMBIE**

59. Le Comité a examiné le rapport initial de la Zambie (CAT/C/47/Add.2) à ses 494<sup>e</sup> et 497<sup>e</sup> séances, les 19 et 20 novembre 2001 (CAT/C/SR.494 et 497) et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

**A. Introduction**

60. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la Zambie dont il relève avec appréciation le caractère franc et approfondi. Il se félicite également des réponses directes et détaillées données par la délégation de haut niveau aux questions posées pendant le dialogue.

**B. Aspects positifs**

61. Le Comité note avec satisfaction les éléments suivants:

- a) Le retrait de la réserve que l'État partie avait faite à l'égard de l'article 20 de la Convention;
- b) La volonté de l'État partie qui s'est engagé à:
  - i) Prévoir le délit de torture, conformément à l'article 4 de la Convention;

- ii) Faire adopter sans délai des textes législatifs appropriés et d'autres mesures pour assurer l'incorporation de la Convention à la législation interne;
  - iii) Veiller à ce que les aveux obtenus par la torture soient irrecevables et examiner la question des preuves obtenues avec des aveux irrecevables;
  - iv) Faire la déclaration prévue aux articles 21 et 22 de la Convention;
  - v) Ôter à la police les fonctions de poursuites pour les transférer à l'Avocat général (Director of Public Prosecutions);
- c) La promulgation de la loi portant modification de la loi sur la police (n° 14 de 1999) qui prévoit des mesures visant à protéger les personnes placées en garde à vue et à surveiller leur situation;
- d) La mise en œuvre d'un plan de transformation de l'administration de la justice des mineurs visant à améliorer le traitement des mineurs dans le système de la justice pénale;
- e) L'interdiction, par la loi, des châtiments corporels;
- f) La création d'une commission des droits de l'homme.

## **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

62. Le Comité reconnaît les difficultés que l'État partie a rencontrées dans le processus de transition politique vers un système démocratique de gouvernement. Il est également conscient des importantes contraintes d'ordre financier et technique que l'État partie connaît.

## **D. Sujets de préoccupation**

63. Le Comité se déclare préoccupé par la persistance des allégations faisant état de l'usage généralisé de la torture joint à l'apparente impunité dont jouissent les responsables.

64. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas incorporé la Convention dans sa législation et n'a pas davantage introduit de dispositions correspondant à plusieurs articles, en particulier:

- a) La définition de la torture (art. 1<sup>er</sup>);
- b) La criminalisation de la torture (art. 4);
- c) L'interdiction des peines cruelles dans le système pénal (art. 16);
- d) La reconnaissance que la torture constitue une infraction pour laquelle l'État partie peut procéder à l'extradition (art. 8);
- e) La surveillance systématique des règles d'interrogatoire (art. 11);
- f) L'établissement de sa compétence pour connaître des actes de torture, même quand ils sont commis à l'étranger (art. 5).

65. Le Comité est également préoccupé par les éléments suivants:

- a) Le fait que les plaintes pour torture ne fassent pas l'objet d'enquêtes rapides et que les suspects ne soient pas traduits en justice sans délai;
- b) Les mauvaises conditions pénitentiaires qui portent atteinte à la santé des détenus comme des gardiens, en particulier le manque de personnel sanitaire et de médicaments ainsi que le surpeuplement grave;
- c) L'incidence de la violence contre les femmes dans la société, illustrée par les cas signalés de violence dans les prisons et de violence familiale.

## **E. Recommandations**

66. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'incorporer la Convention dans son droit interne;
- b) D'adopter une définition de la torture totalement conforme à celle qui est donnée à l'article premier de la Convention et de prévoir des peines appropriées;

- c) De prendre les mesures voulues pour établir sa compétence aux fins de connaître des délits de torture, où qu'ils puissent être commis;
  - d) De prendre toute mesure, d'ordre législatif et autre, afin de s'attaquer au problème de l'impunité et de garantir que les actes de torture fassent l'objet de poursuites en application complète de la loi et que les personnes qui se plaignent de mauvais traitements aient accès si nécessaire à l'assistance d'un conseil;
  - e) De prendre des mesures d'ordre législatif et autre pour assurer la surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire;
  - f) De renforcer les programmes de formation et d'éducation sur l'interdiction de la torture à l'intention des responsables de l'application de la loi;
  - g) De créer des centres de réadaptation pour les victimes de la torture;
  - h) De mettre en place des programmes pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale;
  - i) De faire en sorte que l'Inspection générale des services de police (Police Public Complaints Authority) entre en fonctions rapidement et puisse agir efficacement.
67. Tout en accueillant avec satisfaction la loi portant modification de la loi sur les prisons qui prévoit la création de prisons en plein air, le Comité invite instamment l'État partie à trouver de nouveaux moyens de réduire le surpeuplement carcéral, d'accroître le recours à des peines non privatives de liberté et d'une façon générale à améliorer les installations de détention, en particulier à cause des effets délétères sur la santé des détenus et du personnel pénitentiaire.

Cette publication s'inscrit dans le cadre du Programme Violence contre les femmes de l'OMCT, centré sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités des organes principaux de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies.

Elle répertorie dix résumés de rapports alternatifs par pays sur la situation de la violence à l'égard des femmes, soumis en 2001, par l'OMCT, à ces cinq organes: six rapports au Comité contre la torture sur la Bolivie, la Georgie, l'Indonésie, Israël, l'Ukraine et la Zambie ; un rapport au Comité des droits de l'homme sur l'Azerbaïdjan ; un rapport au Comité des droits de l'enfant sur la Turquie ; un rapport au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels sur le Sénégal ; et un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur le Sri Lanka.

## Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Case postale 21

8, rue du Vieux-Billard

1211 Genève 8

Suisse

Tél : 0041 (0)22 809 49 39

Fax : 0041 (0)22 809 49 29

E-mail : [omct@omct.org](mailto:omct@omct.org)

<http://www.omct.org>



L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) adresse ses remerciements à la Commission européenne, ainsi qu'à l'Organisation Inter-Eglises de Coopération au Développement, pour le soutien qu'elles ont apporté au Programme Violence contre

les fem

